

Université Robert Schuman – Institut d'Etudes Politiques

LES NOUVEAUX ENTREPRENEURS DE GUERRE

*Défis juridiques et implications politiques
du recours aux sociétés militaires privées*



Stéphanie JUNG

Mémoire de 4^{ème} année, section Etudes européennes,
rédigé sous la direction du Professeur Vlad CONSTANTINESCO

Juin 2006

Université Robert Schuman – Institut d'Etudes Politiques

LES NOUVEAUX ENTREPRENEURS DE GUERRE

*Défis juridiques et implications politiques
du recours aux sociétés militaires privées*

Stéphanie JUNG

Mémoire de 4^{ème} année, section Etudes européennes,
rédigé sous la direction du Professeur Vlad CONSTANTINESCO

Juin 2006

L'Université Robert Schuman n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Thèmes : Relations internationales, Droit international, Questions de défense.

Mots-clés : sociétés militaires privées, entreprises privées de sécurité, mercenaires, externalisation, forces armées, privatisation de la guerre, Irak.

Subjects : International relations, International Law, International Security.

Key-words : private military companies, private security firms, defence contractors, outsourcing, armed forces, privatization of war, Iraq.

Contact : stephanie.jung@9online.fr

Photographie de couverture :

Des agents de sécurité dans un hélicoptère à Bagdad. © Keystone.

REMERCIEMENTS

Je souhaiterais faire part de ma gratitude au Professeur Vlad Constantinesco, qui m'a fait l'honneur de bien vouloir encadrer ce travail de ses remarques précieuses et utiles.

Je remercie également le Professeur Sylvain Schirmann, deuxième membre du jury, pour l'intérêt qu'il a porté à ce sujet.

Un grand merci enfin aux personnes qui ont bien voulu m'accorder des entretiens, à Chloé, Maulde, Pierre et Thiébaud pour leurs relectures attentives, et à tous les miens pour leur patience et leur présence.

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE PREMIER – LE FLORISSANT COMMERCE DE LA GUERRE : L’ESSOR DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Section I – L’émergence d’un marché de la sécurité et de l’assistance militaire

§ 1. – Le contexte propice de l’après-Guerre froide

§ 2. – L’organisation des sociétés et le profil de leurs employés

§ 3. – La diversité des missions et des zones d’intervention

Section II – Les avantages et les risques de la guerre en sous-traitance

§ 1. – La logique de l’externalisation

§ 2. – Les enjeux politiques

§ 3. – Les conséquences sur la conduite des opérations militaires

CHAPITRE SECOND – MAITRISER LE NOUVEAU MERCENARIAT : L’ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Section I – L’encadrement des activités des sociétés militaires privées : un « vide juridique » ?

§ 1. – Des instruments internationaux peu pertinents

§ 2. – Des réglementations nationales approximatives ou lacunaires

Section II – Les incertitudes relatives à la responsabilité du fait des actes commis par les auxiliaires privés

§ 1. – Les hypothèses de mise en jeu de la responsabilité internationale de l’État

§ 2. – Le régime de responsabilité pénale des sociétés militaires privées et de leurs employés : une immunité de fait ?

Conclusion : Éléments d’un régime national et international de contrôle des sociétés militaires privées

« Il ne peut y avoir de bonnes lois sans de bonnes troupes,
ni de bonnes troupes sans de bonnes lois. »,
Machiavel, *Le Prince*, chap.XII. (1513)

– INTRODUCTION –

Sociétés militaires privées. L'association de ces trois mots semble surprenante. Il est en effet communément accepté que la chose militaire soit publique et relève de l'État, qui dispose, selon la célèbre formule de Max Weber, du monopole de la violence physique¹. De même, la référence à des sociétés, acteurs économiques, paraît improbable. Après tout, la guerre ne peut être l'objet d'un commerce. La défense et la sécurité ne peuvent constituer un service marchand.

Cette conception doit être revue à la lumière des développements récents. Depuis la fin de la Guerre froide se sont développées des sociétés à caractère commercial, anglo-saxonnes dans la plupart des cas, et qui fournissent des services liés à des activités de défense et de sécurité. Ces structures civiles, souvent dirigées par d'anciens cadres des unités d'élite des armées régulières, assument des missions naguère du strict ressort de l'armée, qui touchent au cœur des fonctions militaires : logistique, entraînement et formation, maintenance des armes sur le lieu de bataille...

Elles sont une composante peu connue mais de plus en plus déterminante des conflits d'aujourd'hui. Leur émergence vient nourrir le débat sur le renouveau de la conflictualité après la Guerre froide² et sur la « *privatisation de la guerre* », comprise, au sens large, comme un phénomène de diversification des protagonistes impliqués dans les guerres et la fin du monopole de l'État sur les ressources coercitives.

Cette nouvelle industrie se compte en centaines d'entreprises, en milliers d'employés, et en milliards de dollars de revenus. Elle trouve ses origines dans le phénomène d'« *externalisation* », qui consiste à déléguer certaines tâches de l'armée à des entreprises privées, afin de décharger les forces des missions les moins vitales pour la sécurité nationale. Peut-être faut-il y voir aussi l'aboutissement de la logique de la professionnalisation des armées. Un grand nombre de pays ont en effet renoncé au service

¹ Max WEBER, *Le Savant et le Politique* (1919), Paris, éd. La Découverte, coll. Poche Sciences humaines et sociales, 2003.

² Voir notamment les ouvrages de Herfried MÜNKLER, *Die neuen Kriege*, Rohwohlt Verlag, Hamburg, 2002 ; trad. française, *Les guerres nouvelles*, Paris, éd. Alvik, 2003 et de Martin VAN CREVELD, *The Transformation of War*, The Free Press, New York, 1991 trad. française, *La transformation de la guerre*, Monaco, éd. du Rocher, coll. L'art de la guerre, 1998.

national et opté pour une armée de métier. La guerre n'est plus considérée comme un devoir national de chaque citoyen, mais comme un service que l'État achète à ceux qui peuvent le lui vendre.

Les sociétés militaires privées sont engagées au cas par cas pour mener des opérations militaires sur une base contractuelle. Elles constituent de ce fait une nouvelle forme de mercenariat, que l'on pourrait qualifier d'entrepreneuriale³. On est cependant très loin de l'imagerie d'Épinal des « *barbouzes* » d'antan et du mercenariat traditionnel, qui reste encore actif sur le continent africain. Les « *têtes brûlées* » de naguère ont cédé la place à de véritables hommes d'affaires.

Il s'agit de sociétés dûment enregistrées, qui fonctionnent en étroite liaison avec leur gouvernement d'origine. Elles travaillent pour des États, des organisations internationales, des organisations non-gouvernementales (ONG) ou des entreprises. Elles remplissent des rôles paramilitaires d'importance tactique indéniable, et leurs services sont considérés comme déterminants et légitimes.

Ces sociétés interviennent sur tous les fronts : Bosnie, Colombie, Afghanistan... En Irak, on estime qu'elles emploient entre 20.000⁴ et 35.000 personnes⁵, ce qui fait d'elles le « *deuxième contingent* » de la Coalition après les troupes américaines. Elles représentent un tiers du budget opérationnel du Pentagone en Irak⁶, et sont une partie importante du dispositif de stabilisation du pays.

Cette propension à s'en remettre à des entreprises privées a peu de chances de s'inverser dans un futur proche. Elle est l'expression d'un mouvement de fond, appelé à bouleverser la manière dont les guerres sont conduites.

Les problèmes posés par cette évolution doivent donc être très sérieusement considérés.

³ L'expression de « mercenariat entrepreneurial » est utilisée par plusieurs auteurs. Elle fait référence à la notion de « corporate warriors » utilisée outre-Atlantique. Voir l'ouvrage de Peter W. SINGER, *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2003.

⁴ Peter W. SINGER, « Outsourcing War », *Foreign Affairs*, vol.84, n° 2, mars-avril 2005, p.122.

⁵ Peter ALMOND, « UK: War's fertile grounds for soldiers of fortune », *The Sunday Times*, 30 octobre 2005.

⁶ Source : Stéphane BUSSARD, « La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer », *Le Temps*, 30 avril 2004.

Au cœur de cette réflexion se trouve le fait que ces « *nouveaux mercenaires* » – bien qu'ils n'aient pas vocation à combattre – sont des agents en armes, qui se sont inévitablement retrouvés engagés dans des combats, et ont parfois même effectué de véritables offensives. L'objet de ce mémoire est de réfléchir aux implications politiques et aux défis juridiques posés par une telle évolution en matière de conduite de la guerre.

Cette analyse sera constituée de deux grands mouvements. Nous expliquerons, en premier lieu, la réalité de ce « *commerce de la guerre* » et ses conséquences, tant du point de vue du contrôle démocratique et du respect des droits de l'homme, que de celui des opérations militaires. Nous examinerons en second lieu, le dispositif juridique d'encadrement de ces activités, et les mécanismes de responsabilité du fait des actes commis par ces auxiliaires privés.

– CHAPITRE PREMIER –

LE FLORISSANT COMMERCE DE LA GUERRE : L'ESSOR DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Les conflits de la dernière décennie ont vu l'essor d'une nouvelle catégorie d'acteurs connus sous le nom de sociétés militaires privées. Celles-ci assurent, en temps de guerre, diverses missions de sécurité et de soutien militaire. La décision d'y recourir n'est toutefois pas neutre. Il faut donc considérer avec circonspection les avantages et les risques d'une telle évolution.

Section I – L'émergence d'un marché de la sécurité et de l'assistance militaire

Les sociétés de sécurité et de soutien militaire ont trouvé dans la période de l'après-Guerre froide, un environnement favorable à leur développement. Nous analyserons dans la présente section, le contexte de l'émergence de ces entreprises et les modes d'organisation de celles-ci. Nous décrirons ensuite, à l'appui d'exemples, les services qu'elles proposent.

§1. – Le contexte propice de l'après-Guerre froide

Le mercenariat a toujours existé. C'est un phénomène aussi ancien que la guerre elle-même, présent à travers l'histoire de l'Antiquité à nos jours. Les grands empires de jadis – grec, perse, romain – utilisaient des soldats professionnels et sous-traitaient certaines campagnes à des armées privées. Dans l'Europe du Moyen Âge, les rois s'achetaient les services des « *grandes compagnies* » ; et durant tout le XVIème siècle, les guerres furent menées par des principautés, des républiques, des villes et des coalitions de villes, des ligues religieuses et des seigneurs indépendants⁷. Ce n'est qu'à partir du traité de Westphalie et du développement de l'État-Nation qu'apparut l'idéologie d'un « *peuple en armes* », et que les concepts de conscription et d'armées permanentes se firent jour.

L'émergence de sociétés militaires privées vient remettre en cause ce paradigme ; la force militaire cesse d'être la prérogative exclusive des armées nationales. Certes, le recours à des civils pour soutenir l'armée n'est pas, en soi, nouveau. Les institutions militaires ont toujours dépendu d'un réseau d'agents pour l'alimentation et l'équipement des troupes. Mais un tel degré d'implication des civils dans des missions qui touchent au cœur des fonctions militaires est sans précédent.

Le développement des sociétés militaires privées telles qu'on les connaît aujourd'hui remonte aux années 1960, au moment de la guerre du Vietnam. Les entreprises Vinnell et Pacific Engineers and Architects réalisaient alors quelques activités de soutien logistique

⁷ Pour une plus ample description, se conférer à l'entrée « mercenaire » du *Dictionnaire de stratégie militaire des origines à nos jours*, de Gérard CHALIAND, Paris, Librairie académique Perrin, 1998, pp.455-457.

auprès de l'armée américaine, ainsi qu'une part de l'entraînement des forces armées et de police sud-vietnamiennes.

En 1975, Vinnell remporta un contrat d'une valeur de 77 millions de dollars afin d'entraîner la garde nationale saoudienne et de la former à l'utilisation de nouveaux systèmes d'armes. Cette initiative fut controversée, et des sénateurs démocrates exigèrent l'audition des directeurs de la société et des représentants du gouvernement. Le contrat fut malgré tout autorisé. C'était la première fois qu'il était permis à des civils américains de vendre un service de nature militaire à un gouvernement étranger. Dès lors, des entreprises du même type furent créées.

La fin de la guerre froide marqua une nouvelle étape dans le développement de ce secteur, dont l'essor fut favorisé par la conjonction de trois phénomènes.

Premièrement, la réduction massive des effectifs militaires à partir de la fin des années 1980, eut pour effet de créer un vivier d'officiers qualifiés, dont la reconversion sur le marché civil du travail n'était pas aisée. Ainsi, entre 1987 et 1997, les effectifs cumulés des armées américaine, soviétique/russe, française et britannique fondirent littéralement, passant de 5,23 à 1,24 millions d'hommes⁸. Il manquait dans de nombreux pays un dispositif efficace d'accompagnement et de réinsertion des forces démobilisées. Les sociétés militaires privées furent donc l'occasion de « *se reconvertir* ». C'est notamment le cas pour les miliciens sud-africains formés aux techniques de contre-insurrection du temps de l'apartheid, et qui n'ont plus leur place dans un environnement démocratique.

Or, on notait au même moment une augmentation des conflits régionaux et des guerres civiles. Face à l'effondrement de certains États, des sociétés multinationales durent faire appel à des entreprises spécialisées afin de garantir la sécurité de leurs opérations dans ces zones instables. Des pays et des gouvernements fragiles se retrouvant sans protecteur du fait de la fin de l'ordre bipolaire, se tournèrent également vers le marché, où des groupes privés étaient susceptibles de leur fournir les services nécessaires au maintien de la sécurité intérieure. Le gouvernement officiel de l'Angola avait ainsi fait appel à la société sud-africaine Executive Outcomes en janvier 1993. Celle-ci l'aida à regagner le contrôle des champs pétrolifères de Soyo et des mines de diamants de Luanda, tombés aux mains des bandes armées de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de

⁸ Philippe CHAPLEAU et François MISSER, « Le retour des mercenaires », *Politique Internationale*, n° 94, hiver 2001-2002, p.219.

l'Angola). La société assura également la direction des opérations contre les factions rebelles, jusqu'à la conclusion de l'accord de paix de Lusaka signé en novembre 1994⁹.

Enfin, il convient de ne pas oublier que l'émergence des sociétés militaires privées s'inscrit dans un cadre plus général de privatisation, qui s'étend à tous les secteurs de l'action publique, ainsi qu'à certaines fonctions régaliennes de l'État¹⁰. La défense est, elle aussi, soumise à cette dynamique pressante. Cela a conduit les États à externaliser toute une série de tâches périphériques au secteur privé¹¹.

§2. – L'organisation des sociétés et le profil de leurs employés

Les sociétés militaires privées représentent aujourd'hui un marché considérable. Il n'existe pas d'évaluation précise quant à la taille et la rentabilité de ce secteur, mais on estime que le département de la Défense des États-Unis a passé entre 1994 et 2002 environ 3.000 contrats avec elles, pour un montant total de 300 milliards de dollars¹².

Ces sociétés sont habituellement dirigées par des officiers à la retraite ayant d'excellentes connexions avec leurs ministères de la Défense respectifs, ce qui leur permet d'influencer la politique gouvernementale et d'attirer davantage de missions vers leurs firmes. Ainsi la société américaine MPRI (*Military Professional Resources Incorporated*) a-t-elle à sa tête le général Carl E. Vuono, ancien chef d'état major de l'armée américaine, qui a joué un rôle important dans la planification de la guerre du Golfe.

⁹ Les employés de la société quittèrent le pays une année plus tard. Un compte-rendu détaillé de l'intervention d'Executive Outcomes en Angola figure dans le livre de Peter W. SINGER (*op.cit.*), *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2003, pp.107-110.

¹⁰ Par exemple, les États ont depuis longtemps délégué l'exercice de prérogatives de puissance publique à des organismes privés afin d'assurer des activités de police (transports de fonds, vigiles armés, compagnies aériennes exerçant une activité de police des frontières...).

¹¹ Cf. *infra*, p.21-22.

¹² Source : Laura PETERSON, « Privatising combat, the new world order », 28 octobre 2002. Article publié sur le site de l'organisation américaine Center for Public Integrity et consultable à l'adresse suivante : <http://www.publicintegrity.org/bow/printer-friendly.aspx?aid=148>. Cet article s'appuie sur le rapport d'enquête du groupe de journalistes d'investigation (International Consortium of Investigative Journalists) du Center for Public Integrity. Ces chiffres sont repris par nombre de spécialistes de la question. Voir notamment, Peter W. SINGER (*op.cit.*), *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2003, p.15.

Les sociétés militaires privées ont un objet social légalement affiché qui évoque le plus souvent les services de haute technologie, la formation ou le conseil sur les questions stratégiques. Leur taille varie de la petite et moyenne entreprise à la firme multinationale. Elles disposent de matériels performants et de cadres chevronnés, provenant des unités d'élite et des institutions militaires les plus prestigieuses au monde.

Les équipes sont composées de personnes disposant d'une expérience de plusieurs années dans le domaine militaire, et en particulier d'anciens membres des forces spéciales américaines, britanniques et sud africaines. Elles intègrent également quelques parachutistes et légionnaires français¹³, des paramilitaires protestants d'Irlande du Nord, des Chiliens et des Colombiens¹⁴. La société MPRI disposerait ainsi d'une base de données de 14.000 personnes prêtes à être engagées¹⁵, et affirme qu'elle peut mobiliser très rapidement des spécialistes du nucléaire comme de la guerre sous-marine !

Il arrive que les sociétés recrutent par la voie de petites annonces, en particulier *via* des bourses d'emploi créées sur Internet¹⁶. En général cependant, l'embauche fait intervenir des réseaux de relations – à moins que les candidats puissent mettre en avant une spécialité particulièrement recherchée. Les procédures de recrutement peuvent donc être très légères, car informelles. Il est courant que les parties se mettent d'accord par téléphone ou par e-mail¹⁷.

La rémunération est à la mesure du risque encouru. A titre d'exemple, ceux qui acceptent un poste en Irak peuvent gagner jusqu'à 24.000 dollars par mois, avec une assurance d'une valeur de 1,5 à 2 millions de dollars en cas de décès. Les niveaux de salaire fluctuent cependant en fonction du niveau de qualification et d'expérience, et selon les nationalités. De fait, il est communément admis que les Sud-africains, tout comme les

¹³ Selon la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), 37 ressortissants français seraient actuellement employés par sept sociétés afin d'effectuer des missions de soutien militaire ou de sécurité en Irak. Source : Gérard DAVET et Fabrice LHOMME, « Profession : mercenaire français en Irak », *Le Monde*, 26 novembre 2005.

¹⁴ Voir l'article de Roméo LANGLOIS et de Pascale MARIANI, « Quand les Américains recrutent des mercenaires colombiens », *Le Figaro*, 26 août 2005.

¹⁵ Source : Stéphane BUSSARD (art.cit.), « La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer », *Le Temps*, 30 avril 2004.

¹⁶ Voici quelques serveurs d'appel à candidature : <http://www.iraqjobcenter.com> ; <http://www.dangerzonejobs.com> ; <http://www.portaliraq.com>.

¹⁷ Pascal LE PAUTREMAT, *Les 'contractors' des sociétés militaires privées*, Hors-série n° 18 de la revue Raids, éd.Histoire et Collections, 2005, p.21-22.

Gurkhas népalais, soient rémunérés 8.000 dollars par mois, contre 5.000 dollars pour les Russes, les Ukrainiens et les Serbes¹⁸.

Ces « *soldats de fortune* », attirés par l'aventure et l'argent, rappellent fort les groupes mercenaires impliqués dans les conflits coloniaux et post-coloniaux. Les sociétés militaires privées sont pourtant bien différentes des officines de mercenaires. La différence fondamentale réside dans la structuration entrepreneuriale de leurs activités. Le mercenariat n'est plus un fait individuel, il concerne des entreprises, structures durables organisées par le droit. Celles-ci sont légalement constituées et figurent au registre du commerce. Elles opèrent dans un marché ouvert et travaillent pour plusieurs clients, auxquels elles sont liées par des contrats formels.

Les sociétés militaires privées tendent, par conséquent, à se présenter comme des « *entreprises comme les autres* ». Nombre d'entre elles sont cotées en bourse et rattachées à des groupes industriels de l'armement, de la construction, de l'électronique et des communications. Elles recherchent une image publique et une bonne réputation, affirmant ne travailler que pour des entités régulières et des gouvernements légitimes. Certaines se sont même dotées de « *codes de bonne conduite* »¹⁹.

Elles évoquent à tout bout de champ leur « *transparence* », et tentent d'offrir un visage lisse, apte à séduire leurs actionnaires et à rassurer leurs clients. Elles disposent de leurs propres services de marketing et de relations publiques, participent à des conférences, créent des pages Internet où elles décrivent leurs prestations²⁰ et se regroupent parfois en associations professionnelles²¹. En somme, comme l'écrivait le journaliste Philippe Chapleau, elles ont « *pignon sur rue* ».

¹⁸ Source : Pascal LE PAUTREMAT (*op.cit.*), *Les 'contractors' des sociétés militaires privées*, Hors-série n° 18 de la revue Raids, éd.Histoire et Collections, 2005, p.59.

¹⁹ C'est le cas, notamment, des sociétés ArmorGroup International, Control Risks, Erinys, Hart, Olive et Omega Solutions. L'association professionnelle de sociétés militaires privées International Peace Operations Association (IPOA) a également élaboré un code de principes que ses membres s'engagent à respecter. Celui-ci est publié sur le site Internet d'IPOA : <http://www.ipoaonline.org/conduct/>

²⁰ Pour une liste des principales sociétés de soutien militaire / de sécurité et de leurs sites Internet, se reporter à l'annexe 1 de ce mémoire.

²¹ Il s'agit notamment de l'International Peace Operations Association (IPOA) aux États-Unis et de la British Association of Private Security Companies (BAPSC) au Royaume-Uni.

§3. – La diversité des missions et des zones d'intervention

Les sociétés de soutien militaire et de sécurité forment un groupe très hétérogène. Leurs activités peuvent se déployer tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs, mais toutes ne proposent pas les mêmes services.

Un premier grand secteur d'activité se rapporte au **conseil militaire**. Cela comprend le conseil relatif à la structuration des forces armées et à l'achat d'équipements, mais aussi l'analyse de doctrines et la planification stratégique et opérationnelle. La référence en ce domaine est la société américaine MPRI, célèbre pour « *avoir plus de généraux [à la retraite] au mètre carré* » que le Pentagone lui-même²². MPRI a notamment mené un projet de restructuration des forces armées du Nigéria²³, et orchestré le « *Programme de stabilité et de dissuasion* » de la République de Macédoine²⁴. Un autre exemple est celui de la société Cubic, à laquelle la Hongrie fit appel afin d'aligner l'organisation de son armée et ses modes opératoires sur ceux des pays de l'ancien bloc de l'Ouest, pour préparer son adhésion à l'OTAN²⁵.

La mise en œuvre de tels programmes participe d'une véritable stratégie de *marketing* et de conquête des marchés. Il s'agit de tester et de mettre en place un dispositif sur mesure, pour ensuite « *exporter* » ce concept dans d'autres pays. Un domaine connexe au conseil stratégique est celui de l'**entraînement militaire**. La société MPRI eut ainsi pour mission, en 1995, d'entraîner, d'équiper et de professionnaliser l'armée bosniaque²⁶. On estime par

²² Déclaration du lieutenant-général Harry E. Soyster, s'exprimant en la qualité de vice-directeur des opérations de MPRI, cité par : Esther SCHRADER, « US Companies Hired to Train Foreign Armies », *Los Angeles Times*, 14 avril 2002.

²³ Source : Michel KLEN, « La privatisation de la guerre », *Etudes*, vol.401, n° 3, septembre 2004, p.186.

²⁴ Source : Marina CAPARINI et Fred SCHREIER, *Privatising security : law, practice and governance of private military and security companies*, Center for democratic control of armed forces, Genève, mars 2005, p.23. Ce rapport peut être consulté sur le site : http://www.dcaf.ch/docs/op06_privatising-security.pdf

²⁵ Source : Deborah AVANT, « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus*, vol.7, n°6, mai 2002, p.1. Consultable sur le site : <http://www.fpif.org/pdf/vol7/06ifmiltrain.pdf>

²⁶ De nombreux auteurs se réfèrent à ce contrat de prestations, dont la portée et les conditions de réalisation ne sont pas controversées. Il n'en est pas de même pour la mission entreprise par MPRI quelques mois auparavant en Croatie. Cf. *infra*, p.26-27.

ailleurs que les entreprises américaines auraient entraîné les forces d'au moins quarante-deux pays au cours des années 1990²⁷.

Le soutien logistique aux opérations militaires représente, d'autre part, une activité souvent déléguée aux sociétés privées. Cela inclut des prestations classiques liées à l'entretien des forces, comme la restauration ou la blanchisserie, mais aussi tout le domaine de l'approvisionnement – eau, carburant, munitions. La firme Kellog, Brown and Root (KBR) est ainsi en charge de la gestion des bases et des infrastructures des forces américaines stationnées dans les Balkans²⁸. Les prestations de logistique s'appliquent également **aux opérations humanitaires et aux opérations de paix**. La société Dyncorp International a notamment remporté, en juillet 2003, un contrat du département d'État afin de fournir l'ensemble du soutien logistique aux opérations de secours humanitaire menées par les États-Unis en Afrique²⁹.

L'intervention de firmes spécialisées dans le domaine de l'armement et de l'aéronautique est en outre souvent requise à des fins d'**assistance technique et de maintenance**. L'armée américaine a ainsi confié à des sociétés privées la maintenance de systèmes d'armes très sophistiqués, comme les bombardiers B-2, les avions d'attaque furtifs F-117, les avions de reconnaissance U-2 et Global Hawk, les hélicoptères Apache ou encore les systèmes de défense antiaérienne sur les navires.

L'expertise dans le **renseignement** fait aussi partie des services proposés. La société Diligence LLC souligne que son équipe est composée « *d'anciens membres des services secrets américains, britanniques et russes* »³⁰. Des sociétés militaires privées auraient ainsi participé à l'opération conjointe de l'armée américaine et de la CIA (*Central Intelligence Agency*) afin de capturer Oussama Ben Laden, réfugié dans les montagnes du Waziristân, à la frontière afghano-pakistanaise. Certains soutiennent par ailleurs, que la société britannique Sandline, aujourd'hui dissoute, aurait apporté son concours à la recherche de criminels de guerre en Serbie, en Bosnie et en Croatie. Le lieutenant-colonel

²⁷ Deborah AVANT (art.cit.), « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus*, vol.7, n° 6, mai 2002, p.1. Consultable sur le site : <http://www.fpif.org/pdf/vol7/06ifmiltrain.pdf>

²⁸ Source : Peter W. SINGER (op.cit.), *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2003, p.45.

²⁹ La valeur de ce contrat pourrait s'élever à 75 millions de dollars pour cinq ans, si toutes les options de l'accord étaient exercées. Source : Sami MAKKI, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Études Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005, p.170.

³⁰ Source : site Internet de la société Diligence LLC : www.diligencellc.com/about.html

Tim Spicer, ancien directeur de Sandline et aujourd'hui à la tête de la société Aegis, ne dément pas, affirmant seulement : « *[ce type de mission] est tout à fait dans nos cordes* »³¹. Les compétences en matière de renseignement sont également recherchées par les entreprises dans les affaires d'espionnage industriel et dans une démarche d'**intelligence économique**.

Les **activités post-conflit** représentent en outre un secteur fort lucratif. Par exemple, la société américaine Dyncorp mène depuis 2005 un projet au Libéria pour un montant de 70 millions de dollars par an, qui consiste à démobiliser et à prévoir des mesures de réinsertion pour les anciennes forces du dictateur Charles Taylor, ainsi qu'à former une nouvelle armée³². La même société a pour mission de recruter et d'entraîner les nouvelles forces de police irakiennes et afghanes³³. Des entreprises se chargent aussi des opérations de **déminage et de destruction des armements**, mais il s'agit-là d'un type particulier d'activité, réservé à des firmes spécialisées comme la société américaine Ronco en Irak, ou la société française COFRAS au Cambodge.

Enfin, les sociétés privées proposent un éventail de services liés à la **sécurité** dans des environnements particulièrement instables, exposés par exemple à des menaces terroristes ou à la violence de groupes rebelles³⁴. Elles assurent notamment la protection et l'escorte de convois liés aux missions humanitaires³⁵ ou logistiques, et la surveillance d'installations sensibles. La société britannique Erinys a ainsi obtenu un contrat de 104 millions de dollars pour former et encadrer 15.000 vigiles irakiens chargés de garder les

³¹ Tim SPICER, « Privatiser la guerre », entretien conduit par Amir Taheri, *Politique internationale*, n° 94, hiver 2001-2002, pp.250.

³² Source : communiqué de presse de la société Dyncorp international en date du 4 août 2005, intitulé : « DI helps US retire Liberia's army » et diffusé sur son site Internet : <http://www.dyn-intl.com/subpage.aspx?id=12>

Sources complémentaires : Alyson J. K. BAILES et Caroline HOLMQVIST, « Les Affaires et la sécurité : quel rôle pour le secteur privé ? », *Politique étrangère*, n° 1, mars 2006, p.128.

³³ Source : site Internet de la société Dyncorp : <http://www.dyn-intl.com/subpage.aspx?id=42>
De nombreux articles de presse font également référence à ces contrats.

³⁴ Certains gouvernements de pays en développement, démocratiquement élus, mais qui peinent à faire face à l'instabilité interne, peuvent faire appel à une société militaire privée, comme le fit le président de la Sierra Léone Ahmed Kabbah en 1997. Un tel contexte d'intervention n'est toutefois pas courant, car les services des sociétés militaires privées sont très coûteux et une telle mesure risque d'être impopulaire sur le plan domestique.

³⁵ L'ONU recourt ainsi à des sociétés privées pour la protection de ses bureaux, entrepôts, convois et personnels.

oléoducs, les puits de forage et les raffineries de pétrole, de même que les adductions d'eau et les lignes électriques du Nord irakien³⁶.

Les mêmes sociétés gardent la « zone verte » au centre de Bagdad où se trouvent les ambassades, les quartiers généraux et les immeubles du gouvernement irakien. Elles assurent la **protection rapprochée** de journalistes, de dirigeants de société ou même des plus hautes personnalités – l'ancien administrateur américain Paul Bremer en Irak pour la société Blackwater, le président afghan Hamid Karzaï de 2002 à septembre 2005 pour Dyncorp. Elles peuvent aussi être sollicitées par des entreprises pour effectuer des expertises sur le terrain, afin de démontrer le degré de faisabilité de la politique d'implantation d'un groupe commercial ou industriel dans une zone géographique dont la stabilité n'est pas certaine – activité connue sous le nom de **gestion du risque-pays**.

Notons qu'aucune société ne propose actuellement des missions de combat³⁷. Cependant, les civils sous contrat se sont souvent retrouvés mêlés aux hostilités. Il faut garder à l'esprit qu'ils interviennent, avant toute chose, en zone de guerre³⁸. Comme l'expliquait Peter W. Singer, assurer la sécurité de l'aéroport de Bagdad, comme le fait depuis juin 2004 la société Global Risks, ce n'est pas contrôler les bagages ou vérifier les passeports, c'est faire face à des *snipers* et essayer des tirs de mortier³⁹.

³⁶ La société Erinys a été accusée de ne pas avoir réellement formé ces vigiles. Voir l'article de Christian T. MILLER, « Evidence of fraud found by Iraq audit », *Los Angeles Times*, 30 avril 2006.

³⁷ Les seules sociétés intégrant dans leurs prestations les activités de combat *stricto sensu*, Executive Outcomes et Sandline, sont aujourd'hui dissoutes.

³⁸ Ainsi, les sociétés assurant la sécurité des oléoducs disposent-elles de matériel comparable à celui des troupes de la coalition multinationale présente en Irak. Les gardes sont équipés d'hélicoptères UH-60 Blackhawk et ont recours à tout l'armement individuel classique (pistolets et des fusils d'assaut, lance-grenades, fusils de précision, mortiers, lance-roquettes...).

³⁹ Peter W. Singer, cité par James DAO, « For God, country and wallet: America's privatised armies are here to stay », *The New York Times*, 3 avril 2004.

Section II – Les avantages et les risques de la sous-traitance

Pourquoi s'en remettre au secteur privé pour la défense nationale, et quels risques cela comporte-t-il ? Si le recours à des sociétés militaires privées répond à une logique rationnelle d'externalisation des missions non-combattantes de l'armée, c'est aussi le résultat d'enjeux politiques moins avouables. Cette évolution emporte des conséquences graves sur la conduite des opérations militaires.

§ 1. – La logique de l'externalisation

Le mouvement d'externalisation amorcé depuis une quinzaine d'années au sein des institutions militaires répond à deux considérations : d'une part, la recherche de l'efficacité et d'une plus grande disponibilité des forces armées ; d'autre part, le souci de réduire les coûts face à des budgets de défense plus restreints.

A. Efficacité des sociétés militaires privées, disponibilité des forces armées

L'externalisation consiste à déléguer certaines tâches à des entreprises privées, afin de décharger les forces armées des missions les moins vitales pour la sécurité nationale. Les forces professionnalisées seraient ainsi plus disponibles en vue de leur projection, et elles pourraient se concentrer sur leur « cœur de métier » en achetant des prestations aussi bien réalisées par des sociétés privées. Lorsque les effectifs sont insuffisants, comme c'est le cas en Irak, le recours à des auxiliaires privés permet d'affecter plus de troupes aux unités combattantes.

Le recours à des entreprises de sous-traitance suppose ainsi de définir ce qui est « externalisable » ou non. Des tâches « non-combattantes » comme la formation, le transport, le ravitaillement, ou les activités de traduction, pourraient être confiées à des civils. La complexité croissante des équipements nécessite en outre des compétences techniques spécifiques que des sociétés privées peuvent plus aisément fournir. Il s'agit pour l'armée, de tirer profit de certaines compétences du domaine civil, par exemple en matière de transmissions ou d'imagerie satellite.

Par ailleurs, force est de constater que les armées sont de plus en plus investies dans des missions non-militaires⁴⁰ – actions humanitaires, ou plus généralement actions civilo-militaires. Or, les sociétés militaires privées pourraient être mieux préparées à remplir ce type de mandat. Ainsi l'entreprise Pacific Architects and Engineers est-elle chargée de la logistique militaire américaine et de la gestion d'experts du génie pour soutenir les opérations de paix en Sierra Léone, au Libéria, en Côte-d'Ivoire⁴¹.

En France, des expérimentations sont en cours dans une dizaine de bases. Elles concernent en particulier le transport du personnel et le soutien du réseau informatique de l'état-major. Mais « *l'externalisation* » des tâches reste encore très prudente. Cela explique certainement l'absence de sociétés militaires privées françaises⁴². Ne pouvant compter sur des contrats gouvernementaux d'importance, les sociétés françaises concentrent leurs activités sur la sécurité des personnes et des biens, ainsi que sur la gestion du risque au profit d'entreprises et de collectivités⁴³.

B. La réduction des coûts

L'externalisation des fonctions de défense s'inscrit également dans une logique de rationalisation économique. Cette évolution permet, de fait, une certaine souplesse dans la gestion des effectifs. Il n'est plus nécessaire d'entretenir une vaste armée, notamment pour les petits pays. On peut faire appel à des sociétés privées, qui ne sont payées qu'en

⁴⁰ La doctrine militaire américaine se réfère à l'acronyme « OOTW » : « operations other than war ».

⁴¹ Source : Sami MAKKI (*op.cit.*), *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Etudes Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005, p.170. Certains auteurs soulignent, à cet égard, que les compétences des sociétés militaires privées pourraient être mises à profit lors de crises humanitaires et d'opérations de paix sous l'égide des Nations Unies. La question est loin d'être hypothétique, et fait déjà l'objet d'un débat poussé, tant parmi les spécialistes qu'au sein même de l'ONU. On évoque notamment la rapidité des déploiements de ces sociétés et leur cohésion sans commune mesure avec les forces « intérimaires » de l'ONU.

Le secrétaire général Kofi Annan a été jusqu'à déclarer en 1998 : « Lorsque nous avons eu besoin de soldats qualifiés pour défendre les réfugiés rwandais du camp de Goma, j'ai même considéré la possibilité d'engager une société privée. Mais le monde n'était peut-être pas prêt à privatiser la paix ». Source : ANNAN, Kofi, Ditchley Foundation lecture, News and conference reports, Supplement to the Ditchley conference reports 1997/1998, Royaume-Uni, 1998. Consultable sur le site : http://www.ditchley.co.uk/news/news_supplement97-98.htm

⁴² La société française Secopex se présente certes comme une « société militaire privée », et tente de se positionner sur le même marché que ses homologues anglo-saxonnes. Mais ses services sont essentiellement liés au domaine de la sécurité et de l'intelligence économique.

⁴³ Pour plus de détails sur les sociétés françaises de sécurité, le lecteur consultera avec intérêt l'ouvrage de Philippe CHAPLEAU, *Sociétés militaires privées : enquête sur les soldats sans armée*, Monaco, éd. du Rocher, coll. L'art de la guerre, 2005, pp.169-176 et pp.186-200.

fonction des besoins. Il n'y aurait en outre, plus de frais de structure ou de couverture sociale. C'est ainsi que le Conseil scientifique du Pentagone envisageait des économies budgétaires de l'ordre de 4,5 à 6 milliards de dollars par an⁴⁴.

Cette argumentation appelle cependant plusieurs observations, qui semblent relever du bon sens.

Tout d'abord, un tel calcul suppose que l'État ne soit pas engagé dans beaucoup de conflits, ou tout du moins, que ces engagements ne durent pas trop longtemps. Il est donc permis de douter de la « rentabilité » du recours aux sociétés militaires privées par l'Administration américaine en Irak.

Ensuite, l'argument de la réduction des coûts suppose l'existence d'une certaine concurrence pour les offres de marchés publics. Or ce n'est généralement pas le cas, et ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, des considérations de confidentialité et de fiabilité empêchent le recours à des appels d'offre ouverts. Par exemple, la société Kellog, Brown and Root – KBR, une filiale de Halliburton – remporta en 2003 le marché de la reconstruction et de la sécurité des installations pétrolières en Irak parce que le Pentagone estimait qu'elle était la seule entreprise qui pouvait, en vertu de sa taille et des conditions de sécurité, mener à bien cette mission⁴⁵.

En second lieu, les conditions d'attribution des contrats ayant fait l'objet d'appels d'offres publics demeurent très opaques. Ainsi, beaucoup d'auteurs mettent en exergue la collusion d'intérêts entre l'Administration de George W. Bush et les multinationales du complexe militaro-industriel américain⁴⁶. L'exemple le plus fréquemment cité est celui de la société de génie civil Halliburton, dont l'ancien directeur n'est autre que le vice-président des

⁴⁴ Source : Sami MAKKI, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.

⁴⁵ Source : Deborah AVANT, « Think again : mercenaries », *Foreign Policy*, n° 143, juillet-août 2004. Consultable sur le site : <http://www.foreignpolicy.com>

⁴⁶ Se conférer, par exemple, à l'étude de Sami MAKKI (*op.cit.*), *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Etudes Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005, p.73.

États-Unis, Dick Cheney⁴⁷. On peut noter, de manière générale, que beaucoup des cadres de ces sociétés sont d'anciens fonctionnaires du département de la Défense, et que réciproquement, de nombreuses personnes comptant ou ayant compté parmi les conseils d'administration de ces firmes sont des conseillers de Donald Rumsfeld.

Les entreprises en question comptent également parmi les plus généreux donateurs au Parti républicain. Ainsi, nombreux sont ceux qui voient dans ces contrats des « *renvois d'ascenseur* » de la part de l'Administration Bush. Des études révèlent que les dix plus grandes sociétés militaires privées américaines auraient dépensé près de 32 millions de dollars afin de faire valoir leurs intérêts auprès du gouvernement et du Congrès, et 12 millions de dollars en donations pour la campagne électorale, dont presque la totalité au Parti républicain⁴⁸.

En pratique, l'équivalent américain de la Cour des Comptes (*General Accounting Office*) a constaté que le coût réel de plusieurs des contrats attribués en Irak dépassait de plusieurs millions de dollars les estimations et que des abus avaient conduit à une surfacturation importante de certains services⁴⁹.

Enfin, comme il a été mentionné précédemment, la plupart des personnes employées par les sociétés militaires privées sont d'anciens officiers ou membres des forces spéciales, dont la formation et l'entraînement ont coûté des fortunes aux contribuables. C'est pourquoi engager ce type de mercenaires n'est profitable que pour un pays distinct de celui d'où proviennent les supplétifs. En d'autres termes, les États pourraient être amenés à « *passer deux fois à la caisse* » : une première lorsqu'ils forment au sein de l'armée ces futurs auxiliaires privés, une seconde pour payer ces mêmes personnes employées par des sociétés de sous-traitance !

Ce phénomène pourrait d'ailleurs avoir des conséquences graves pour l'institution militaire. Les meilleurs éléments rejoignant le secteur privé, cela pourrait se traduire à terme par une perte de savoir-faire de l'armée. Certains parlent d'une véritable

⁴⁷ Le groupe Halliburton compte parmi ses filiales la société militaire privée Kellog, Bown and Root (KBR), à laquelle a été confiée la gestion de toutes les infrastructures américaines en Irak.

⁴⁸ Source : Pascal LE PAUTREMAT (art.cit.), *Les 'contractors' des sociétés militaires privées*, Hors-série n° 18 de la revue Raids, éd.Histoire et Collections, 2005, p.37.

⁴⁹ En effet, les contrats sont le plus souvent assortis d'une clause « cost-plus » garantissant une marge en pourcentage des frais engagés. Il n'y a donc pas d'incitation à réduire les coûts.

« hémorragie »⁵⁰. Les forces spéciales britanniques (SAS) auraient ainsi perdu un quart de leurs effectifs après le début de la guerre en Irak⁵¹. L'armée a donc été contrainte de mettre en place un système de « mise en disponibilité » des soldats pendant une année, espérant qu'ils réintégreront ensuite les rangs⁵².

§ 2. - Les enjeux politiques

Le recours aux sociétés militaires privées représente surtout, en réalité, une économie de « coûts politiques ». Utiliser discrètement des entreprises permet en effet d'échapper au contrôle des parlementaires, des médias et de l'opinion publique, mais aussi de mener des opérations en marge de la position officielle.

A. Contourner le cadre imposé par le législateur et éviter les coûts politiques liés à l'intervention de l'armée

Le recours à des auxiliaires privés permet tout d'abord de limiter l'impact des morts de soldats sur l'opinion publique, faisant écho à l'objectif politique du « zéro mort ». En effet, un civil américain tué en Irak n'a pas le même effet médiatique que le retour au pays d'un cercueil orné de la bannière étoilée. Lorsqu'un « mercenaire » meurt, on est tenté de penser qu'après tout, c'était le risque qu'il avait bien voulu prendre. Les pertes parmi les civils sous contrat ne sont d'ailleurs pas comprises dans le décompte officiel des morts⁵³. Contrairement aux règles en vigueur pour les victimes militaires, la diffusion de ces informations est à la discrétion des employeurs.

Plus généralement, faire appel à des sous-traitants est un moyen pour le gouvernement de « garder profil bas » en envoyant un nombre restreint de militaires. Cela permet surtout de contourner les limites aux effectifs imposées par le législateur. Ainsi le Congrès des États-Unis a-t-il plafonné à 500 le nombre total de militaires américains pouvant stationner en

⁵⁰ Entretien de Ian BRUCE avec un officier des forces spéciales britanniques, rapporté dans l'article « SAS fears losing men to American 'mercenary' force », *The Herald*, 19 mars 2004.

⁵¹ Source : *Ibid.*

⁵² Sean RAYMENT, « Quand les soldats passent au privé », *The Daily Telegraph* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.

⁵³ On estime que plus de 200 civils sous contrat ont été tués, rien qu'en Irak. Source : Gérard DAVET et Fabrice LHOMME (art.cit.), « Profession : mercenaire français en Irak », *Le Monde*, 26 novembre 2005.

territoire colombien. Mais aucune limite n'est fixée à la présence d'auxiliaires privés. Par conséquent, plusieurs centaines d'employés de DynCorp sont à l'oeuvre depuis 1991 pour entraîner l'armée colombienne, fournir des renseignements et participer à la fumigation aérienne des champs de coca dans le cadre du Plan Colombie visant à lutter contre les narcotrafiquants⁵⁴. Les appareils de la société ont fait l'objet de tirs plus d'une centaine de fois, sans pour autant faire les gros titres des journaux. Au moins cinq employés sont morts dans le cadre de ces missions et plusieurs sont retenus comme otages par la guérilla colombienne. On imagine aisément le scandale si ces personnes avaient été des soldats américains.

B. Mener des opérations en marge de la position officielle

L'intervention des firmes privées est bien plus discrète que celle de l'armée. L'envoi de conseillers civils permet donc de camoufler un acte politique et une présence militaire de l'État pourvoyeur. Les sociétés militaires privées constituent ainsi, selon la formule d'Olivier Hubac, « *une force d'appoint en politique étrangère* »⁵⁵ qui permet d'intervenir en sous-main. En cas de dérapage, il sera d'ailleurs plus facile pour l'État de nier les faits. Certains auteurs évoquent ainsi le rôle que pourraient jouer ces auxiliaires non institutionnels dans la conduite d'actions clandestines. Et les journalistes Barbara Vignaux et François Dominguez de noter que si la France avait envoyé des « *mercenaires* » couler le *Rainbow Warrior*, la gestion politique de la crise aurait été grandement facilitée⁵⁶.

Il est vrai, du reste, que les sociétés militaires privées ne sont pas des prestataires de services neutres. Assistance technique signifie souvent en fait intervention. Le département d'État américain autorisa par exemple la société MPRI à conseiller et former l'armée croate en janvier 1995, officiellement en vue de préparer sa candidature pour le programme de Partenariat pour la paix de l'OTAN. MPRI soutient que son intervention s'est limitée à des instructions théoriques concernant les relations civilo-militaires en

⁵⁴ Ce contrat a été renouvelé pour la troisième fois en mai 2005. Sa valeur annuelle est de 174 millions de dollars. Plus d'informations à ce sujet sont fournies dans la contribution de Claude BALIÉ, « Les entreprises militaires privées en Colombie, agents discrets de la politique étrangère des États-Unis », in ROCHE, Jean-Jacques (dir.), *Insécurités publiques, sécurité privée ? Essais sur les nouveaux mercenaires*, Paris, éd. Economica, coll. Défense, 2005, pp.292-310.

⁵⁵ Olivier HUBAC, « L'essor du mercenariat entrepreneurial », in HUBAC, Olivier (dir.), *Mercenaires et polices privées : la privatisation de la violence armée*, Manchecourt, éd. Universalis, coll. Le tour du sujet, 2005, p.40.

⁵⁶ François DOMINGUEZ et Barbara VIGNAUX, « La nébuleuse des mercenaires français », *Le Monde diplomatique*, n° 593, août 2003.

démocratie. Le général Shoyster, à l'époque directeur des relations publiques de la société et ancien chef de la *Defense Intelligence Agency* déclarait ainsi : « *Nous sommes venus et nous avons enseigné les principes de la transition démocratique parce que c'était ce que les Croates souhaitaient. Ils ne nous ont rien demandé d'autre, et nous n'aurions pas risqué la réputation de la société pour cela* »⁵⁷.

Huit mois plus tard, l'armée croate lançait une contre-offensive afin de reconquérir l'enclave très disputée de la Krajina, tenue par les Serbes, ce qui eut pour effet d'inverser l'équilibre des forces en conflit. L'assaut fut sanglant, faisant des centaines de morts et plus de 150.000 réfugiés.

De nombreux observateurs firent remarquer que les forces croates étaient bien mieux préparées et coordonnées qu'auparavant. Il existe donc une forte présomption à penser que la société militaire privée MPRI ait contribué à la préparation de cette attaque, d'autant que les cadres de la société, d'anciens généraux de l'armée américaine, semblent avoir tenu des réunions secrètes avec les plus hauts responsables militaires croates juste avant l'offensive⁵⁸.

L'armée croate aurait donc pu bénéficier des avantages de l'assistance militaire américaine, mais par le biais d'un organisme privé. Cela permit aux États-Unis de continuer à afficher leur neutralité et de ne pas être tenus responsables du massacre qui eut lieu, comme cela aurait été le cas s'ils avaient envoyé des conseillers militaires en mission officielle.

⁵⁷ « We went over and taught democracy transition because that is what [the Croatsians] wanted. They didn't ask us to do anything else, and we wouldn't have risked the reputation of this company to give that ». Source : Laura PETERSON (art.cit.), « Privatising combat, the new world order », article publié le 28 octobre 2002 sur le site de l'organisation américaine Center for Public Integrity, consultable à l'adresse suivante : <http://www.publicintegrity.org/bow/printer-friendly.aspx?aid=148>

⁵⁸ Esther SCHRADER (art.cit.), « US Companies Hired to Train Foreign Armies », *Los Angeles Times*, 14 avril 2002.

§ 3. – Les conséquences sur la conduite des opérations militaires

Le fait d'externaliser une partie du soutien opérationnel nécessaire à l'armée peut bien sûr avoir un impact tactique et stratégique considérable. Tout d'abord, le recours à des sociétés privées a pour effet de mêler des logiques économiques à l'organisation de la guerre. Il nuit par ailleurs à l'unité de commandement et de contrôle requise lors des opérations militaires.

A. La contradiction entre objectifs politiques et logiques économiques

Une première difficulté réside dans le fait que les sociétés militaires privées ont, par essence, des priorités qui diffèrent de celles d'un gouvernement ou d'une armée. Ainsi persistera-t-il toujours une tension entre les objectifs de sécurité de l'État commanditaire et l'objectif de maximisation du profit d'une société commerciale.

Il y a donc fort à craindre que des prestataires de services se retirent précipitamment d'une opération si celle-ci s'avérait trop complexe ou dangereuse⁵⁹. Le recours à des auxiliaires privés introduit donc davantage d'incertitude dans la conduite des opérations militaires.

De plus, les employés des sociétés militaires privées ne font pas partie de la chaîne de commandement, et ils peuvent à tout moment décider de quitter leur poste. Si un employé démissionne, la société a l'obligation de le remplacer. Mais beaucoup de choses peuvent se passer dans l'entre deux. Or, de là peut dépendre la réussite d'une opération...

Peter W. Singer expliquait, au sujet du conflit en Irak : « *Pendant le soulèvement des miliciens d'Al-Sadr, l'armée américaine a été confrontée à des défections de contractants privés qui ont failli la clouer sur place. Ils trouvaient la situation trop dangereuse.* »⁶⁰

L'armée dut faire face à une diminution de ses réserves en munitions, en essence et en eau. Dans de telles circonstances, le seul recours possible est de poursuivre l'entreprise

⁵⁹ Ainsi Nicolas MACHIAVEL écrivait-il en 1513 dans *Le Prince*, chap.XII : « La raison de tout cela est qu'un attachement seul les retient au camp : le peu de gages que tu leur verses ; et cet argent ne suffit point à faire qu'ils veuillent mourir pour toi ». On aurait tort cependant de tirer des conclusions hâtives sur la prétendue lâcheté de ces auxiliaires privés, car beaucoup ont donné de leur vie en honorant leur contrat.

⁶⁰ Cité par Nicolas BARRÉ et Nicolas MADELAINE, « La guerre privatisée », *Les Echos*, 29 juin 2004.

devant les tribunaux pour rupture de contrat – la dernière chose qui vient à l'esprit d'un commandant en plein combat.

B. L'absence d'une unité de commandement et de contrôle

Du strict point de vue des prestations, l'intervention des firmes privées semble se passer « *clé en main* ». Mais des problèmes importants résultent du fait que celles-ci ne sont pas soumises au commandement et au contrôle direct de l'armée, car les sociétés militaires privées fonctionnent comme des entités autonomes, qui ne sont pas subordonnées à la hiérarchie militaire⁶¹.

Cela entraîne, en premier lieu, des dysfonctionnements graves en termes de coordination. Il est par exemple fort possible que des sociétés privées entreprennent des actions tactiques, afin de remplir leurs obligations contractuelles, mais qui compliquent en définitive la réalisation des objectifs stratégiques fixés par le commandement militaire.

Il est vrai aussi que ces firmes sont souvent coupées des réseaux d'information de l'armée, comme c'est le cas en Irak. Les militaires estiment en effet qu'ils n'ont aucune raison de partager des renseignements confidentiels avec des entités qui, non seulement échappent à la chaîne de commandement, mais qui en outre recrutent des Irakiens ou des ressortissants de pays tiers.

En réalité, les relations entre les forces armées et les sociétés militaires privées sont loin d'être toujours cordiales, ni même dans un esprit de collaboration. Scott Custer, co-directeur de la société américaine Custer Battles affirmait : « *nous avons répondu à l'armée au moins une demi-douzaine de fois, mais ils n'ont pas répondu une seule fois à nos appels d'urgence* »⁶². Le recours de plus en plus massif aux sociétés privées pose ainsi des problèmes de cohabitation entre deux types de « *soldats* ». Les inégalités entre les uns et les autres créent inévitablement des tensions.

Des employés de la société Blackwater ont par exemple eu à défendre le quartier général de l'Autorité provisoire de la Coalition à Najaf, pris d'assaut par des milices radicales

⁶¹ Cf. *infra*, p.70.

⁶² « We've responded to the military at least half a dozen times, but not once have they responded to our emergencies. We have our own quick-reaction force now », Scott Custer cité par Michael DUFFY, « When private armies take to the front lines », *Time Magazine*, 12 avril 2004.

chiites. La fusillade a duré plusieurs heures, sans que les forces de la Coalition ne viennent leur prêter assistance. La société a même dû envoyer par deux fois ses propres hélicoptères pour réapprovisionner ses commandos en munitions.

Par ailleurs, des problèmes se posent en termes de contrôle et de sélection du personnel. L'Irak, notamment, semble attirer autant de fantaisistes que de professionnels. Un ancien sergent-major des forces spéciales britanniques déclarait ainsi : « *C'est ridicule ! A chaque coin de rue, on tombe sur des Rambo mythomanes, flingue en main, qui rôdent en cherchant les histoires* »⁶³. Or, cette réalité peut avoir des conséquences graves pour la mission. Un seul faux pas peut déclencher une spirale de violence et entraîner une série de représailles sur l'armée.

Les sociétés privées prétendent procéder à des enquêtes de vérification des personnes qu'elles emploient, mais ces vœux pieux ne semblent pas avoir résisté à la pression du marché. Bien sûr, beaucoup d'employés sont très qualifiés, mais dans l'urgence, leurs sociétés n'ont pas rigoureusement mené les procédures de contrôle et de recrutement. Or l'on sait que le personnel armé, quand il n'est pas préparé, tend à devenir dangereux pour lui-même et pour son environnement immédiat. Les civils seront certainement les premières victimes.

A cet égard, le *curriculum vitae* de certains néo-mercenaires ne semble pas attester d'une prédisposition au respect des droits de l'homme, c'est le moins que l'on puisse dire. Ainsi, la plupart des Sud-africains sont d'anciens membres des forces de sécurité du régime de l'apartheid, amnistiés par la Commission de réconciliation. La société américaine Blackwater emploie en outre des militaires chiliens qui étaient membres des commandos formés sous la dictature d'Augusto Pinochet⁶⁴.

Certains estiment que le profil de ces personnes importe peu, le fait décisif étant qu'elles réalisent des missions licites et soient employées par des sociétés aux structures permanentes, soucieuses de maintenir une bonne réputation⁶⁵. Les entreprises expliquent

⁶³ Cité par Sam KILEY, « Grands, beaux et cons à la fois », *The Spectator* ; trad. Courrier International, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.

⁶⁴ Jonathan FRANKLIN, « US contractor recruits guards for Iraq in Chile », *The Guardian*, 5 mars 2004.

⁶⁵ Reste qu'il n'est pas certain que la direction de ces entreprises réussisse à faire pression et à contenir ses hommes. Les employés de la société britannique Aegis avaient ainsi défié les instructions de leurs patrons en créant un site Internet non-officiel présentant l'opinion

que leur capacité à obtenir des marchés dépend de leur « *respectabilité* ». Pourtant, les différents scandales ayant impliqué des sociétés comme Dyncorp, CACI International ou Titan n'ont pas empêché la signature de nouveaux contrats⁶⁶. Cela prouve une fois de plus que les forces du marché ne sont pas suffisantes pour décourager les comportements déviants. Seul un cadre juridique cohérent et un régime de responsabilité efficace permettront d'assurer un contrôle adéquat sur les activités des sociétés militaires privées.

des « *gens du terrain* ». On trouvait en ligne une vidéo les montrant en train de tirer des coups de feu sur des civils en pleine rue, sur un fond de musique d'Elvis Presley... Se conférer à l'article de Sean RAYMENT, « 'Trophy' video exposes private security contractors shooting up Iraqi drivers », *The Daily Telegraph*, 27 novembre 2005.

⁶⁶ Cf. *supra*, p.64 et pp.66-67.

– CHAPITRE SECOND –

MAITRISER LE NOUVEAU MERCENARIAT : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITES DES SOCIETES MILITAIRES PRIVEES

Le recours aux sociétés militaires privées pose inévitablement la question du statut de leurs employés sur le champ de bataille. Ces « nouveaux mercenaires » réalisent en effet un travail militaire, mais sans être des soldats rattachés à une armée régulière.

Il convient tout d'abord, d'établir les normes juridiques qui leur sont applicables. Il s'agit, ensuite, de penser les moyens de mettre en œuvre leur responsabilité.

Section I – L’encadrement des activités des sociétés militaires privées : un « vide juridique » ?

Les normes gouvernant l’activité des sociétés militaires privées sont de deux ordres. On distingue d’une part, le droit des conflits armés et les conventions internationales ayant spécifiquement trait aux activités de mercenariat. On considère, d’autre part, les réglementations propres à chaque pays, et qui tendent à régir les activités militaires privées à l’étranger.

§ 1. – Des instruments internationaux peu pertinents

Les sociétés militaires privées, dont l’émergence est relativement récente, ne font pas l’objet de dispositions expresses en droit international. Il s’agit donc de déterminer quelles sont les normes – notamment en matière de mercenariat – qui pourraient leur être applicable.

A. Les Conventions de Genève et le droit des conflits armés

Le droit des conflits a pour objet d’énoncer les règles relatives à la conduite de la guerre. Il tend notamment à distinguer les différents types de personnes impliquées dans un conflit international, et définit les droits, protections et immunités que chacune d’elles peut revendiquer selon son statut.

A cet égard, l’intervention de sociétés privées dans le domaine militaire pose un remarquable défi au droit international humanitaire. En effet, un des fondements de ce droit est la distinction entre civil et militaire, entre les combattants et les non-combattants. Or, les auxiliaires privés, bien qu’appartenant à la catégorie des civils, interviennent de manière décisive dans le déroulement des conflits et pourraient, par certains aspects de leur travail, être qualifiés de combattants.

Ainsi paraît-t-il difficile, au regard des dispositions actuelles, d’établir des règles univoques régissant le statut des employés des sociétés militaires privées. Ceux-ci sont susceptibles d’appartenir à différentes catégories de personnes ; cela en fonction de la

nature de leur contrat, de leurs missions et de leur degré d'intégration à la structure de l'armée régulière.

En premier lieu, les civils sous contrat pourraient être considérés comme des *membres des forces armées*⁶⁷. On peut en effet estimer qu'ils participent, dans une certaine mesure, à la réalisation des missions de l'institution militaire. Une telle position semble néanmoins difficile à tenir, dans la mesure où les sociétés militaires privées constituent, comme on l'a vu, des entités bien distinctes de l'armée. Il n'existe, par exemple, aucun lien hiérarchique entre ces employés et les officiers des forces armées. D'ailleurs, les contractuels n'ont pas l'autorisation de porter l'uniforme, et ils ne peuvent recevoir de médailles ou de distinctions militaires.

Dans de nombreuses situations, les auxiliaires privés relèveront en fait d'une seconde catégorie, celle des *civils non-combattants accompagnant les forces armées sans en être membre*⁶⁸. C'est le cas, par exemple, du personnel assurant les services de restauration ou de blanchisserie. Ces individus appartiennent à une classe protégée de civils, et bénéficient de certaines immunités s'ils sont faits prisonniers. Ils ont le droit d'être armés, mais uniquement pour assurer leur propre défense.

Cependant, tous les civils sous contrat ne peuvent pas être aussi facilement rattachés à l'institution militaire. Certains, comme c'est le cas en Irak, sont engagés dans l'effort de reconstruction, indépendamment des missions de l'armée. D'autres, surtout, ont été employés afin d'assumer des fonctions d'ordre militaire ou de sécurité qui vont au-delà de l'autodéfense. Le critère décisif est alors celui de la participation directe aux hostilités. Si les employés en question sont considérés comme prenant part au conflit, ils pourraient être qualifiés de *combattants illégaux*⁶⁹.

⁶⁷ Article 43 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui fut adopté le 8 juin 1977.

⁶⁸ Article 4-4 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

⁶⁹ Ce concept demeure extrêmement discuté en doctrine, les expressions de « combattants illégaux » et de « combattants illégitimes » n'apparaissant ni dans les Conventions de Genève, ni dans aucun autre instrument international. Le terme est notamment utilisé par les Etats-Unis pour désigner les membres présumés d'Al-Qaida et les prisonniers non-américains détenus dans la prison de Guantánamo. Cela permet au gouvernement américain de les retenir indéfiniment sans chef d'accusation, et de ne pas reconnaître à ces personnes le statut de prisonnier de guerre tel qu'il est défini et organisé par la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre. Se conférer à l'article de Knut DÖRMANN, « La situation juridique des 'combattants illégaux' », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 849, pp.45-74.

La notion de participation directe aux conflits demeure toutefois extrêmement floue, et il n'existe pas de liste recensant les activités qui s'y rapportent⁷⁰. Il est néanmoins possible de distinguer entre plusieurs types d'intervention. Par exemple, si les contractuels agissent en défense des membres des forces armées, ou bien assurent la protection d'objectifs militaires contre des attaques ennemies, ils participent effectivement au conflit car leurs activités ne sont pas séparables des missions essentielles de l'armée. De même, on peut considérer que les personnels remplissant des fonctions de planification tactique, telles la préparation d'attaques aériennes, participent directement aux hostilités.

En revanche, les activités de logistique ne seraient pas constitutives d'une participation directe au conflit ; sauf à esquisser une distinction selon les biens concernés. Ainsi, que penser des employés d'une société assurant l'approvisionnement des troupes en munitions ? *Quid* des civils chargés de la maintenance des systèmes d'armes ? Ils pourraient être considérés comme parties prenantes aux hostilités, car leur travail a une influence directe sur l'issue de la bataille.

La difficulté de distinguer entre les missions de combat et les missions classiques de sécurité – du type protection rapprochée – renforce ces incertitudes. En Irak par exemple, les employés des sociétés privées se sont souvent retrouvés au milieu d'affrontements⁷¹. Prenant directement part aux hostilités, les auxiliaires privés perdent alors formellement l'immunité d'attaque reconnue aux civils. Ils peuvent être poursuivis pour les actes commis dans l'exercice de leur mission – à la différence des combattants légitimes ; et s'ils venaient à être capturés, ils ne pourraient invoquer le bénéfice du statut de prisonnier de guerre.

Mais en dernière hypothèse, les civils sous contrat pourraient bien être accusés d'appartenir à un type particulier de combattants illégaux : *les mercenaires*. La définition la plus largement reconnue du mercenaire est celle donnée par le Protocole additionnel

⁷⁰ Voir sur ce point l'article de Jean-François QUÉGUINER, *Direct participation in hostilities under International humanitarian law* », Program on humanitarian policy and conflict research at Harvard University, novembre 2003. Consultable sur le site : <http://www.ihlresearch.org/ihl/pdfs/briefing3297.pdf>

⁷¹ Cf. *supra*, p.20 et pp.29-30.

aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qui fut adopté le 8 juin 1977⁷².

Aux termes de l'article 47 de ce Protocole :

« 1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne :

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

e) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État. »

Ainsi l'article 47 dénie-t-il, dès le premier alinéa, le statut de combattant légitime et le privilège du traitement de prisonnier de guerre aux personnes répondant à la qualification de mercenaire⁷³. Cependant, le texte du Protocole n'impute pas de responsabilité à ceux qui participeraient à des activités mercenaires, ou qui les soutiendraient. Il ne peut donc pas servir de base à des incriminations en droit international pénal⁷⁴.

⁷² 164 États sont parties au Protocole (voir notre annexe 3 bis), ce qui lui confère une portée quasi-universelle. Cependant, certains États importants tels les États-Unis ont refusé de le signer ou de le ratifier.

⁷³ Toutefois, les mercenaires conservent le droit à certaines garanties fondamentales. Ils doivent en particulier être traités avec humanité et ne pas être privés de leur droit à un procès équitable et régulier (Convention [IV] de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 5).

⁷⁴ Le mercenariat ne figure d'ailleurs pas parmi les « infractions » ou les « infractions graves » audit protocole, énumérées à l'article 85.

L'enjeu demeure toutefois bien réel. Si après un procès régulier et équitable, le captif est déclaré mercenaire, il faut s'attendre à ce qu'il soit traité comme un criminel de droit commun, pouvant éventuellement être condamné à mort⁷⁵. Un exemple récent est celui de soixante-dix hommes arrêtés à Harare, au Zimbabwe, en mars 2004. Ceux-ci étaient accusés de vouloir renverser le président de la Guinée Équatoriale, Téodoro Obiang Nguema, afin d'installer au pouvoir un opposant exilé en Espagne, Severo Moto. De sévères sanctions, y compris la peine capitale avaient été requises. Finalement, les mercenaires échappèrent au peloton d'exécution et furent condamnés à des peines allant jusqu'à trente-quatre ans de réclusion.

Mais il paraît peu probable, en définitive, que les employés des sociétés militaires privées puissent être qualifiés de mercenaires au regard de l'article 47 du Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève.

Tout d'abord, le sous paragraphe 2- a) de l'article 47 exige que la personne concernée soit spécialement recrutée afin de combattre dans un conflit armé. Or, les employés des sociétés militaires privées accomplissent des tâches diverses qui ne comportent pas nécessairement des missions de « *combat* ». Par ailleurs, les contrats d'embauche ne se limitent généralement pas à un conflit spécifique, ce qui empêche de considérer ces personnes comme « *spécialement recrutées* ».

Le sous-paragraphe b) précise que le mercenaire « *prend une part directe aux hostilités* ». Comme nous l'avons vu précédemment⁷⁶, la notion de participation directe aux hostilités reste largement indéfinie. Ainsi, en ce qui concerne les missions de sécurité, il pourrait être soutenu que les tâches accomplies sont par essence défensives, et que ces activités ne sauraient constituer une participation directe au conflit. Du reste, cette condition a pour effet d'exclure de la définition du mercenaire les nombreux techniciens, formateurs et autres « *conseillers* » des sociétés militaires privées⁷⁷.

⁷⁵ Ainsi, une cour angolaise condamna, le 28 juin 1976, quatre mercenaires à la peine capitale, et neuf autres à des peines de prison allant de 16 à 30 ans. Les quatre prisonniers (trois Britanniques et un Américain) furent exécutés le 10 juillet 1976.

⁷⁶ Cf. *supra*, pp.34-35.

⁷⁷ Le Comité international de la Croix-Rouge interprète cette disposition de la façon suivante : « Ne peut être qualifié de mercenaire, au sens du présent article, que celui qui est un combattant et un combattant engagé concrètement dans les hostilités. Cette condition exclut, par conséquent, les conseillers et techniciens militaires étrangers que l'on trouve aujourd'hui dans de très nombreux pays, même lorsque leur présence est motivée, en ce qui les concerne, par la recherche d'avantages

Le sous-paragraphe c) pose ensuite comme critère de qualification la recherche d'un « *avantage personnel* ». Il s'agit-là d'un élément très subjectif, et notoirement difficile à prouver. Cela implique en effet de comparer et de distinguer la motivation du mercenaire de celle des individus ayant rejoint l'armée régulière.

Enfin, le sous-paragraphe d) exige que la personne ne soit pas ressortissante d'une partie au conflit. Or, si l'on considère qu'un État recourt plus volontiers aux sociétés enregistrées sur son territoire et composées majoritairement de ses nationaux, alors un grand nombre d'auxiliaires privés seraient automatiquement exclus de la catégorie des mercenaires.

Il semble ainsi difficilement concevable, au regard de la définition fournie par l'article 47 du Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève, que les employés des sociétés militaires privées puissent être qualifiés de mercenaires. A cet égard, le Professeur Geoffrey Best déclarait, non sans provocation : « *tout mercenaire qui ne parviendrait pas à s'exclure de cette définition mérite d'être abattu, et son avocat avec lui !* »⁷⁸

Ce constat révèle toute la difficulté d'appréhender le phénomène des sociétés militaires privées au travers des définitions établies par le droit international humanitaire. Le droit des conflits récuse en effet toute notion de « *quasi-combattants* ». Les personnes appartiennent soit au camp des combattants, soit à la population civile ; et il ne saurait exister de tierce catégorie. Le statut des civils sous contrat demeure donc très ambigu. Une telle incertitude laisse ouverte l'éventualité selon laquelle des civils sous contrat seraient traités comme des combattants illégaux, se voyant alors dénier presque toute protection.

B. La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique

Bien qu'elle n'ait vocation à s'appliquer qu'aux membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique constitue une initiative intéressante à deux égards. En premier lieu, la Convention a eu pour effet

financiers. », *Commentaire de l'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*
Consultable sur le site : <http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/470-750057?OpenDocument>

⁷⁸ Geoffrey BEST, *Humanity in Warfare : the Modern History of International Law of Armed Conflicts*, Londres, Weidenfeld and Nicholson, 1980, p.238.

d'influencer les travaux postérieurs sur la question, et notamment la rédaction de la Convention des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. En second lieu, il s'agit d'une réglementation souvent invoquée lorsqu'il est question de l'intervention de mercenaires dans les conflits africains. Nous verrons, à cet égard, en quoi cette Convention est inadaptée face aux formes contemporaines de mercenariat – et *a fortiori* face aux activités des sociétés militaires privées.

La Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée en 1977 et entrée en vigueur en 1985, s'inscrit en réaction face aux déstabilisations causées par le mercenariat de la période post-coloniale⁷⁹. Elle est l'aboutissement d'un processus initié lors du sommet de l'OUA de 1971, à l'occasion duquel les chefs d'État et de gouvernement réunis à Addis Abeba condamnèrent « *l'agression des mercenaires en Afrique* », et lancèrent un appel « *aux pays du monde entier pour qu'ils appliquent des lois décrétant que le recrutement et l'entraînement [de mercenaires] sur leurs territoires sont des crimes punissables* »⁸⁰. A ces fins fut proposée la première esquisse d'une « *Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique* ».

Il fut ensuite décidé, à l'instigation du gouvernement marxiste angolais, de créer une « *Commission internationale d'enquête sur le mercenariat* » – mieux connue sous le nom de « *Commission de Luanda* » – et dont la première réunion se tint au mois de juin 1976. Les travaux de celle-ci furent cependant très marqués par le procès des mercenaires de Costas Giorgiou qui se tenait au même moment dans la capitale angolaise. Un second projet de traité, plus radical, fut alors préconisé.

Force est de constater que les rédacteurs de la version finale de la Convention s'inspirèrent grandement de ce projet, abandonnant les termes mesurés de la proposition initiale pour

⁷⁹ Se conférer au deuxième paragraphe du préambule de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977, qui qualifie les activités mercenaires de « grave menace (...) pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des États membres de l'OUA ». Le texte intégral de la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique est reproduit à l'annexe 5 de ce mémoire. Par ailleurs, le lecteur trouvera à l'annexe 5 bis, la liste des États parties et des États signataires de cette Convention.

⁸⁰ Source : Michel PELCHAT, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, rapport n° 142, annexé au procès-verbal de la séance du 23 janvier 2003, p.9. Ce rapport peut être consulté sur le site : <http://www.senat.fr/rap/102-142/102-1421.pdf>

un registre beaucoup plus idéologique et polémique⁸¹. Ainsi le préambule dénonce-t-il « *le fléau que représente le mercenariat* »⁸² et « *le danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté* »⁸³.

La Convention de l'OUA est, à cet égard, le premier texte international à introduire une qualification pénale du mercenariat. L'activité de mercenariat, ainsi que l'organisation, le financement ou le soutien de bandes de mercenaires, sont considérées comme constitutives d'un crime contre la paix et la sécurité en Afrique⁸⁴. Il est également refusé au mercenaire le bénéfice du statut de prisonnier de guerre⁸⁵.

Le mercenaire est défini dans des termes similaires à ceux de l'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève. L'article premier, alinéa 1, de la Convention, dispose :

« *Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne :*

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État. »

⁸¹ Todd S. MILLIARD, « Overcoming post-colonial myopia : a call to recognize and regulate private military companies », *Military Law Review*, vol.176, n° 2, juin 2003, p.52.

⁸² Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977, Préambule, § 6.

⁸³ *Ibid.*, Préambule, § 3.

⁸⁴ *Ibid.*, article 1 § 3.

⁸⁵ *Ibid.*, article 3.

On peut, dès lors, réitérer les remarques faites précédemment quant aux problèmes soulevés par les critères de la participation directe aux hostilités et de la motivation pécuniaire – bien que la présente définition n'exige pas de comparaison entre la rémunération perçue et la solde allouée aux membres des forces régulières.

Une particularité de la Convention de l'OUA tient toutefois à l'accent mis sur la responsabilité individuelle des États. Ceux-ci sont tenus d'empêcher que des activités mercenaires soient organisées depuis leur territoire ou que certains de leurs ressortissants y prennent part⁸⁶. Les Hautes Parties contractantes s'engagent ainsi à se doter d'une législation punissant de la peine la plus sévère le crime de mercenariat⁸⁷, et promettent de poursuivre ou d'extrader toute personne s'étant rendue coupable d'une infraction visée par la Convention⁸⁸.

La condamnation du mercenariat paraît donc formelle et définitive. Or, il n'en est rien. Une lecture attentive révèle une faille majeure, qui a pour conséquence de dénier toute efficacité pratique à ces dispositions dans le cadre des conflits contemporains.

En effet, la Convention identifie les mercenaires directement en liaison avec l'objectif de leur recrutement. Ainsi, aux termes du deuxième alinéa de l'article premier (nous soulignons) :

« Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants:

a) Arbitrer, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;

b) S'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes;

c) Permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes sus-mentionnées. »

⁸⁶ *Ibid.*, article 6.

⁸⁷ *Ibid.*, article 7.

⁸⁸ *Ibid.*, article 9.

Le mercenaire est donc essentiellement caractérisé par son intention de renverser un gouvernement ou de supprimer un mouvement de libération nationale. Cette rédaction tend, par conséquent, à établir une distinction entre différents groupes mercenaires. Ainsi, de ce point de vue, la Convention n'interdit pas de s'en remettre au mercenariat à d'autres fins que celles évoquées.

Cela s'explique par la volonté des États parties de préserver leur liberté d'action en ce domaine. Aussi les États signataires peuvent-ils, à leur gré, recourir au mercenariat pour se défendre des groupes dissidents à l'intérieur de leurs frontières. Le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) fit d'ailleurs largement usage de cette possibilité en s'adjoignant l'aide de combattants cubains.

La Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat, élaborée dans un contexte d'affirmation de l'Afrique post-coloniale, ne concerne ainsi qu'un nombre restreint de situations actuelles, qui sont surtout caractérisées par le choix de certains chefs d'État africains de faire appel aux mercenaires pour asseoir leur pouvoir personnel. En toute hypothèse, cette Convention ne permet pas d'appréhender la nature particulière des activités des sociétés militaires privées.

C. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies⁸⁹ le 4 décembre 1989, quelques jours après l'assassinat du président comorien Ahmed Abdallah pour lequel les mercenaires de « Bob » Denard furent mis en cause⁹⁰. Elle représente, à l'échelle internationale, l'effort le plus considérable en vue d'interdire et de condamner le mercenariat.

La définition du mercenaire proposée par la Convention s'appuie sur les critères énoncés à l'article 47 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949

⁸⁹ Résolution A/44/34 du 4 décembre 1989. Le lecteur trouvera le texte intégral de la Convention à l'annexe 4 de ce mémoire.

⁹⁰ Tous les accusés dans cette affaire furent par la suite acquittés par la justice française.

relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁹¹, sans toutefois reprendre la condition de participation directe aux hostilités. Ainsi, l'article premier, alinéa 1, de la Convention, dispose :

« Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne:

- a) *Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;*
- b) *Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;*
- c) *Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;*
- d) *Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et*
- e) *Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État. »*

Une définition complémentaire, inspirée du crime de mercenariat établi par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique⁹², est ensuite prévue à l'alinéa 2. Cette disposition permet d'inclure dans le champ de la

⁹¹ Cf. *supra*, p.36.

⁹² Article premier, alinéa 2 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique : « Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants:

- a) Arbitrer, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;
- b) S'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes;
- c) Permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées. »

Convention des activités subversives prenant place en dehors des situations de conflit international – condition posée à l’alinéa 1, sous-paragraphe a).

L’article premier, alinéa 2, est ainsi rédigé :

« Le terme « mercenaire » s’entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l’étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :
 - (i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l’ordre constitutionnel d’un État; ou*
 - (ii) Porter atteinte à l’intégrité territoriale d’un État;**
- b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d’obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d’une rémunération matérielle;*
- c) Qui n’est ni ressortissante ni résidente de État contre lequel un tel acte est dirigé;*
- d) Qui n’a pas été envoyée par un État en mission officielle; et*
- e) Qui n’est pas membre des forces armées de État sur le territoire duquel l’acte a eu lieu. »*

La Convention établit, dans les articles suivants, toute une série d’infractions pouvant être commises par des mercenaires de manière individuelle, ou par des personnes recrutant, utilisant, finançant ou instruisant des mercenaires⁹³. Elle impose aux États parties un certain nombre d’obligations. Ceux-ci s’engagent notamment à adopter une législation répressive à l’encontre du mercenariat⁹⁴ et de prévenir les activités mercenaires qui pourraient s’opposer à un mouvement d’autodétermination⁹⁵.

La Convention de l’OUA créait des obligations similaires. Mais la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires va plus loin. Elle constitue en effet le seul traité international à poser une interdiction absolue de recourir aux mercenaires. Ainsi, aux termes de l’article 5, alinéa 1

⁹³ Articles 2, 3, 4 et 5 de la Convention.

⁹⁴ Article 5, alinéa 3.

⁹⁵ Article 5, alinéas 2.

de la Convention : « *les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention* ».

Ce parti pris eut pour effet de créer un paradoxe, selon lequel les États africains qui avaient fait pression pour que l'ONU prenne position contre le phénomène du mercenariat, se sont finalement opposés à cette Convention⁹⁶. Le texte n'a en fait recueilli l'assentiment que d'une minorité de pays. La Convention n'a été ratifiée que par vingt-huit États, dont seulement trois membres de l'Union européenne (la Belgique, l'Italie et Chypre). Elle n'est d'ailleurs entrée en vigueur que le 20 octobre 2001, soit douze ans après son adoption. Cet état de faits réduit fortement la portée juridique de cette Convention, car seuls les États l'ayant ratifiée se trouvent liés par ces dispositions⁹⁷.

La raison à ce défaut de soutien réside essentiellement dans l'absence d'un critère de qualification faisant référence à la participation directe aux hostilités. En effet, la définition de l'article premier ne permet pas d'exclure clairement de la notion de mercenaire des personnes qui sont envoyées par leur État au titre de l'assistance militaire technique – afin d'assumer des missions d'instruction et d'entraînement de forces armées étrangères en vertu d'accords particuliers de coopération – et qui pourraient se trouver en péril si elles venaient à tomber aux mains d'un État étranger en conflit avec celui auprès duquel elles ont été placées⁹⁸. D'autres explications sont également avancées, notamment le fait que les militaires servant au sein de la Légion étrangère française, ou encore les Gurkhas britanniques, risqueraient d'être qualifiés de mercenaires. Les États craignent

⁹⁶ Ainsi seulement 7 des 53 États parties à la Convention de l'OUA ont ratifié ou accédé à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Se conférer à l'analyse de Todd S. MILLIARD (art.cit.), « Overcoming post-colonial myopia : a call to recognize and regulate private military companies », *Military Law Review*, vol.176, n° 2, juin 2003, pp.64-65.

⁹⁷ La Convention de Vienne de 1969 codifiant le droit des traités, énonce dans son article 34 qu'un « traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ».

⁹⁸ La ministre française de la Défense, Michèle Alliot-Marie, déclarait ainsi, au moment de la discussion de la loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire (Loi n° 2003-340, parue au Journal officiel de la République française (JO) du 15 avril 2003) : « C'est en effet un usage pratiqué par toutes les grandes nations militaires, dont la France, de fournir aux pays alliés l'assistance qu'ils requièrent pour former, encadrer et assister leurs armées. Il n'est pas question de remettre en cause cet usage. Il convient, en revanche, de sanctionner les excès du mercenariat. Il y a certes la Convention internationale du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, mais elle ne nous paraît pas suffisamment équilibrée. C'est pourquoi la France ne l'a pas ratifiée. ». Source : ASSEMBLÉE NATIONALE, *Compte-rendu analytique officiel de la première séance du jeudi 3 avril 2003*, p.2. Consultable sur le site : <http://assemblee-nationale.fr/12/cra/2002-2003/185.asp>

également d'être contraints de révéler des informations frappées du secret défense, afin de prouver qu'une personne suspectée de mercenariat est bien envoyée en mission officielle – critère de disqualification posé à l'article premier, alinéa 2, sous-paragraphe d)⁹⁹.

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, parce qu'elle effectue une synthèse des définitions du mercenaire proposées d'une part, par l'article 47 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et par la Convention de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique d'autre part, ne permet pas d'appréhender le phénomène des sociétés militaires privées. En effet, ces instruments ont été élaborés avant tout pour se débarrasser des mercenaires de type « *traditionnel* », essentiellement dans une perspective de lutte contre les mouvements de déstabilisation ayant cours dans l'Afrique post-coloniale¹⁰⁰.

On peut conclure, à la lumière de ces développements, qu'il existe un certain « *vide juridique* » à l'échelle internationale en ce qui concerne les sociétés militaires privées. Il s'agit en effet d'un domaine d'activité récent et complexe, dont le droit international ne s'est pas encore saisi. Il n'existe pas de régime international qui définisse exactement ces sociétés, ou qui régleme leurs activités. Et si l'on peut être tenté d'assimiler ces entreprises à des organisations de mercenaires, force est de constater qu'elles échappent à l'empire des normes existantes.

⁹⁹ Pour plus de détails sur la position de la France, le lecteur consultera avec profit la contribution de Thierry ISLER, « La loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire », in ROCHE, Jean-Jacques (dir.), *Insécurité publiques, sécurité privée ? Essais sur les nouveaux mercenaires*, Paris, éd. Economica, coll. Défense, 2005, pp.85-115.

¹⁰⁰ Les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social des Nations Unies relatives au mercenariat témoignent de la même tendance. Se conférer à l'article de Todd S. MILLIARD (art.cit.), « Overcoming post-colonial myopia : a call to recognize and regulate private military companies », *Military Law Review*, vol.176, n° 2, juin 2003, pp.22-31.

§ 2. – Des réglementations nationales approximatives ou lacunaires

A l'échelon national, les sociétés militaires privées sont soumises, comme toute entreprise, au droit commun des activités économiques. Si elles sont contractantes de la puissance publique, elles devront par ailleurs se conformer aux règles comptables et aux procédures de passation des marchés publics¹⁰¹.

Mais l'existence et l'intervention des sociétés militaires privées sont aussi régies par des règles particulières, qui résultent de l'extranéité de leurs activités et du caractère militaire ou paramilitaire de celles-ci. De nombreux pays disposent ainsi de législations qui condamnent le mercenariat, ou interdisent d'une manière générale toute activité militaire réalisée en dehors de l'armée régulière. La France, par exemple, s'est dotée en 2003 d'une loi pour la répression du mercenariat¹⁰², qui porte création de deux incriminations nouvelles de nature délictuelle relatives aux activités de mercenariat, et visées aux articles 436-1 et 436-2 du Code pénal.

Cependant, ces réglementations ne font aucune mention des sociétés militaires privées. A cet égard, le rapporteur de la Commission du Sénat constatait que la loi française de 2003 « *laisse entier le débat sur le développement d'activités privées dans le domaine de la sécurité et des questions militaires* »¹⁰³. Il faisait remarquer que :

« Si le débat sur l'intervention dans le domaine de la sécurité, voire du conseil et de l'assistance militaires, de sociétés privées spécialisées, ne semble pas aujourd'hui véritablement lancé en France, à la différence de ce que l'on constate au Royaume-Uni, il faut observer que le projet de loi ne préjuge en rien de l'attitude que pourraient adopter les pouvoirs publics. Il laisse une place éventuelle à de telles sociétés, dès lors qu'elles ne seraient pas directement

¹⁰¹ Louis BALMOND, « De la tolérance à la sous-traitance : quid leges sine moribus », in ROCHE, Jean-Jacques (dir.), *Insécurité publiques, sécurité privée ? Essais sur les nouveaux mercenaires*, Paris, éd. Economica, coll. Défense, 2005, p.13-14.

¹⁰² Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, parue au Journal officiel de la République française (JO) du 15 avril 2003.

¹⁰³ Michel PELCHAT (*op.cit.*), *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, rapport n° 142, annexé au procès-verbal de la séance du 23 janvier 2003, p.16. Ce rapport peut être consulté sur le site : <http://www.senat.fr/rap/102-142/102-1421.pdf>

*impliquées dans les hostilités, dans un cadre qu'il resterait alors, si cette voie était suivie, à organiser et à régler. »*¹⁰⁴

Dans cette perspective, nous proposons d'étudier les réglementations des trois pays qui comptent le plus de sociétés militaires privées, à savoir les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. Nous présenterons les législations existantes et discuterons de l'efficacité du contrôle qu'elles mettent en place.

A. Les États-Unis

En vertu de la loi sur la neutralité de 1937 (*Neutrality Act of 1937*)¹⁰⁵, il est interdit à tout citoyen américain de prendre part à un conflit armé face auquel les États-Unis ont déclaré leur neutralité. Toutefois, la prestation de services de soutien militaire n'est pas mentionnée par cette loi.

Le seul contrôle pesant sur les sociétés militaires privées est celui du département d'État par le biais de la loi sur le contrôle des exportations d'armes de 1968 (*Arms Export Control Act*)¹⁰⁶ et la réglementation sur le trafic international d'armes (*International Trafficking of Arms Regulations*)¹⁰⁷.

Dans le cadre de cette procédure, « *quiconque fabrique ou exporte des articles militaires ou bien fournit des services militaires* » a l'obligation de s'inscrire au Bureau de contrôle de l'industrie de la défense du département d'État¹⁰⁸. La prestation de service militaire est définie comme la « *prestation d'une assistance – incluant l'entraînement – de*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.19.

¹⁰⁵ *US Neutrality Act of 1937*, consultable sur le site : <http://www.ushda.org/neut1937.shtml>

¹⁰⁶ La section 2778 de l'*Arms Export Control Act* investit le président de l'autorité de contrôler les exportations d'armes et assimilées, mais cette compétence a été déléguée au Secrétaire d'État en vertu de l'*Executive Order 11958*. Initialement, la loi ne concernait que les exportations de matériel militaire. Son domaine matériel d'application a été étendu à la vente de services militaires en 1980. Les dispositions de l'*Arms Export Control Act* sont insérées dans le *United States Code*, titre 22, sections 2751 à 2799, qui peut être consulté sur le site : <http://uscode.house.gov/search/criteria.shtml>

¹⁰⁷ Les dispositions de l'*International Trafficking of Arms Regulations* sont insérées dans le *Code of Federal Regulations*, titre 22, sections 120 à 130, qui peut être consulté sur le site : <http://www.gpoaccess.gov/cfr/index.html>

¹⁰⁸ *Code of Federal Regulations*, titre 22, section 122-1 (a) : « Any person who engages in the United States in the business of either manufacturing or exporting defense articles or furnishing defense services is required to register with the Office of Defense Trade Controls. »

*ressortissants étrangers, tant aux États-Unis qu'à l'étranger, pour la conception, le développement, la fabrication(...) ou l'utilisation d'articles de défense (...) l'entraînement militaire d'unités et de forces étrangères, régulières ou irrégulières »*¹⁰⁹. Les sociétés militaires privées souhaitant exécuter un contrat à l'étranger doivent ensuite obtenir l'autorisation du même organisme.

On peut douter de la portée effective de ce contrôle *a priori* des activités des sociétés militaires privées. En effet, la procédure d'autorisation préalable ne semble avoir pour seul but que de s'assurer que les services et ventes réalisés n'aillent pas à l'encontre des intérêts de politique extérieure des États-Unis. Ainsi la loi sur le contrôle des exportations d'armes laisse-t-elle une grande marge de manœuvre aux autorités, se bornant à rappeler que les articles et services de défense ne doivent être loués ou vendus qu'à des alliés, et pour la réalisation d'objectifs autorisés, comme la sécurité intérieure, ou dans les cas de légitime défense¹¹⁰. L'examen des contrats par le département d'État n'a d'ailleurs pas empêché quelques dérapages embarrassants. Il a notamment été révélé qu'une société dont le siège se trouvait en Alabama avait formé, avant le 11 septembre, des combattants appartenant à un groupe terroriste islamiste, alors qu'elle pensait entraîner des militaires pakistanais¹¹¹.

L'intérêt national américain est par ailleurs sujet à des interprétations divergentes. La société MPRI avait ainsi demandé en 1998, une autorisation afin d'aider le gouvernement de Guinée Équatoriale à créer une organisation de gardes côtiers pour lutter contre la piraterie maritime. Le contrat, d'abord rejeté en raison de la nature dictatoriale du régime, fut finalement accepté, deux ans plus tard, après que les lobbyistes aient démontré que

¹⁰⁹ *Ibid.*, titre 22, section 120-9 : « (a) *Defense service* means:

(1) The furnishing of assistance (including training) to foreign persons, whether in the United States or abroad in the design, development, engineering, manufacture, production, assembly, testing, repair, maintenance, modification, operation, demilitarization, destruction, processing or use of defense articles;

(2) The furnishing to foreign persons of any technical data controlled under this subchapter (see §120.10), whether in the United States or abroad; or

(3) Military training of foreign units and forces, regular and irregular, including formal or informal instruction of foreign persons in the United States or abroad or by correspondence courses, technical, educational, or information publications and media of all kinds, training aid, orientation, training exercise, and military advice. »

¹¹⁰ *United States Code* (précité), titre 22, section 2754.

¹¹¹ Nicolas BARRÉ et Nicolas MADELAINE (art.cit.), « La guerre privatisée », *Les Echos*, 29 juin 2004.

s'ils n'étaient pas autorisés à faire ce travail, un concurrent étranger s'en chargerait¹¹². Il a donc été préférable pour l'administration américaine de laisser intervenir une entreprise qu'elle connaissait.

Cet exemple illustre bien le caractère éminemment politique et discrétionnaire des procédures d'autorisation. La compétence du Congrès en ce domaine est d'ailleurs très restreinte, en dépit du mandat que lui confère la Constitution¹¹³. Ainsi, la notification au Congrès n'est obligatoire que pour les contrats :

- d'une valeur supérieure ou égale à 14 millions de dollars (25 millions de dollars pour les membres de l'OTAN, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) en ce qui concerne les équipements de défense les plus importants (*major defense equipment*)
- d'une valeur supérieure ou égale à 50 millions de dollars en ce qui concerne les articles et services militaires (*defense articles and services*)¹¹⁴.

Le Congrès a le pouvoir de rejeter ces accords dans un délai de 30 jours. En revanche, tous les contrats se situant en dessous des seuils indiqués (ou qui auront été scindés en plusieurs parties afin de ne pas dépasser cette limite), échappent à ce contrôle.

Il faut signaler à ce niveau, l'existence d'une procédure alternative encore plus opaque, et n'exigeant aucune autorisation de la part du département d'État ou du Congrès. Le montage est simple. Le département de la Défense, *via* son programme de Ventes militaires à l'étranger (*Foreign Military Sales*), prend en charge la rémunération d'une société militaire privée pour les services que celle-ci fournit à un gouvernement allié. Le gouvernement étranger n'aura ensuite qu'à rembourser le département de la Défense. C'est le cas, par exemple, du contrat d'une valeur de 77 millions de dollars conclu par

¹¹² Ces faits sont évoqués dans de nombreux articles. Voir notamment celui d'Esther SCHRADER (art.cit.), « US Companies Hired to Train Foreign Armies », *Los Angeles Times*, 14 avril 2002.

¹¹³ Plusieurs articles de la Constitution des États-Unis justifieraient que le Congrès dispose d'un certain droit de regard sur ces contrats, notamment l'article 1^{er}, section 8, alinéa 3 (le Congrès a le pouvoir « de réglementer le commerce avec les nations étrangères ») et l'alinéa 11 (le Congrès déclare la guerre).

¹¹⁴ *United States Code* (précité), titre 22, section 2776.

Vinnell pour l'entraînement de la garde nationale saoudienne en 1975, ainsi que les contrats de MPRI pour la formation des armées macédoniennes et bulgares¹¹⁵.

Enfin, il n'existe pas, en tant que tel, de contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire de vérification systématique des conditions de mise en œuvre des contrats, une fois l'autorisation accordée par le département d'État. Les ambassades sont certes chargées de veiller de manière générale aux activités déployées à l'étranger, mais aucune autorité n'est investie d'un pouvoir de suivi, et cela, bien que les missions en cause puissent durer plusieurs années.

Le système américain de réglementation des activités des sociétés militaires privées paraît donc pour le moins permissif. La raison en est que ces sociétés demeurent un instrument de politique étrangère discret, et dont la loyauté envers le gouvernement est assurée.

B. Le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est le pays qui abrite, après les États-Unis, le plus grand nombre de sociétés militaires privées. Il n'existe pourtant aucune réglementation faisant explicitement référence aux activités de celles-ci.

Certes, la loi de 1870 sur l'engagement militaire à l'étranger (*Foreign Enlistment Act*) sanctionne le recrutement de mercenaires sur le territoire national, et incrimine le fait de s'engager sans l'autorisation du gouvernement dans une action militaire à l'encontre d'un État en paix avec le Royaume-Uni¹¹⁶. Mais celle-ci n'a jamais été appliquée eut égard à des affaires de mercenariat ; si bien qu'un rapport parlementaire la décrivait comme « *une antiquité, votée à l'aube de la guerre franco-prussienne* »¹¹⁷.

¹¹⁵ Source : Laura PETERSON (art.cit), « Privatising combat, the new world order », *Center for Public Integrity*, 28 octobre 2002. Consultable sur le site : <http://www.publicintegrity.org/bow/printer-friendly.aspx?aid=148>

¹¹⁶ *Foreign Enlistment Act 1870*, section IV : « (...) without the license of Her Majesty, being a British subject, within or without Her Majesty's dominions, accepts or agrees to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with any foreign state at peace with Her Majesty, and in this Act referred to as a friendly state, or whether a British subject or not within Her Majesty's dominions, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of such foreign state ».

¹¹⁷ Rapport d'enquête parlementaire sur le scandale d'exportations d'armes vers la Sierra Léone, cité par Clive WALKER et Dave WHYTE, « Contracting out war ? Private military companies, law and regulation in the United Kingdom », *International and Comparative Law Quarterly*,

Les sociétés militaires privées se sont donc développées en marge de toute législation spécifique. Elles sont néanmoins soumises, de manière indirecte, à certaines réglementations. Elles peuvent, tout d'abord, être concernées par les dispositions de la loi sur le contrôle des exportations de 2002 (*Export Control Act*) relatives aux transferts de technologie et à l'assistance technique à l'étranger¹¹⁸. Il est aussi possible que les sociétés proposant des services d'entraînement et de formation soient affectées par la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) de 2000, dont la partie VI tend à régir l'initiation au combat et aux armes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire britannique¹¹⁹. Les sociétés militaires privées peuvent également se voir appliquer, pour certaines de leurs activités relatives à la sécurité des personnes et des installations, la loi sur les entreprises de sécurité privée de 2001 (*Private Security Industry Act*)¹²⁰. Notons enfin que des textes de valeur infra législative imposent aux militaires des règles de comportement et des obligations de compte-rendu très précises en cas de contacts avec ce type de sociétés¹²¹.

La question du recours aux sociétés militaires privées fut pourtant largement débattue, et ce, dès 1998. Cette discussion fait suite à deux controverses impliquant l'entreprise britannique Sandline. D'une part, Sandline avait été vivement critiquée pour son intervention en Papouasie-Nouvelle Guinée, qui avait précipité ce petit pays dans une crise politique grave et provoqué un coup d'État¹²². D'autre part, la société était accusée d'avoir participé à un vaste trafic d'armes à destination de la Sierra Léone en violation de

vol.54, n° 3, juillet 2005 : « an antiquated piece of legislation (...) passed on the outbreak of the Franco-Prussian war ».

¹¹⁸ *Export Control Act 2002*, consultable sur le site : <http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2002/20020028.htm>

¹¹⁹ *Terrorism Act 2000* (amendé) consultable sur le site : <http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2000/20000011.htm>

¹²⁰ *Private Security Industry Act 2001*, consultable sur le site : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2001/20010012.htm>

¹²¹ FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE, circulaire intitulée : *Dealing with private military and security companies in Iraq*, 7 juillet 2004 ; FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE, circulaire intitulée : *Guidance on contacts with private military and security companies*, 30 avril 2004. Toutes deux sont consultables sur le site : <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/PMCs%20guidance%20Iraq%20and%20general%20-%20master%20version.doc>

¹²² Philippe CHAPLEAU et François MISSER donnent un compte-rendu détaillé de ces événements dans leur article : « Le retour des mercenaires » (art.cit.), *Politique Internationale*, n° 94, hiver 2001-2002, pp.217-241.

l'embargo décrété par l'ONU¹²³. Il fut alors révélé que Sandline avait exporté des armements avec l'aval du *Foreign Office* et l'aide technique du *MI-6*, ce que confirma un travail d'enquête parlementaire.

Il s'agissait là du premier scandale affectant le Parti travailliste, qui avait justement été élu sur le programme d'une doctrine de politique étrangère « *éthique* ». En réponse, le gouvernement promit donc une réglementation sur les armements plus stricte et s'engagea à rédiger un « *livre vert* » sur les sociétés militaires privées. Celui-ci parut en 2002 sous l'intitulé « *Private military companies : options for regulation* »¹²⁴.

Ce document s'attache à distinguer une série de mesures qui pourraient être adoptées afin de mieux contrôler, voire d'interdire les sociétés militaires privées. Le texte prend plutôt position en faveur d'un système de licence et d'autorisation préalable comme celui qui prévaut aux États-Unis, estimant qu'un principe de prohibition ne ferait qu'entraîner une délocalisation des sociétés. La rédaction reste cependant très vague quant à la nécessité d'interdire les activités de combat.

A l'issue de ce rapport, le gouvernement de Tony Blair demande que lui soit accordé un délai de réflexion, afin notamment de consulter les autres pays membres de l'Union européenne. Plusieurs années se sont écoulées depuis lors, sans qu'aucune mesure ne soit prise. Il semblerait cependant qu'un projet de loi soit en cours d'élaboration. Selon nos informations, celui-ci pourrait être soumis au Parlement britannique d'ici la fin 2006.

C. L'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud est l'un des pays à avoir adopté la position la plus ferme face à l'émergence et au développement des sociétés militaires privées. La raison en est que

¹²³ On estime que la société Sandline a exporté, *via* la Bulgarie, 30 tonnes d'armes légères en Sierra Léone. Source : Olivier HUBAC (*op.cit.*), « L'essor du mercenariat entrepreneurial », in HUBAC, Olivier (dir.), *Mercenaires et polices privées : la privatisation de la violence armée*, Manchecourt, éd. Universalis, coll. Le tour du sujet, 2005, p.32.

¹²⁴ FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE (*op.cit.*), *Private military companies : options for regulation*, rapport réalisé à la demande de la Chambre des communes, Londres, 12 février 2002. Consultable sur le site : <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/mercenaries.0.pdf> . Se conférer également au rapport de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Communes : HOUSE OF COMMONS, *Ninth Report*, Commission des Affaires étrangères de la Chambre des communes, Londres, 23 juillet 2002. Ce rapport peut être consulté sur le site : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmcaff/922/92202.htm>

beaucoup de ses ressortissants ont été très impliqués dans les conflits africains de ces dernières années. La société Executive Outcomes est notamment accusée d'avoir fourni des armes aux rebelles angolais de l'UNITA en violation de l'embargo décrété par l'ONU.

La loi de 1998 sur l'assistance militaire à l'étranger (*Regulation of Foreign Military Assistance Act*)¹²⁵ a pour objet de compléter l'article 198-b de la Constitution Sud-africaine¹²⁶, qui interdit à tout citoyen de participer à un conflit armé – sauf exceptions d'ordre constitutionnel ou législatif. A cet effet, le texte esquisse une distinction entre les activités mercenaires, qui sont prohibées, et l'assistance militaire à l'étranger, qui est réglementée.

L'« *activité mercenaire* » est définie comme « *la participation directe dans un conflit armé en tant que combattant, pour son profit personnel* »¹²⁷. Il est interdit de recruter, d'utiliser, d'entraîner, de financer ou de s'engager dans de telles activités sur le territoire de la République ou à l'étranger¹²⁸.

La loi pose également le principe d'une interdiction de la prestation de services de nature militaire. Cela comprend le conseil et l'entraînement militaire, le soutien logistique, opérationnel ou de renseignement, et toute action dont le but est de renverser un gouvernement ou d'agir dans l'intérêt stratégique d'une des parties à un conflit armé. La « *fourniture d'équipements* » est également incluse, afin de prendre en considération l'activité des marchands d'armes¹²⁹.

¹²⁵ *Regulation of the Foreign Military Assistance Act*, Act n° 15, 1998, *Government Gazette*, n° 18912, 20 mai 1998. Consultable sur le site : www.info.gov.za/gazette/acts/1998/a15-98.pdf

¹²⁶ *Ibid.*, Préambule. L'article 198 (b) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud stipule: « The resolve to live in peace and harmony precludes any South African citizen from participating in armed conflict, nationally or internationally, except as provided for in terms of the Constitution or national legislation. »

¹²⁷ *Ibid.*, article 1, alinéa 4 : « 'mercenary activity' means direct participation as a combatant in armed conflict for private gain. »

¹²⁸ *Ibid.*, article 2 : « No person may within the Republic or elsewhere recruit, use or train persons for or finance or engage in mercenary activity. »

¹²⁹ *Ibid.*, article 1, alinéa 3 : « 'foreign military assistance' means military services or military-related services, or any attempt, encouragement, incitement or solicitation to render such services, in the form of : military assistance to a party to the conflict by means of : advice or training ; personnel, financial, logistical, intelligence or operational support ; personnel recruitment ; medical or para-medical services ; or procurement of equipment (...). »

L'article 3 précise qu'il est interdit d'apporter ou d'offrir d'apporter son soutien militaire à un État, un organe étatique, un groupe de personnes ou toute autre entité, à moins d'en avoir reçu l'autorisation¹³⁰.

La procédure d'autorisation comprend deux étapes. En premier lieu, le ministre de la Défense se prononce, après consultation du Comité national de contrôle des armes conventionnelles (*National Conventional Arms Control Committee, NCACC*), sur le principe de la vente des services militaires et de sécurité – soit une habilitation de l'entreprise¹³¹. Ce Comité, dont le mandat consiste à contrôler le commerce d'armes et de services militaires à destination, ou depuis l'Afrique du Sud, est composé de membres du gouvernement et présidé par un ministre dont la fonction n'a pas de lien direct avec ce domaine¹³². En second lieu, le ministre de la Défense examine au cas par cas chaque contrat de prestation de services militaires, qu'il autorise ou refuse, après recommandation

¹³⁰ *Ibid.*, article 3 : « No person may within the Republic or elsewhere :

(a) offer to render any foreign military assistance to any state or organ of state, group of persons or other entity or person unless he or she has been granted authorisation to offer such assistance in terms of section 4

(b) render any foreign military assistance to any state or organ of state, group of persons or other entity or person unless such assistance is rendered in accordance with an agreement approved in terms of section 5. »

¹³¹ *Ibid.*, article 4 : « (1) Any person who wishes to obtain the authorisation referred to in section 3

(a) shall submit to the Committee an application for authorisation in the prescribed form and manner.

(2) The Committee must consider any application for authorisation submitted in terms of subsection (1) and must make a recommendation to the Minister that such application be granted or refused.

(3) The Minister, in consultation with the Committee, may refuse an application for authorisation referred to in subsection (2), or may grant the application subject to such conditions as they may determine, and may at any time withdraw or amend an authorisation so granted (...). »

¹³² *National Conventional Arms Control Act, Act n° 41, 2002, Government Gazette, n° 24575, 20 février 2003. Consultable sur le site : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2002/a41-02.pdf>*

Jusqu'alors le Comité était formé en vertu d'un décret du 18 août 1995. L'article 5 de la loi dispose : « (1) (a) The Committee consists of such Ministers and Deputy Ministers as the President may appoint. (b) The President may appoint other persons to the Committee as the President deems necessary.

(2) (a) The President must make the appointment of the members contemplated in subsection (1) known by notice in the Gazette and must specify the period for which each member is appointed.

(b) The President may renew the appointment of a member of the Committee when the period for which the member was appointed expires.

(3) The President must designate one member of the Committee as the chairperson and another as the deputy chairperson, such members being Ministers who do not have a line-function interest in trade in conventional arms (...). »

du Comité – ici, c'est à la fois le contrat et le client qui sont soumis à examen¹³³. Il est à noter que le ministre de la Défense peut retirer à tout moment cette autorisation.

A la différence de la pratique américaine, la loi prévoit des critères formels pour l'autorisation ou le rejet des contrats. Les décisions doivent notamment être justifiées au regard des principes de droit international public, et fondées sur des considérations de préservation de la paix et de protection des droits de l'homme (art. 7 § 1)¹³⁴.

Outre l'intérêt de la distinction entre les activités mercenaires et la prestation de services de nature militaire, la principale innovation introduite par la législation sud-africaine réside dans le double encadrement qu'elle met en place. En effet, en prévoyant l'application de ses dispositions aux personnes physiques et morales, le texte permet de régir à la fois les activités des individus, et celles des entreprises qui les emploient¹³⁵.

La difficulté se situe davantage dans la mise en œuvre et le respect de cette loi, qui selon plusieurs sources, n'aurait pas l'effet escompté. Très peu d'entreprises ont fait la démarche de s'adresser au Comité national de contrôle des armes conventionnelles. Les autorités peinent à déférer en justice les employés sud-africains, en particulier lorsqu'ils

¹³³ *Regulation of the Foreign Military Assistance Act* (précité), article 5 : « (1) A person who wishes to obtain the approval of an agreement or arrangement for the rendering of foreign military assistance, by virtue of an authorisation referred to in section 3 (b) to render the relevant military assistance, shall submit an application to the Committee in the prescribed form and manner. (2) The Committee must consider an application for approval submitted to it in terms of subsection (1) and must make a recommendation to the Minister that the application be granted or refused. (3) The Minister, in consultation with the Committee, may refuse an application for approval referred to in subsection (2), or grant the application subject to such conditions as they may determine, and may at any time withdraw or amend an approval so granted (...). »

¹³⁴ *Ibid.*, article 7 § 1: « An authorisation or approval in terms of sections 4 and 5 may not be granted if it would :

- a) be in conflict with the Republic's obligations in terms of international law ;
- b) result in the infringement of human rights and fundamental freedoms in the territory in which the foreign military assistance is to be rendered ;
- c) endanger the peace by introducing destabilising military capabilities into the region where the assistance is to be, or is likely to be, rendered or would otherwise contribute to regional instability and would negatively influence the balance of power in such region ;
- d) support or encourage terrorism in any manner ;
- e) contribute to the escalation of regional conflicts ;
- f) prejudice to the Republic's national or international interests ;
- g) be unacceptable for any other reason. »

¹³⁵ *Ibid.*, article 1 § 3 (VI) « 'person' means a natural person who is a citizen of or is permanently resident in the Republic, a juristic person registered or incorporated in the Republic, and any foreign citizen who contravenes any provision of this Act within the borders of the Republic. »

sont recrutés par des sociétés étrangères. Les poursuites sont peu nombreuses, et les sanctions infligées perçues comme dérisoires¹³⁶.

A cet égard, un projet de loi a été déposé devant le Parlement en 2005¹³⁷. Celui-ci fait suite au constat de la présence de nombreux auxiliaires sud-africains en Irak, ainsi qu'à la tentative de coup d'État contre le président de la Guinée Équatoriale, Téodoro Obiang Nguema, orchestrée depuis l'Afrique du Sud par Simon Mann et Mark Thatcher.

Le texte propose plusieurs modifications. Il prévoit tout d'abord quelques aménagements à la loi de 1998. Le projet suggère ainsi de préciser la notion de conflit armé (art. 1 § 1) et les conditions d'obtention et de retrait des habilitations des entreprises (art. 7 § 2). Il supprime aussi de la définition de l'assistance militaire à l'étranger les actions « *visant à renverser un gouvernement ou porter atteinte à l'ordre constitutionnel, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État* », et l'insère dans le paragraphe sur les activités mercenaires.

On y trouve également des ajouts très controversés. En premier lieu, et bien que réitérant la condamnation de toute activité qui puisse encourager des actes terroristes¹³⁸, le projet met en exergue le « *droit à la libération nationale, à l'autodétermination, à l'indépendance contre le colonialisme, à la résistance contre l'occupation ou agression étrangère* » – sous réserve du respect des principes de droit international¹³⁹.

¹³⁶ A titre d'exemple, Richard Rouget, un ancien sous-lieutenant de l'armée française, naturalisé Sud-africain, n'a été condamné qu'à une amende de 11.000 € pour avoir recruté une douzaine de mercenaires pour le compte du gouvernement de Laurent Gbagbo. Source : Fabienne POMPEY, « L'Afrique du Sud fait la chasse aux mercenaires », *Le Monde*, 10 mars 2004.

¹³⁷ Projet de loi sur l'interdiction des activités mercenaires et sur l'interdiction et la réglementation de certaines activités en zone de conflit (*Prohibition of Mercenary Activities and Prohibition and Regulation of Certain Activities in Areas of Armed Conflict Bill*). Consultable sur le site : www.info.gov.za/gazette/bills/2005/b42-05.pdf

¹³⁸ Article 7 de la loi et article 9 du projet de loi.

¹³⁹ *Prohibition of Mercenary Activities and Prohibition and Regulation of Certain Activities in Areas of Armed Conflict Bill*, article 1, alinéa 2 : « Despite this Act or any other law, no act may be construed as assistance or service

(a) committed during a struggle waged by peoples in the exercise or furtherance of their legitimate right to :

(i) national liberation;

(ii) self-determination;

(iii) independence against colonialism; or

(iv) resistance against occupation, aggression or domination by foreign nationals or foreign forces; and

(b) in accordance with the principles of international law, especially international humanitarian law, including the purposes and principles of the Charter of the

En second lieu, la nouvelle rédaction inclut les missions civiles et humanitaires en zone de conflit au nombre des activités soumises à autorisation¹⁴⁰, alors que celles-ci étaient explicitement exclues du champ d'application de la loi de 1998. Cela pourrait poser problème dans la mesure où de nombreux experts et consultants sud-africains oeuvrent à l'étranger dans un but tout à fait pacifique ; les Sud-africains sont d'ailleurs considérés comme parmi les meilleurs démineurs au monde.

En troisième et dernier lieu, le projet comprend une clause d'application extraterritoriale. Une telle disposition, qui figurait déjà dans la loi de 1998, semble tout à fait justifiée au regard de la nécessité de sanctionner les crimes et délits considérés, même lorsqu'ils sont commis à l'étranger. Mais alors que la loi de 1998 excluait expressément de son champ d'application les non nationaux ayant commis des infractions à l'étranger¹⁴¹, l'article 11 alinéa 2 du projet, dispose que tout étranger appréhendé en Afrique du Sud, et qui se serait rendu coupable d'une infraction pénale prévue dans le cadre de cette loi, y compris dans l'hypothèse où les faits se seraient produits à l'étranger, pourrait être poursuivi si sa demande d'extradition était refusée¹⁴².

United Nations and the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States. »

¹⁴⁰ *Ibid.* art.5 : « No person may provide humanitarian assistance in an area where there is an armed conflict, unless that person has been authorised to provide such assistance in terms of section 7. »

¹⁴¹ *Regulation of the Foreign Military Assistance Act* (précité), Article 9 : « Any court of law in the Republic may try a person for an offence referred to in section 8 notwithstanding the fact that the act or omission to which the charge relates, was committed outside the Republic, except in the instance where a foreign citizen commits any offence in terms of section 8 wholly outside the borders of the Republic. »

¹⁴² *Prohibition of Mercenary Activities and Prohibition and Regulation of Certain Activities in Areas of Armed Conflict Bill* (précité), art 11 : « (1) Any act that constitutes an offence under this Act and that is committed outside the Republic by :

(a) a citizen of the Republic;

(b) a person ordinarily resident in the Republic

(c) a person who was arrested in the territory of the Republic, or in its territorial waters or on board a ship or aircraft registered or required to be registered in the Republic at the time the offence was committed;

(d) a company incorporated or registered as such under any law in the Republic;

or

(e) any body of persons corporate or unincorporated in the Republic, must be regarded as having been committed in the Republic and the person who committed it may be tried in a court in the Republic which has jurisdiction in respect of that offence.

(2) (a) Any act that constitutes an offence under this Act and that is committed outside the Republic by a person, other than a person contemplated in subsection (1), must be regarded as having been committed in the Republic if that person is found in the Republic.

Il serait donc possible d'attaquer devant un tribunal sud-africain un ressortissant étranger s'étant rendu coupable des infractions citées, et bien que les activités dont il est accusé soient parfaitement licites au regard de son droit national et du droit du pays dans lequel il intervient. Cela constituerait un cas d'application de la compétence universelle¹⁴³.

(b) A person contemplated in paragraph (a) may be tried for such an offence by a South African court if there is no application for the extradition of the person or if such an application has been refused.

(3) Any offence contemplated in subsection (1) or (2), is, for the purpose of determining the jurisdiction of a court to try the offence, regarded as having been committed at :

(a) the place where the accused person is ordinarily resident; or

(b) the accused person's principal place of business.

(4) Where a person is charged with conspiracy or incitement to commit an offence or as an accessory after the fact, the offence is regarded as having been committed not only at the place where the act was committed, but also at every place where the conspirator, inciter or accessory acted or in the case of an omission, should have acted. »

¹⁴³ Se conférer à l'ouvrage de Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2004, pp.135-170.

Section II – Les incertitudes relatives à la responsabilité du fait des actes commis par les auxiliaires privés

Le caractère incertain du régime gouvernant l'activité des sociétés militaires privées se retrouve en matière de responsabilité. Cette responsabilité du fait des actes commis par les sociétés militaires privées et leurs employés peut s'analyser à deux niveaux : d'une part, celui de la responsabilité internationale de l'État, et d'autre part, celui de la responsabilité pénale de l'opérateur privé.

§ 1. – Les hypothèses de mise en jeu de la responsabilité internationale de l'État

Une partie du débat sur la « *privatisation de la guerre* » se concentre sur l'argument selon lequel les sociétés militaires privées permettraient de mener une répression brutale, sans que leur comportement puisse être directement imputable à l'État.

Il est vrai que les dispositions de droit international relatives au mercenariat ignorent la responsabilité des États quant aux actions menées par leurs ressortissants. L'idée sous-jacente est que les gouvernements ont peu de moyens d'empêcher ceux-ci de mener des activités mercenaires. Les États ne devraient donc pas, en conséquence, en être tenus pour responsables¹⁴⁴.

Cependant, le cas des sociétés militaires privées est sensiblement différent. En effet, les États ont le plus souvent connaissance de ces activités. Ils en sont d'ailleurs fréquemment les commanditaires. Trois moyens permettraient de mettre en jeu leur responsabilité.

En premier lieu, la responsabilité de l'État bénéficiaire sera engagée si les employés des sociétés militaires privées entrent dans la catégorie des « *membres des forces armées* » ou des « *civils accompagnant les forces armées sans en être membres* »¹⁴⁵. En effet, l'État est considéré comme responsable de toutes les personnes placées sous son commandement.

¹⁴⁴ Christopher KINSEY, « Le droit international et le contrôle des mercenaires et des compagnies militaires privées », *Cultures et Conflits*, n° 52, hiver 2003, pp.110.

¹⁴⁵ Cf. *supra*, p.34.

En second lieu, il peut être considéré que le fait même que les institutions étatiques aient conclu un contrat avec une société militaire privée, permette d'engager la responsabilité contractuelle de l'État commanditaire. On pourrait également, dans certaines circonstances, avancer l'argument selon lequel l'État a délégué à la société militaire privée l'exercice de prérogatives de puissance publique. Le critère essentiel serait alors le caractère public de la mission et non pas le lien de droit existant entre l'État et la personne qui a commis l'acte. Dans les autres cas enfin, les sociétés privées pourraient se voir qualifiées d'agents de fait de l'État, c'est-à-dire de particuliers exerçant leur activité à l'instigation de l'État, dont elles exécutent les injonctions¹⁴⁶.

En troisième lieu, il pourrait être soutenu que l'État d'origine, en conditionnant la réalisation d'un contrat à l'approbation de celui-ci par un comité de fonctionnaires ou de membres du gouvernement – comme c'est le cas aux États-Unis et en Afrique du Sud¹⁴⁷ – endosse une certaine responsabilité, et apporte en fait une sanction officielle aux activités en question.

Cependant, en dehors de ces trois hypothèses, les solutions ne paraissent pas aussi tranchées. Tel est le cas par exemple, lorsque la société n'a pas directement conclu de contrat avec un organe de l'État, mais qu'elle est le sous-traitant d'une autre société militaire privée, participant à la réalisation d'une mission confiée par l'État. Il s'agit de pratiques très fréquentes dans les faits, la confusion étant d'autant plus grande que les sociétés sous-traitantes sont souvent enregistrées dans d'autres pays.

¹⁴⁶ L'affaire des *Personnels diplomatiques et consulaires des États-Unis à Téhéran* a donné l'occasion à la Cour internationale de justice de rappeler les limites de la fiction à laquelle certains gouvernements avaient recours pour éviter d'engager leur responsabilité internationale. Le 4 novembre 1979, une manifestation hostile de plusieurs milliers de personnes avait eu lieu en face de l'ambassade des États-Unis à Téhéran. Plusieurs manifestants avaient investi l'ambassade et pris en otage les personnes qui se trouvaient sur les lieux. Les consulats à Tabriz et Chiraz avaient été envahis de la même façon le 5 novembre. L'État iranien fit preuve d'une grande passivité dans la gestion des événements, approuvant même les faits sans réserve par la voix de l'ayatollah Khomeyni. Dans son arrêt, la Cour estima que les manifestants « agissaient effectivement pour son compte » (*Rec.* 1980, p.29) et conclut : « les organisations de l'État iranien ayant approuvé ces faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit État. Les militants... sont alors devenus des agents de l'État iranien dont les actes engagent sa responsabilité internationale. » (*Rec.* 1980, p.37)

¹⁴⁷ Cf. *supra*, pp.48-49 et pp.54-56.

On peut en dernière analyse s'interroger sur l'étendue de la responsabilité de l'État concernant les contrats qui lient les sociétés militaires privées à des personnes de droit privé – entreprises ou ONG. L'État a-t-il l'obligation de faire réparation des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme commises par la société ou ses employés ? On pourrait, notamment, invoquer l'article premier, commun aux quatre Conventions de Genève, aux termes duquel, les Hautes parties contractantes doivent « *respecter* » et de faire « *assurer le respect* » des Conventions en toutes circonstances. Les États auraient ainsi l'obligation de mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour empêcher et punir les violations commises par des individus opérant sur, ou depuis le territoire. Leur responsabilité pourrait être engagée à ce titre.

Le recours aux sociétés militaires privées par les États soulève donc nombre de problèmes, dont il est encore difficile d'évaluer la portée. Pour l'heure, aucune juridiction, tant au niveau national qu'international, n'a rendu de décision en la matière.

§ 2. – Le régime de responsabilité pénale des sociétés militaires privées et de leurs employés : une immunité de fait ?

Au-delà des hypothèses de mise en jeu de la responsabilité de l'État se pose également la question du régime de responsabilité pénale de la société militaire privée et de ses employés. Il est utile, à cet égard, de rappeler que les employés des sociétés militaires privées sont susceptibles d'être poursuivis individuellement devant la Cour pénale internationale, pour les chefs d'incrimination de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité¹⁴⁸. En revanche, les sociétés militaires privées, en tant que personnes morales, échappent à la compétence de la Cour.

Toutefois, l'efficacité de ce système de responsabilité pénale individuelle se trouve considérablement amoindrie par l'existence d'accords interétatiques, conclus par les États-Unis dans le but de soustraire leurs ressortissants à toute poursuite devant la Cour pénale internationale.

¹⁴⁸ Article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Eu égard à cette situation, et dans la mesure où les États-Unis sont le pays qui a poussé le plus loin le processus d'externalisation et de privatisation des fonctions de défense, nous proposons d'analyser plus en détail les mécanismes – et les difficultés – de mise en œuvre de la responsabilité pénale des sociétés militaires privées américaines.

A. L'impossibilité de soumettre les civils aux procédures de discipline militaire

Une première difficulté de principe réside dans le fait que les civils sous contrat ne sont pas soumis aux procédures classiques de discipline militaire. En effet, le Code de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*), qui instaure une législation pénale spécifique régissant la conduite des membres des forces armées américaines, et qui établit la compétence des cours martiales pour juger des violations de ce code, ne peut s'appliquer aux auxiliaires privés qu'en temps de guerre déclarée par le Congrès.

Ainsi, l'article 2 (a) (10) du Code dispose « *qu'en temps de guerre, les personnes servant avec, ou accompagnant les forces armées sur le terrain* » sont sujettes à la discipline militaire telle qu'énoncée dans le Code de justice militaire¹⁴⁹. La Cour suprême n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette disposition, mais elle laisse entendre, dans un *dictum* de l'arrêt *Reid v. Covert*¹⁵⁰, que la traduction de civils en cour martiale serait autorisée, à condition que la guerre ait été déclarée.

Or, comme on le sait, les États-Unis n'ont pas formellement déclaré de guerre depuis la Seconde guerre mondiale. A cet égard, la plus haute juridiction militaire américaine, la *Court of Military Appeals*, a jugé, dans un arrêt *United States v. Averette*¹⁵¹ au moment de la guerre du Vietnam, que l'expression « *en temps de guerre* » à laquelle il est fait référence à l'article 2 (a) (10) devait être comprise comme une guerre déclarée formellement par le Congrès.

¹⁴⁹ Article 2 (a) *Uniform Code of Military Justice* : « The following persons are subject to this chapter : [...] (10) In time of war, persons serving with or accompanying an armed force in the field ». Cet article est inséré dans le titre 10, section 802, *United States Code*, qui peut être consulté sur le site : <http://uscode.house.gov/search/criteria.shtml>

¹⁵⁰ Supreme Court of the United States, *Reid v. Covert*, jugement n° 701 (1957).

¹⁵¹ Court of Military Appeals, *United States v. Averette*, 19 CMA 363 (1970).

En l'absence d'une telle déclaration, les civils sous contrat relèvent donc des juridictions de droit commun, et ils sont, en principe, soumis aux lois régissant le territoire sur lequel ils se trouvent. Ainsi, si un G.I. américain en opération extérieure utilise son arme lors d'une rixe à la sortie d'un bar, il se voit appliquer le Code de justice militaire américain. Mais s'il s'agit d'un garde employé par une société militaire privée, disons, à Tuzla, celui-ci répondra selon la loi bosniaque.

Cette différence de statut aboutit à créer, en pratique, une situation d'impunité au profit des sociétés militaires privées et de leurs employés. En effet, lorsqu'un ressortissant américain commet une infraction pénale à l'étranger, c'est au pays d'accueil qu'échoit la décision de le poursuivre ou pas. Mais, par définition, ces sociétés interviennent dans un pays où les institutions étatiques sont faibles et souvent incapables d'imposer le respect du droit aux entreprises étrangères agissant sur le territoire national. Il est aussi possible que le système judiciaire fonctionne mal en raison de l'état de guerre.

Le risque est donc bien réel que ces contractuels puissent échapper à toute poursuite pénale. On peut notamment citer l'exemple de la société Dyncorp, présente en Bosnie en 1995-1996, et dont les agents étaient impliqués dans une affaire de racket et de trafic d'adolescentes. Les employés mis en cause furent licenciés, sans plus. En réalité, les seuls procès qui eurent lieu concernèrent les deux personnes qui avaient rapporté les faits à leur hiérarchie et qui avaient, elles aussi, été renvoyés¹⁵².

Par ailleurs, il est établi que les États-Unis ne livrent pas volontiers leurs ressortissants à la justice d'un autre pays, surtout si sa population paraît hostile à la présence américaine. Les sociétés militaires privées et leurs employés se sont donc souvent vus accorder une immunité de poursuites devant les juridictions de l'État dans lequel elles agissent.

L'Autorité provisoire de la Coalition, l'entité dirigée par Paul Bremer et qui était chargée du gouvernement de l'Irak jusqu'au « *transfert de souveraineté* » en juin 2004, a ainsi décidé que les civils sous contrat seraient sujet aux lois de leur pays d'origine, et non aux lois irakiennes¹⁵³. Ceux-ci bénéficient d'une immunité de poursuites devant les cours

¹⁵² Cela n'empêcha d'ailleurs pas la société Dyncorp d'obtenir de nouveaux contrats avec l'administration américaine. Source : Ian TRAYNOR, « The privatisation of war », *The Guardian*, 10 décembre 2003.

¹⁵³ Décret de l'Autorité provisoire de la Coalition en Irak : Order n° 17 – Status of the Coalition Provisional Authority, MNF – Iraq, certain missions and personnel in Iraq, 27 juin 2004.

irakiennes s'ils commettent un crime dans le cadre des missions prévues par leur contrat avec l'Autorité provisoire ou les forces de la Coalition. Si l'infraction a lieu en dehors de l'exercice de ces fonctions, la personne concernée ne sera sujette au droit irakien que si l'administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition y consent¹⁵⁴.

Ce régime n'a pas été modifié par le nouveau gouvernement irakien. Il faut cependant préciser que les cours irakiennes pourraient, en théorie, juger des crimes de « *jurisdiction universelle* », car ces crimes graves, tels la torture ou les crimes de guerre, et que tout État peut poursuivre, ne peuvent faire l'objet d'accords d'immunité.

B. La loi de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale

La loi de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale (*Military Extraterritorial Jurisdiction Act*)¹⁵⁵ propose de remédier à ces problèmes. Elle tend notamment à investir les cours fédérales d'une compétence en matière pénale pour juger des infractions commises par les anciens militaires et les civils accompagnant les forces armées à l'étranger, à la condition que des poursuites ne soient pas déjà engagées par ailleurs.

La portée de cette législation demeure cependant limitée. D'une part, elle ne concerne que les infractions passibles de plus d'un an d'emprisonnement en droit américain. D'autre part, la définition des personnes « *employées par les forces armées* » ou « *accompagnant les forces armées* » ne mentionne que les auxiliaires privés du département de la Défense, ou les sous-traitants agissant pour le compte de sociétés liées par contrat avec celui-ci¹⁵⁶. Ainsi la loi ne couvre-t-elle pas les cas d'infractions pénales commises par les civils travaillant pour les autres ministères ou agences américaines. Cette omission n'est pas tout à fait fortuite. Elle permet notamment à la CIA d'utiliser des contractants privés pour toute sorte de missions sans en avoir à assumer les conséquences.

Consultable sur le site : www.cpa-iraq.org/regulations/20040627_CPAORD_17_Status_of_Coalition_Rev_with_Annex_A.pdf

Les sociétés militaires privées et leurs employés doivent néanmoins se conformer à toute réglementation spécifique les visant, notamment les dispositions prises par l'Autorité provisoire de la Coalition au sujet du port d'armes et de l'enregistrement des sociétés intervenant sur le territoire irakien.

¹⁵⁴ *Ibid.*, section 4.

¹⁵⁵ Military and Extraterritorial Jurisdiction Act (2000), inséré au titre 18 du *United States Code*, sections 3261 à 3267, consultable à l'adresse : <http://uscode.house.gov/search/criteria.shtml>

¹⁵⁶ *Ibid.* section 3267.

Ces insuffisances furent particulièrement mises en exergue par l'affaire des mauvais traitements infligés aux détenus de la prison d'Abou Ghraib. Le soldat Charles Graner, condamné à dix ans de réclusion pour avoir participé à ces agissements, dénonça lors de son procès le rôle central joué par les civils sous contrat dans ces abus¹⁵⁷. Ses avocats alléguèrent du fait qu'il agissait en partie sur instruction des contractuels chargés de mener les interrogatoires. De même, les rapports d'enquête du Pentagone mettaient clairement en cause des employés de CACI International et de Titan Corporation¹⁵⁸.

Or, les contrats des sociétés en question échappaient à la sphère des activités décrites par le texte de 2000, car les entreprises n'étaient pas liées au département de la Défense. Comme beaucoup de sociétés en Irak, elles avaient un contrat avec le ministère de l'Intérieur américain. En conséquence, leurs employés ne peuvent pas être jugés sur la base de la loi de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale ; ce qui laisse les autorités américaines dépourvues d'instrument solide pour les tenir responsables – sauf à mettre en œuvre des textes relatifs à l'interdiction de la torture¹⁵⁹. Le ministère américain de la Justice a été saisi du dossier, et à notre connaissance, ces personnes échappent pour l'instant à toute sanction.

A cet égard, deux plaintes sont à suivre. Celles-ci ont été déposées par des victimes irakiennes contre les sociétés Titan, CACI International, et plusieurs de leurs employés¹⁶⁰. Les entreprises sont en particulier accusées d'avoir organisé des actes de torture et autres abus dans le but de recueillir des informations propres à susciter l'enthousiasme des

¹⁵⁷ Thomas CATÁN, « Private armies march into a legal vacuum », *Financial Times*, 10 février 2005.

¹⁵⁸ Peter W. SINGER (art.cit.), « The Contract the Military Needs to Break », *The Washington Post*, 12 septembre 2004.

¹⁵⁹ Titre 18, section 2340 du *United States Code*. Alors que la Cour suprême n'a pas encore eu à se prononcer sur la question, les *District Courts* américaines considèrent que les dispositions de droit international relatives aux actes de torture et de traitements inhumains ne sont pas applicables aux acteurs non-étatiques tels les employés des sociétés militaires privées. Voir l'affaire *Ibrahim v. Titan Corporation*, n° 04-CV-1248, *United States District Court for the District of Columbia*, dont le prononcé a été reporté en raison de la décision des juges du 12 août 2005 de joindre cette affaire à une seconde : *Al Rawi v. Titan Corporation, United States District Court for the District of Columbia*, n° 05-CV-1165 (en instance).

¹⁶⁰ (i) *Saleh v. Titan Corporation*, n° 04-CV-1143 R, déposée le 9 juin 2004 auprès de la *United States District Court for the Southern District of California*, décision de transfert le 21 mars 2005 auprès de la *United States District Court for the Eastern District of Virginia* (en instance) ; (ii) affaires jointes *Ibrahim v. Titan Corporation et Al Rawi et al. v. Titan Corporation, United States District Court for the District of Columbia*, n° 05-CV-1165 (en instance).

autorités américaines en vue de prochains contrats. Une des avocates des requérants déclarait ainsi : « *Il est très clair que ces entreprises aient entrevu une opportunité de renforcer leurs affaires en montrant qu'elles pouvaient extorquer des informations de la part des détenus en Irak par tous les moyens* »¹⁶¹. De leur côté, les sociétés s'en tiennent à répéter qu'elles ne réalisaient que des services de traduction et qu'elles n'avaient aucune responsabilité en matière de gestion d'établissements pénitentiaires.

Le scandale des mauvais traitements à la prison d'Abou Ghraib a pressé le Congrès de prendre de nouvelles mesures. Deux propositions de lois avaient certes déjà été introduites devant la Chambre des représentants au printemps 2004, mais sans résultat¹⁶². Il semblerait que les raisons à cela soient essentiellement d'ordre partisan, car les initiatives émanaient de députés démocrates, minoritaires au Congrès.

Une certaine prise de conscience a pu être favorisée par un rapport du Pentagone sur le sujet. Selon celui-ci, aucun civil sous contrat employé en Irak n'a été condamné pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions entre mai 2003 et fin octobre 2004. Mais sans surprise, le commentaire souligne que si les sanctions sont le plus souvent laissées à la charge des sociétés militaires privées, le risque de voir leur contrat révoqué incite fortement les entreprises à établir un contrôle strict de leurs employés¹⁶³.

Finalement, le Congrès amenda la législation de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale via la Loi de finances de 2005 (*Department of Defense Authorization Act for Fiscal Year 2005*)¹⁶⁴. Aux termes de la section 1088 de cette loi¹⁶⁵, la compétence des cours fédérales américaines en matière pénale comprend désormais les infractions commises par toute personne « *employée par les forces armées en dehors des États-*

¹⁶¹ Susan Burke, citée par Thalif DEEN et Emad MEKAY, « War crimes : US seeks protection, two firms sued », *Asia Times*, 11 juin 2004 : « It is patently clear that these corporations saw an opportunity to build their businesses by proving they could extract information from detainees in Iraq, by all means necessary ».

¹⁶² *Contractor Accountability Act*, H.R. 4387, 108^{ème} session du Congrès (2004) (proposé par le député Martin Meehan le 18 mai 2004 ; *MEJA I Clarification Act*, H.R. 4390, 108^{ème} session du Congrès (2004) (proposé par le député David Price le 19 mai 2004).

¹⁶³ Source : Peter SPIEGEL, « No contractors facing Abu Ghraib abuse charges », *Financial Times*, édition Asie, 9 août 2005.

¹⁶⁴ *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2005*, Public Law 108-375, 108th Congress (2nd session). H.R.4200. Consultable sur le site : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/D?c108:7:./temp/~c108QfH4cB::>

¹⁶⁵ *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2005* (précité) – section 1088 ; insérée au titre 18, section 3267 du United States Code.

Unis », ayant la qualité « *de contractant avec le département de la Défense (...) ou avec toute autre agence fédérale ou autorité provisoire dans la mesure où cet emploi concerne le soutien à la mission du département de la Défense à l'étranger* »¹⁶⁶.

Les civils sous contrat déployés en opération extérieure et en zone de combat¹⁶⁷ auraient donc enfin à répondre de leurs actes devant les juridictions fédérales américaines¹⁶⁸. Ces dernières évolutions appellent toutefois deux observations. En premier lieu, le régime des civils qui ne sont ni citoyens ni résidents des États-Unis, mais employés par des sociétés militaires privées américaines – et qui peuvent être considérés comme engagés dans des missions d'appui aux forces armées américaines – reste indéfini¹⁶⁹. Il sera intéressant de voir, en second lieu, comment la notion d'activité se rapportant au « *soutien à la mission du département de la Défense à l'étranger* » sera interprétée. On peut se demander, en particulier, si toutes les activités du département de la Défense sont visées, ceci comprenant par exemple le travail administratif, ou s'il est question de missions plus spécifiques.

¹⁶⁶ « The term 'employed by the Armed Forces outside the United States' means : (A) employed as --

- (i) a civilian employee of – (I) the Department of Defense (including a nonappropriated fund instrumentality of the Department) ; (II) Any other Federal agency, or any provisional authority, to the extent such employment relates to supporting the mission of the Department of Defense overseas ;
- (ii) a contractor (including a subcontractor at any tier) of – (I) the Department of Defense (including a nonappropriated fund instrumentality of the Department) ; or (II) any other Federal agency, or any provisional authority, to the extent such employment relates to supporting the mission of the Department of Defense overseas ; or
- (iii) an employee of a contractor (or subcontractor at any tier) of – (I) the Department of Defense (including a nonappropriated fund instrumentality of the Department) ; or (II) any other Federal agency, or any provisional authority, to the extent such employment relates to supporting the mission of the Department of Defense overseas.»

¹⁶⁷ Exception faite des situations de guerre déclarée par le Congrès, auquel cas le Code de justice militaire est étendu à ces personnes. *Cf. supra*, p.63.

¹⁶⁸ Naturellement, en vertu du principe constitutionnel de non rétroactivité des lois (Article 1, section 9, alinéa 3 de la Constitution des États-Unis), cette disposition ne peut pas constituer une base juridique en appui à des poursuites pénales concernant des actes commis avant la date d'entrée en vigueur de cette loi.

¹⁶⁹ Cela est d'autant plus préoccupant que les sociétés militaires privées américaines recrutent un nombre croissant d'employés originaires des pays d'Amérique du Sud comme le Chili, le Pérou ou la Colombie.

C. Les effets possibles de l'affaire Hamdan sur la compétence des tribunaux militaires à juger les employés des sociétés militaires privées

Le procès *Hamdan v. Rumsfeld* qui est en instance devant la Cour suprême des États-Unis pourrait bien avoir des répercussions sur le secteur de l'assistance militaire privée, et en particulier sur la compétence des tribunaux militaires à juger les employés des sociétés militaires privées.

Salim Hamdan est soupçonné d'avoir été le chauffeur d'Oussama Ben Laden, l'instigateur présumé des attentats du 11 septembre 2001. Retenu à Guantánamo Bay, Hamdan conteste la compétence des tribunaux militaires à le juger. Il fonde notamment sa requête sur la notion d'état de guerre formellement déclarée par le Congrès, évoquée au début de cette section. La Cour suprême a accepté sa demande de pourvoi en cassation (*grant of certiorari*) le 7 novembre 2005, consentant ainsi à examiner la légalité des commissions spéciales chargées de juger les « *combattants ennemis* » qui avaient été créées par décret présidentiel au lendemain des attentats de New York et Washington¹⁷⁰.

L'article 21 du Code de justice militaire autorise explicitement les tribunaux militaires à juger les personnes s'étant rendues coupables d'infractions qui, en vertu de la loi ou du droit de la guerre, peuvent être jugées par des commissions militaires¹⁷¹. Les crimes reprochés à Hamdan appartiennent à cette catégorie. Dès lors s'affrontent deux types d'arguments.

D'une part, le gouvernement fait valoir que l'acte d'autorisation de recours à la force armée voté à la suite des attentats du 11 septembre (*Authorization for the Use of Military Force*), bien que ne constituant pas une déclaration de guerre, autorise la conduite de la guerre par le président, ce qui comprend le recours aux commissions militaires de l'article 21. D'autre part, Salim Hamdan s'attache à démontrer, en s'appuyant sur la jurisprudence *Averette*¹⁷², qu'une déclaration de guerre par le Congrès est nécessaire pour que de telles commissions soient instituées. Il faut selon lui, donner une interprétation uniforme de la

¹⁷⁰ *Military Order* du 13 novembre 2001.

¹⁷¹ Article 21 du *Uniform Code of Military Justice* : « The provisions of this chapter conferring jurisdiction upon courts-martials do not deprive military commissions, provost courts, or other military tribunals of concurrent jurisdiction with respect to offenders or offenses that by statute or by the law of war may be tried by military commissions, provost courts, or other military tribunals ». Cet article est inséré au titre 10 du *United States Code*, section 821.

¹⁷² Cf. *supra*, p.63.

notion de guerre, telle qu'évoquée à l'article 2 (a) (10) et à l'article 21. Ainsi le droit des conflits ne trouverait-il à s'appliquer qu'en temps de guerre déclarée, et ces commissions ne pourraient valablement juger les détenus de Guantánamo.

Beaucoup d'autres arguments de droit international et de droit américain – notamment le principe de séparation des pouvoirs – sont avancés. Il reste maintenant à voir si la Cour suprême répondra à cet argument en particulier, et si elle évoquera explicitement l'applicabilité de la jurisprudence *Averette*. L'intérêt pour notre sujet réside dans l'interprétation qui prévaudra. En effet, si les États-Unis sont considérés comme étant – ou ayant été – en guerre avec l'Irak, le Code de justice militaire pourra être appliqué aux employés des sociétés militaires privées¹⁷³.

Dans cette hypothèse, le Pentagone aurait la faculté de traduire les civils sous contrat en cour martiale. Cela serait sûrement bien accueilli par le commandement, car l'extension du champ d'application du Code de justice militaire aux auxiliaires privés aurait pour effet d'établir l'autorité militaire sur ceux-ci. Une telle lecture de l'article 2 (a) (10) ne va pourtant pas sans difficultés. Elle pourrait notamment être à l'origine d'un conflit de normes entre le code militaire et le droit des contrats.

En effet, le droit des contrats public américain considère que les employés des sociétés militaires privées ne sont ni des soldats, ni des agents appartenant à l'administration. Leur statut est régi par les termes et conditions du contrat passé entre leur société et le ministère ou l'agence fédérale en question. Ainsi, à l'heure actuelle, seul le fonctionnaire en charge du contrat (*contracting officer*) peut valablement faire des injonctions au contractant privé – et pas à ses employés, d'ailleurs. Les clauses du contrat peuvent seulement être rédigées de façon à inclure des dispositions exigeant de la société qu'elle veille à ce que ses employés respectent les recommandations faites, et qu'ils obéissent aux ordres du commandant des forces armées. De même, il peut être imposé à l'entreprise de remplacer un employé qui ne se soumettrait pas à ces règles¹⁷⁴.

¹⁷³ Mais dans le cas d'un revirement de jurisprudence, on peut imaginer qu'une certaine pression soit ensuite exercée sur les députés par le complexe militaro-industriel américain, qui aurait intérêt à ce que le Congrès précise que la notion de guerre évoquée à l'article 2 (a) (10) signifie une guerre formellement déclarée.

¹⁷⁴ Gordon L. CAMPBELL, *Contractors on the battlefield : the ethics of paying civilians to enter harm's way and requiring soldiers to depend upon them*, article rédigé à l'occasion d'une conférence interarmes sur l'éthique professionnelle, Springfield, Virginie, 27 et 28 janvier 2000, p.7. Consultable sur le site : <http://www.usafa.af.mil/jscope/JSCOPE00/Campbell00.html>

Or, faire appliquer le Code de justice militaire implique que les officiers de l'armée puissent donner des injonctions aux employés des sociétés privées. Dès lors pourraient émerger certaines situations, dans lesquelles le respect des ordres entrerait en contradiction avec les obligations contractuelles de l'opérateur privé. Cela aurait un impact sérieux sur la manière dont les contrats sont gérés : si un employé exécute des ordres s'inscrivant en dehors de son mandat (de crainte d'être soumis à des sanctions disciplinaires), la société peut-elle ensuite « *envoyer la facture* » au département de la Défense ou à l'administration qui l'emploie ?

Ainsi le régime de responsabilité de l'opérateur reste-il encore très flou. Certes, la loi de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale amendée en 2005, facilite les recours contre les actes commis par les employés des sociétés militaires privées à l'étranger, mais les soucis d'ordre pratique demeurent. On conçoit, en effet, toutes les difficultés auxquelles une victime peut se heurter afin de faire entendre sa cause.

Il faut bien comprendre à cet égard, que si les cas de torture comme ceux qui eurent lieu à Abou Ghraib ne sont le fait que d'une minorité d'employés, les incidents impliquant des contractuels se produisent quotidiennement¹⁷⁵. Par exemple, de nombreux auteurs expliquent que les personnels de sécurité ne lancent presque jamais d'avertissements avant de faire feu, blessant parfois grièvement des civils, généralement innocents, et qui auront peu de chances d'obtenir réparation.

En conséquence, les sociétés militaires privées et leurs employés continuent d'opérer dans un environnement de relative impunité et restent souvent, dans les faits, à l'abri de toute poursuite. L'état de stress auquel ces personnes sont soumises, favorise incontestablement la perte de tout repère sur les limites du licite. Sans cadre rigoureux de responsabilité, ces « *nouveaux mercenaires* » pourraient se sentir libres de toute obligation. A cet égard, l'extension du Code de justice militaire aux employés des sociétés militaires privées déployées en zone de conflit, constituerait une mesure extrêmement efficace, se posant comme un indispensable garde-fou face aux dérives régulièrement constatées.

¹⁷⁵ Ainsi, lorsqu'un consultant demanda à un chef d'unité sud-africain, s'il avait déjà utilisé son arme en Irak, on lui rétorqua, dans un éclat de rire : « Tu plaisantes, mes hommes et moi, on flingue en moyenne un Irakien par jour ! ». Source : Rémy OURDAN, « Embuscades, assauts quotidiens : les mercenaires de la protection essuient de véritables offensives militaires », *Le Monde*, 1^{er} juillet 2004. Se conférer également à l'article de Christian T. MILLER, « Private security contractors in Iraq face little accountability if they shoot », *Los Angeles Times*, 5 décembre 2005.

– CONCLUSION –

Éléments d'un régime national et international de contrôle des sociétés militaires privées

Des questions essentielles sont soulevées par le recours aux sociétés militaires privées qui ne pourront être réglées par le droit, mais surtout par une réflexion politique, en particulier sur le rôle de l'État et des acteurs privés dans l'utilisation de la force.

Pour l'heure, il paraît improbable que les États optent pour une interdiction généralisée des sociétés militaires privées, car celles-ci servent leurs intérêts. Il s'agit, dès lors, d'élaborer des réglementations efficaces afin de mieux contrôler les activités de celles-ci. Comme il a été évoqué tout au long de ce mémoire, la situation actuelle n'est pas satisfaisante pour les populations civiles. Elle porte également préjudice aux sociétés qui travaillent dans le respect des droits de l'homme.

Certains commentateurs estiment que toute réglementation est superflue, et que les forces du marché assurent de la meilleure manière la sanction des sociétés au comportement douteux. Cette argumentation ne résiste pas à l'épreuve des faits, car des sociétés continuent de se voir accorder des contrats, en dépit des nombreux scandales dans lesquels elles sont impliquées. Un des derniers exemples en date est celui de la société britannique Aegis, dont les employés ont été filmés en train de faire feu sur des civils irakiens sur un fond de musique d'Elvis Presley. Cela n'empêcha pas le renouvellement en avril 2006 du contrat de 293 millions de dollars, en vertu duquel la société assure la coordination de l'ensemble des firmes présentes en Irak¹⁷⁶. Les forces du marché sont donc inopérantes. Du reste, même si elles avaient la capacité d'écarter les criminels, elles ne pourraient répondre à la question de la responsabilité.

Nous proposons donc quelques éléments de réflexion sur les moyens de mettre en place un système efficace d'encadrement des activités des sociétés militaires privées. Il s'agit de

¹⁷⁶ Source : communiqué de presse de la société Aegis en date du mois d'avril 2006 et intitulée « Aegis Iraqi contract renewed », disponible sur le site Internet de la société : http://www.aegisworld.com/press_reports.lasso

créer un faisceau de mesures qui se déclinerait à plusieurs niveaux : international, national, voire régional. Ces options ne s'excluent pas. Elles pourraient, au contraire, être utilement combinées.

- **Des dispositifs internationaux de réglementation et de contrôle**

La nature transnationale du phénomène des sociétés militaires privées plaide bien-sûr en faveur de l'élaboration de règles à l'échelle internationale. En effet, les entreprises sont promptes à contourner les lois nationales. Elles n'hésitent pas, d'ailleurs, à se délocaliser dans des pays à la législation plus permissive, comme ce fut le cas des sociétés sud-africaines en Angola.

Il faudrait donc travailler à forger des instruments de droit international susceptibles d'être appliqués à ces entreprises et à leurs employés. A cet égard, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner la question de l'utilisation des mercenaires, le Péruvien Enrique Bernales Ballesteros, avait proposé d'amender la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il proposait notamment de donner une nouvelle définition juridique du « *mercenaire* », pour y inclure « *les mercenaires qui agissent sur contrat avec des entreprises privées de sécurité militaire (sic.)* »¹⁷⁷. Il suggérait, en particulier, de se référer au critère de la nature et de la finalité de leurs activités et non pas à la qualité de la personne. Il s'agirait, en somme, de définir les activités mercenaires plutôt que le mercenaire lui-même, ce qui permettrait d'inclure plus facilement les sociétés militaires privées.

C'est là un effort louable, mais qui a peu de chances d'aboutir. Une majorité d'États n'a pas adhéré à la Convention, en raison justement de l'inquiétude qu'une partie de leurs supplétifs soient taxés de mercenaires. Par ailleurs, la perspective adoptée paraît très subjective ; les mercenaires seraient en effet « *utilisés comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination* »¹⁷⁸.

¹⁷⁷ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES – COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME – Enrique Bernales BALLESTEROS – Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires, *Rapport sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, A/58/115, 2 juillet 2003, p.19, § 62.

La proposition de définition est à la p.22 du rapport.

¹⁷⁸ Voir notamment l'explication de vote de M. Ian DE JONG (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne) sur la résolution de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations unies E/CN.4/2005/L.6 du 7 avril 2005 sur l'utilisation de mercenaires comme

Alors quelle forme devrait-on donner à un cadre international de contrôle ? Il faudrait, dans un premier temps, instaurer l'obligation pour les États de fournir une liste des sociétés militaires privées établies sur leur territoire. Une unité spéciale sous l'égide de l'ONU, aurait la tâche de tenir à jour un registre de ces sociétés. Il pourrait alors être instauré une procédure formelle d' « *accréditation* » des firmes auprès de cet organisme, qui serait en mesure de refuser leur inscription si celles-ci menaient des activités dangereuses ou ne respectaient pas certains principes préalablement établis. Cet organisme disposerait enfin de la prérogative d'envoyer des experts indépendants afin de vérifier les agissements des sociétés sur le terrain.

- **Une profession réglementée et des contrats soumis à une procédure d'autorisation préalable au niveau national**

Si des mécanismes internationaux permettaient un certain contrôle et la coordination des efforts pour réglementer l'activité des sociétés militaires privées, des dispositions prises au niveau national demeurent indispensables. En effet, les législations nationales seraient plus faciles à mettre en œuvre et à faire respecter. Elles seraient certainement plus efficaces à court et moyen terme. Les États ont d'ailleurs tout intérêt à contrôler les sociétés opérant depuis leur territoire, ne serait-ce qu'en raison du fait que les sociétés militaires privées sont perçues comme les acteurs de leur politique étrangère, même s'ils n'ont pas de contrat formel avec celles-ci.

Il s'agit ainsi d'adopter un instrument juridique qui, d'une part, définisse les activités privées de soutien militaire et de sécurité, et d'autre part instaure des mécanismes d'autorisation, de contrôle et de sanction. On peut s'inspirer, à cet égard, des initiatives

moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. La Fidjienne Shaista Shameen a succédé à M. Bernales au poste de Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires en 2004. La Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 2005/2 du 7 avril 2005, de supprimer le mandat de Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires et de créer un Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants, un par groupe régional, pour une période de trois ans. Le Groupe de travail devra notamment : « observer et étudier les incidences des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux encourageant ces sociétés à respecter les droits de l'homme dans leurs activités. » (Résolution du Conseil économique et social 2005/2 du 7 avril 2005, § 12 e./).

américaines et sud-africaines. Les sociétés demanderaient, d'une part, un « *permis* » afin d'être habilitées à remplir certaines missions auxquelles elles devraient se tenir. Il appartiendrait à l'État d'établir un cadre réglementaire général pour décider quelles prestations seraient autorisées ou non. Il pourrait en outre être exigé que les entreprises tiennent un registre de leur personnel.

Il conviendrait, d'autre part, de soumettre les contrats à une procédure de notification à l'État, voire d'autorisation préalable. Il faudrait mettre en place des contrôles dans la réalisation du contrat, ce qui pourrait comprendre en particulier, une obligation de compte-rendu de la part des sociétés. Des mécanismes similaires existent déjà en matière de vente et d'exportation d'armes. La même autorité administrative pourrait donc se charger de ce contrôle. Il s'agit d'ailleurs d'une démarche similaire, puisqu'elle implique de déterminer quels pays sont autorisés à bénéficier de ces services, et d'évaluer les conséquences de cette intervention, notamment en matière de respect des droits de l'homme.

- **Des initiatives de la part des institutions européennes ?**

Quelques modestes initiatives abordant la question des sociétés militaires privées ont été prises, d'une part à l'échelle du Conseil de l'Europe, *via* une proposition de résolution déposée par treize des membres de son Assemblée parlementaire¹⁷⁹ ; d'autre part au niveau de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe (OSCE), qui suggérait, dans sa déclaration de Bucarest du 10 juillet 2000, que les pays membres de l'OSCE « *examinent avec soin et contrôlent leurs relations avec les sociétés de sécurité et de soutien militaire, en particulier celles qui tentent d'intervenir dans des conflits armés d'ordre interne en fournissant des mercenaires à l'une des parties au conflit* »¹⁸⁰.

Par ailleurs, un cadre de réglementation et de contrôle pourrait être mis en place par l'Union européenne. Certes, en vertu de l'article 296, alinéa 1- b), du Traité instituant la Communauté européenne, « *tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la*

¹⁷⁹ HÄGG, Carina, *Proposition de résolution : Les mercenaires*, proposition signée par 13 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doc.10322, 15 octobre 2004.

¹⁸⁰ Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, 10 juillet 2000, §. 19 : « *proposes that the OSCE participating States carefully examine and monitor their dealings with private military/ security companies, especially those that attempt to intervene in internal armed conflicts by supplying mercenaries to one of the parties to a conflict.* »

production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre... ». Mais la question des sociétés militaires privées pourrait être abordée par le biais d'actions communes ou de positions communes en matière de Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Il a également été suggéré que soit étendu aux sociétés militaires privées le code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, qui définit un certain nombre de critères, tels que le respect des droits de l'homme, la prise en compte de la situation interne du pays en cause et la préservation de la sécurité et de la stabilité régionales¹⁸¹.

L'Union européenne serait bien avisée d'évoquer cette question, ne serait-ce que parce qu'elle pourrait avoir recours à des entreprises de sécurité lors d'opérations humanitaires, ou alors pour protéger des diplomates et délégations, comme ce fut le cas des officiels de sa mission de police (MPUE) en Bosnie-Herzégovine.

¹⁸¹ Se conférer au rapport de la Chambre des Communes du Royaume-Uni (House of Commons), (*op.cit.*), *Ninth Report*, Commission des Affaires étrangères de la Chambre des communes, Londres, 23 juillet 2002, § 29 et 30. Consultable sur le site : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmcaff/922/92202.htm> ainsi qu'aux rapports du sénateur Michel PELCHAT (*op.cit.*), *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, rapport n° 142, annexé au procès-verbal de la séance du 23 janvier 2003, p.28. Consultable sur le site : <http://www.senat.fr/rap/l02-142/l02-1421.pdf> et du député Marc JOULAUD, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées de l'Assemblée nationale, rapport n° 671, 7 mars 2003, pp.6-10. Consultable sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0671.asp>

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

BUIRETTE, Patricia, *Le droit international humanitaire*, Paris, éd. La Découverte, coll. Repères, 1996, 128 p.

CASSESE, Antonio, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Perspectives internationales, 1990, 223 p.

CHALIAND, Gérard, *Dictionnaire de stratégie militaire des origines à nos jours*, Paris, Librairie académique Perrin, 1998, 792 p.

COMBACAU, Jean, SUR, Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrétien, coll. Précis Domat Droit public, 2004, 848 p.

DAVID, Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 994 p.

DONNEDIEU DE VABRES, Henri, *Les principes modernes de droit pénal international*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2004, 470 p.

MÜNKLER, Herfried, *Die neuen Kriege*, Rohwohlt Verlag, Hamburg, 2002 ; trad.française, *Les guerres nouvelles*, Paris, éd. Alvik, 2003, 255 p.

VAN CREVELD, Martin, *The Transformation of War*, The Free Press, New York, 1991 trad.française, *La transformation de la guerre*, Monaco, éd. du Rocher, coll. L'art de la guerre, 1998, 318 p.

II. Ouvrages spécialisés

CHAPLEAU, Philippe, *Sociétés militaires privées : enquête sur les soldats sans armée*, Monaco, éd. du Rocher, coll. L'art de la guerre, 2005, 305 p.

HUBAC, Olivier (dir.), *Mercenaires et polices privées : la privatisation de la violence armée*, Manchecourt, éd. Universalis, coll. Le tour du sujet, 2005, 192 p.

MAKKI, Sami, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Etudes Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005, 294 p.

ROCHE, Jean-Jacques (dir.), *Insécurités publiques, sécurité privée ? Essais sur les nouveaux mercenaires*, Paris, éd. Economica, coll. Défense, 2005, 414 p.

SINGER, Peter Warren, *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca & London, Cornell University Press, 2003, 330 p.

III. Articles de revues

AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus*, vol.7, n° 6, mai 2002. Consultable sur le site : <http://www.fpif.org/pdf/vol7/06ifmiltrain.pdf>

AVANT, Deborah, « Think again : mercenaries », *Foreign Policy*, n° 143, juillet-août 2004. Consultable sur le site : <http://www.foreignpolicy.com>

BANÉGAS, Richard, « De la guerre au maintien de la paix : le nouveau business mercenaire », *Critique Internationale*, n° 1, automne 1998, pp.179-194.

BAILES, Alyson J.K., HOLMQVIST, Caroline, « Les Affaires et la sécurité : quel rôle pour le secteur privé ? », *Politique étrangère*, n° 1, mars 2006, pp.119-130.

BROOKS, Doug, « Creating the Renaissance peace : the utilisation of private companies for peacekeeping and peace enforcement activities in Africa », un article rédigé à l'occasion du 40ème anniversaire de l'African Institute of South Africa, 30 Mai 2000. Consultable sur le site : <http://www.ipoaonline.org/uploads/Brooks-Creating%20the%20Renaissance%20Peace.pdf>

BURRIS, Christopher C., « Military jurisdiction over civilians », *Corporate Counsel Weekly*, Bureau of National Affairs, vol.20, n° 45, 23 novembre 2005. Consultable sur le site : <http://www.kslaw.com/library/pdf/chrisburrisbna.pdf>

CARON, Barbara, « Les nouveaux mercenaires », *Afrique Asie*, n° 185, février 2005. Consultable sur le site : <http://www.afrique-asie.com/archives/2005/185fev/185mercen.htm>

CHAPLEAU, Philippe, « Privatiser la paix ? », *Politique Internationale*, n° 103, printemps 2004, pp.441-460.

CHAPLEAU, Philippe, MISSER, François, « Le retour des mercenaires », *Politique Internationale*, n° 94, hiver 2001-2002, pp.217-241.

CHARLIER, Thierry, « Les contractors : mercenaires du XXIè siècle », *Raids*, n° 222, novembre 2004, pp.42-44.

CONESA, Pierre, « Groupes armés non étatiques : violences privées, sécurités privées », *La Revue internationale et stratégique*, n° 49, printemps 2003, pp.157-164.

DE BELLESCIZE, Ramu, « Les limites de l'externalisation au sein de l'armée », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 3, mars 2005, pp.51-60.

DE LA BURGADE, Denis, FEVROT, Olivier, « La répression de l'activité de mercenaire », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 6, juin 2002, pp.171-174.

DÖRMANN, Knut, « La situation juridique des 'combattants illégaux' », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 849, pp.45-74.

ESPOSTI, Robert, « Les compagnies privées de sécurité américaines en Afrique », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 3, mars 2005, pp.37-49.

FITZSIMMONS, Scott, « Dogs of peace : a potential role for private military companies in peace implementation », *Journal of Military and Strategic Studies*, vol.8, n° 1, automne 2005. Consultable sur le site : <http://www.jmss.org/2005/fall/articles/fitzsimmons.pdf>

GARCIA, Thierry, « La loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire », *Revue Générale de Droit International Public*, vol.107, n° 3, octobre 2003, pp.677-692.

KINSEY, Christopher, « Le droit international et le contrôle des mercenaires et des compagnies militaires privées », *Cultures et Conflits*, n° 52, hiver 2003, pp.91-116.

KLEN, Michel, « La privatisation de la guerre », *Etudes*, vol.401, n° 3, septembre 2004, pp.181-192.

KURLANTZICK, Joshua, « Outsourcing the dirty work : the military and its reliance on hired guns », *American Prospect*, vol.14, n° 5, mai 2003.
Consultable sur le site : <http://www.prospect.org/print/V14/5/kurlantzick-j.html>

LE PAUTREMAT, Pascal, « Le mercenariat. De l'épopée antique aux sociétés cotées en bourse », *Raids*, n° 196, dossier spécial, septembre 2002, pp.16-23.

LILLY, Damian, « La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités », *Forum du désarmement*, n° 3, 2000, pp.57-67.

MILLIARD, Todd S., « Overcoming post-colonial myopia : a call to recognize and regulate private military companies », *Military Law Review*, vol.176, n° 2, juin 2003, pp.1-95.

MOSES, Franck, « Le centre d'entraînement de Blackwater », *Raids*, n° 222, novembre 2004, pp.31-41.

RODIER, Alain, « Mercenaires en Afrique », *Raids*, n° 221, octobre 2004, p.6.

SCHMITT, Glenn R., « Amending the Military extraterritorial jurisdiction act of 2000 : rushing to close an unforeseen loophole », *The Army Lawyer*, juin 2005, pp.41-47.

SIDOS, François-Xavier, « Mercenaire, espèce en voie de disparition ? », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 4, avril 2003, pp.129-138.

SINGER, Peter Warren, « Outsourcing War », *Foreign Affairs*, vol.84, n° 2, mars-avril 2005, pp.119-132.

SINGER, Peter Warren, « Peacekeepers, Inc. », *Policy Review*, n° 119, juin-juillet 2003, pp.59-70.

SINGER, Peter Warren, « War, profits, and the vacuum of law : privatized military firms and international law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.42, n° 2, printemps 2004, pp.521-550.

SMITH, Eugene B., « The new condottieri and US policy : the privatization of conflict and its implications », *Parameters : the US Army War College Quarterly*, vol.32, n° 4, hiver 2002-2003, pp.104-119.

SPICER, Tim, « Privatiser la guerre », entretien conduit par Amir Taheri, *Politique internationale*, n° 94, hiver 2001-2002, pp.243-255.

STINNETT, Nathaniel, « Regulating the privatization of war : how to stop private military firms from committing human rights abuses », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol.28, n° 1, hiver 2005, pp.211-223.

TEFKA, Yacine Hichem, « Le Mercenariat moderne et la privatisation de la guerre », *Géostratégiques*, n° 9, octobre 2005, pp.155-170.

VOILLAT, Claude, « Private military companies : a word of caution », *Humanitarian Exchange*, n° 28, novembre 2004.
Consultable sur le site : <http://www.odihpn.org/report.asp?ID=2675>

WALKER, Clive, WHYTE, Dave, « Contracting out war ? Private military companies, law and regulation in the United Kingdom », *International and Comparative Law Quarterly*, vol.54, n° 3, juillet 2005, pp.651-690.

IV. Articles de presse

ALMOND, Peter, « UK : War's fertile grounds for soldiers of fortune », *The Sunday Times*, 30 octobre 2005.

BARBIER, Chrystelle, « Des 'Indiens pas chers' en Irak », *Le Monde*, 8 novembre 2005.

BARRÉ, Nicolas, MADELAINE, Nicolas, « La guerre privatisée », *Les Echos*, 29 juin 2004.

BEAUMONT, Peter, BUTTERS, Andrew Lee, « L'insécurité ? Une aubaine ! », *The Observer* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.

BERGNER, Daniel, « The other army », *The New York Times*, 14 août 2005.

BERTRAND, Marie-Noëlle, « Les Sept Mercenaires en Afghanistan », *L'Humanité*, 17 août 2004.

BORGER, Julian, « Des mercenaires dans la guerre », *The Guardian* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.

BRUCE, Ian, « SAS fears losing men to American 'mercenary' force », *The Herald*, 19 mars 2004.

BUSSARD, Stéphane, « La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer », *Le Temps*, 30 avril 2004.

CATÁN, Thomas, « Private armies march into a legal vacuum », *Financial Times*, 10 février 2005.

CATÁN, Thomas, FIDLER, Stephen, « Private military companies pursue the peace dividend », *Financial Times*, 24 juillet 2003.

CAHILL, Kathleen, « Outside contractors, outside military law », *The Washington Post*, 9 mai 2004.

CODY, Edward, « Contractor immunity, a divisive issue », *The Washington Post*, 14 juin 2004.

CONESA, Pierre, « Modernes mercenaires de la sécurité », *Le Monde diplomatique*, n° 589, avril 2003.

DAO, James, « For God, country and wallet: America's privatised armies are here to stay », *The New York Times*, 3 avril 2004.

DAO, James, « Outsourced or mercenary, he's no soldier », *The New York Times*, 25 avril 2004.

DAVET, Gérard, LHOMME, Fabrice, « Profession : mercenaire français en Irak », *Le Monde*, 26 novembre 2005.

DEEN, Thalif, « UN rejects private peacekeepers », *Inter Press News*, 27 août 2004.

DEEN, Thalif, MEKAY, Emad, « War crimes : US seeks protection, two firms sued », *Asia Times*, 11 juin 2004.

DE LA GRANGE, Arnaud, « Le nouvel âge d'or des mercenaires », *Le Figaro*, 2 avril 2002.

DOMINGUEZ, François, VIGNAUX, Barbara, « Des entreprises de sécurité aux contours flous », *Le Monde diplomatique*, n° 593, août 2003.

DOMINGUEZ, François, VIGNAUX, Barbara, « La nébuleuse des mercenaires français », *Le Monde diplomatique*, n° 593, août 2003.

DRUMMOND, James, REED, John, « South Africa considers block on all war zone work under strengthened anti-mercenary law », *Financial Times*, 10 septembre 2004.

DUFFY, Michael, « When private armies take to the front lines », *Time Magazine*, 12 avril 2004.

FAURE, Guillemette, « Les armées privées prolifèrent en Irak », *Le Figaro*, 20 avril 2004.

FAUX, Frédéric, « Bagdad, eldorado à haut risque pour les mercenaires de la sécurité », *Le Figaro*, 16 octobre 2004.

FIDLER, Stephen, « Mercenaries face new South African curbs », *Financial Times*, 14 octobre 2005.

FIDLER, Stephen, « Private security companies: steady growth expected after the bubble. », *Financial Times*, 13 septembre 2005.

FIDLER, Stephen, « Proposal for private soldiers in peacekeeping gathers steam », *Financial Times*, 6 novembre 2003.

FLAHERTY, Pat, PRIEST, Dana, « More limits sought for private security teams », *The Washington Post*, 13 avril 2004.

FLAHERTY, Pat, PRIEST, Dana, « Under fire, security firms form an alliance », *The Washington Post*, 8 avril 2004.

FRANÇOIS, Didier, « L'armée mercenaire des Américains », *Libération*, 9 juin 2004.

FRANKLIN, Jonathan, « US contractor recruits guards for Iraq in Chile », *The Guardian*, 5 mars 2004.

GOLD, Russel, « Quand Halliburton envoie les chômeurs américains en Irak », *The Wall Street Journal* ; trad. *Courrier International*, n° 695, du 26 février au 4 mars 2004.

GRAUWIN, Christophe, « Les heureux sous-traitants du Pentagone », *Le Nouvel Observateur*, n° 2064, 27 mai 2004.

GUTHRIE, Jonathan, « Tim Spicer finds security in the world's war zones », *Financial Times*, 7 avril 2006.

GYLDÉN, Axel, « Thatcher Jr. et les barbouzes : Soupçonné d'avoir financé un coup d'État en Guinée équatoriale, le fils de la Dame de fer risque quinze ans de prison », *L'Express*, 6 décembre 2004.

HAZAN, Pierre, « CICR a décidé d'appeler les États à assumer leur responsabilité. Entretien avec Gilles Carbonnier », *Le Temps*, 17 août 2004.

HAZAN, Pierre, « Des armées bonnes à tout faire... et partout », *Le Temps*, 17 août 2004.

HAZAN, Pierre, « Irak : les nouveaux mercenaires défient le droit », *Le Temps*, 17 août 2004.

KILEY, Sam, « Grands, beaux et cons à la fois », *The Spectator* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.

LANGLOIS, Roméo, MARIANI, Pascale, « Quand les Américains recrutent des mercenaires colombiens », *Le Figaro*, 26 août 2005.

LECLERC, Jean-Marc, « Côte-d'Ivoire. Sur la piste des barbouzes », *Le Figaro*, 28 août 2003.

LESER, Eric, « Irak : le scandale de la torture souligne le poids des sociétés militaires privées », *Le Monde*, 8 mai 2004.

LESER, Eric, « L'armée américaine fait de plus en plus appel au secteur privé », *Le Monde*, 11 février 2003.

LEYMARIE, Philippe, « Défenses européennes en voie d'externalisation », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.

LEYMARIE, Philippe, « En Afrique, une nouvelle génération de « chiens de guerre » », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.

- MADÉLAINE, Nicolas, « Les auxiliaires privés évoluent dans une zone grise juridique. Entretien avec Peter W. Singer », *Les Echos*, 29 juin 2004.
- MAKKI, Sami, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.
- MASMEJAN, Denis, « Nouveaux mercenaires en Suisse », *Le Temps*, 31 janvier 2006.
- MERCHET, Jean-Dominique, « Le ‘mercenariat de papa’ en fin de carrière », *Libération*, 19 février 2003.
- MERCHET, Jean-Dominique, « Prestataires de guerre », *Libération*, 3 novembre 2003.
- MERCIER, Célia, « Des mercenaires humanitaires en Afghanistan », *Libération*, 13 juillet 2004.
- MERLE, Renae, « Pentagon revises contractor rules », *The Washington Post*, 7 mai 2005.
- MILLER, Christian T., « Evidence of fraud found by Iraq audit », *Los Angeles Times*, 30 avril 2006.
- MILLER, Christian T., « Private security contractors in Iraq face little accountability if they shoot », *Los Angeles Times*, 5 décembre 2005.
- OBERLÉ, Thierry, « Mieux contrôler les mercenaires. Entretien avec O. Occhipinti », *Libération*, 29 janvier 2003.
- OSLOBODJENJE, « Bosnie : implication de mercenaires grecs dans la chute de Srebrenica » ; trad. Yves Tomic pour *Le Courrier des Balkans*, 6 juillet 2005.
- OSPINA, Hernando Calvo, « Les acteurs cachés du conflit colombien », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.
- OURDAN, Rémy, « Embuscades, assauts quotidiens : les mercenaires de la protection essuient de véritables offensives militaires », *Le Monde*, 1^{er} juillet 2004.
- POMPEY, Fabienne, « L’Afrique du Sud fait la chasse aux mercenaires », *Le Monde*, 10 mars 2004.
- PRIEST, Dana, « Private guards repel attack on US headquarters », *The Washington Post*, 6 avril 2004.
- RAYMENT, Sean, « Quand les soldats passent au privé », *The Daily Telegraph* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.
- RAYMENT, Sean, « ‘Trophy’ video exposes private security contractors shooting up Iraqi drivers », *The Daily Telegraph*, 27 novembre 2005.
- RÉMY, Jean-Philippe, « Les ‘mercenaires’ de Malabo échappent à la peine de mort », *Le Monde*, 29 novembre 2004.
- SAMPSON, Anthony, « Haro sur les chiens de guerre », *The Sunday Independent (Johannesburg)* ; trad. *Courrier International*, n° 725, du 23 au 29 septembre 2004.

- SCAHILL, Jeremy, « Blackwater Down », *The Nation*, 10 octobre 2005.
- SCARBOROUGH, Rowan, « Elite veterans prowl Pakistan », *The Washington Times*, 9 août 2004.
- SCHMIDT, Michael, « Les 'affreux' ont de beaux jours devant eux », *This Day (Johannesburg)* ; trad. *Courrier International*, n° 700, du 1^{er} au 7 avril 2004.
- SCHRADER, Esther, « US companies hired to train foreign armies », *Los Angeles Times*, 14 avril 2002.
- SHEARER, David, « Privatising Protection », *World Today*, août-septembre 2001.
- SINGER, Peter Warren, « Irak : les nouveaux mercenaires », *Le Monde*, 27 mai 2004.
- SINGER, Peter Warren, « La guerre en sous-traitance », *Salon Magazine* ; trad. *Courrier International*, n° 710, du 10 au 16 juin 2004.
- SINGER, Peter Warren, « The contract the military needs to break », *The Washington Post*, 12 septembre 2004.
- SMITH, Craig S., « A tough new face of US abroad », *The International Herald Tribune*, 14 octobre 2004.
- SPIEGEL, Peter, « No contractors facing Abu Ghraib abuse charges », *Financial Times*, édition Asie, 9 août 2005.
- TALJAARD, Raenette, « Private military companies : the danger of latter-day mercenaries », *The International Herald Tribune*, 17 janvier 2004.
- THE ECONOMIST, « The fog and dogs of war », *The Economist*, vol.370, n° 8367, du 20 au 26 mars 2004.
- TOWNSEND, Mark, « Fury at 'shoot for fun' memo », *The Observer*, 3 avril 2005.
- TRAYNOR, Ian, « The privatisation of war », *The Guardian*, 10 décembre 2003.
- TROMP, Beauregard, « Hired guns from SA are flooding Iraq », *Cape Times*, 4 février 2004.
- URBINA, Ian, « Vinnell and the house of Saud », *Asia Times*, 17 mai 2003.
- VIGNAUX, Barbara, « Le mercenariat est hors la loi, vive le mercenariat ! », *Le Monde diplomatique*, n° 608, novembre 2004.
- WAYNE, Leslie, « America's For-Profit Secret Army », *The New York Times*, 13 octobre 2002.
- WERLY, Richard, « L'Irak de Bush, paradis des nouveaux mercenaires », *Le Temps*, 30 avril 2004.

YEOMAN, Barry, « Need an army? Just pick up the phone », *The New York Times*, 2 avril 2004.

V. Autres sources

ANNAN, Kofi, *Ditchley Foundation lecture*, News and conference reports, Supplement to the Ditchley conference reports 1997/1998, Royaume-Uni, 1998.
Consultable sur le site : http://www.ditchley.co.uk/news/news_supplement97-98.htm

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Compte-rendu analytique officiel de la première séance du jeudi 3 avril 2003*. <http://assemblee-nationale.fr/12/cra/2002-2003/185.asp>

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE (Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe), *Déclaration de Bucarest*, 10 juillet 2000.

CAMPBELL, Gordon L., *Contractors on the battlefield : the ethics of paying civilians to enter harm's way and requiring soldiers to depend upon them*, article rédigé à l'occasion d'une conférence interarmes sur l'éthique professionnelle, Springfield, Virginie, 27 et 28 janvier 2000.
Consultable sur le site : <http://www.usafa.af.mil/jscope/JSCOPE00/Campbell100.html>

CAPARINI, Marina, SCHREIER, Fred, *Privatising security : law, practice and governance of private military and security companies*, Center for democratic control of armed forces, Genève, mars 2005.
Consultable sur le site : http://www.dcaf.ch/docs/op06_privatising-security.pdf

CENTER FOR PUBLIC INTEGRITY : <http://www.publicintegrity.org/wow/>
voir notamment l'article de PETERSON, Laura, « Privatising combat, the new world order », publié le 28 octobre 2002 sur ce même site (<http://www.publicintegrity.org/bow/printer-friendly.aspx?aid=148>)

CHATEAU, Jacques, *La fin de l'ordre militaire et le retour des mercenaires (1991-2001)*, mémoire réalisé sous la direction de M. André-Paul Comor pour l'obtention du diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, juin 2001.

CHATHAM HOUSE, « Private military companies : a legal vacuum ? », résumé du débat du 16 mars 2005.
Consultable sur le site : <http://www.chathamhouse.org.uk/pdf/research/il/ILP160305.pdf>

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE : <http://www.icrc.org>.
Commentaire de l'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
Consultable sur le site : <http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/470-750057?OpenDocument>

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES – COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME – BALLESTEROS, Enrique Bernales – Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires, *Rapport sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, A/58/115, 2 juillet 2003.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES – COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME – SHAMEEN, Shaista – Rapporteuse spéciale sur la question de l’utilisation des mercenaires, *Rapport sur la question de l’utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes*, A/60/263, 17 août 2005.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES – COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, *The right of peoples to self-determination and its application to peoples under colonial or alien domination or foreign occupation*, Rapport du Groupe de travail sur l’utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, E/CN.4/2006/11, 23 décembre 2005.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES – COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, *The right of peoples to self-determination and its application to peoples under colonial or alien domination or foreign occupation*, Rapport du Groupe de travail sur l’utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes (Addendum), E/CN.4/2006/11/Add.1, 3 mars 2006.

DU TERTRE, Patrice, *Les nouveaux mercenaires : enquête sur les professionnels de la guerre*, documentaire télévisé, diffusé sur Arte le 21 juin 2005 (BFC).

FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE, *Private military companies : options for regulation*, rapport réalisé à la demande de la Chambre des communes, Londres, 12 février 2002. Consultable sur le site : <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/mercenaries,0.pdf>

FOURNOT, Lise, *Les compagnies militaires privées*, mémoire réalisé sous la direction de Mme Nicole Pietri pour l’obtention du diplôme de l’Institut d’Etudes Politiques de Strasbourg, juin 2002.

GAVIRIA, Marcela, SMITH, Martin, *Private contractors*, documentaire télévisé, diffusé sur PBS en 2005 (WGBH).
Visionnable sur le site : <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/warriors/>

GODDARD, Scott C., *The private military company : a legitimate international entity within modern conflict*, mémoire pour l’obtention du Master of Military Art and Science, Faculty of the US Army Command and General Staff College, Fort Leavenworth, Kansas, 2001. Consultable sur le site : <http://www.globalsecurity.org/military/library/report/2001/pmc-legitimate-entity.pdf>

HÄGG, Carina, *Proposition de résolution : Les mercenaires*, proposition signée par 13 membres de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, doc.10322, 15 octobre 2004.

HOUSE OF COMMONS, *Ninth Report*, Commission des Affaires étrangères de la Chambre des communes, Londres, 23 juillet 2002. Consultable sur le site : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmcaff/922/92202.htm>

INTERNATIONAL LAW SOCIETY, Duke Law School, Université de Pittsburgh, *Private military contractors and the law of war*, conférence du 23 janvier 2006, avec pour intervenants : Joe Neff, Scott Silliman, Doug Brooks et Frank Fountain.

Retransmise sur le site : <http://jurist.law.pitt.edu/monitor/2006/02/private-military-contractors-and-law.php>

INTERNATIONAL PEACE OPERATIONS ASSOCIATION (Association professionnelle de sociétés militaires privées) : <http://www.ipoaonline.org>

ISENBERG, David, *A fistful of contractors : the case for a pragmatic assessment of private military companies in Iraq*, British American Security Information Council Research Report, 4 septembre 2004.

Consultable sur le site : <http://www.basicint.org/pubs/Research/2004PMC.pdf>

JOULAUD, Marc, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées de l'Assemblée nationale, rapport n° 671, 7 mars 2003.

Consultable sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0671.asp>

LE PAUTREMAT, Pascal, *Les 'contractors' des sociétés militaires privées*, Hors-série n° 18 de la revue Raids, éd.Histoire et Collections, 2005.

PELCHAT, Michel, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, rapport n° 142, annexé au procès-verbal de la séance du 23 janvier 2003.

Consultable sur le site : <http://www.senat.fr/rap/102-142/102-1421.pdf>

PRIVATE SECURITY COMPANY ASSOCIATION OF IRAQ (Association professionnelle de sociétés privées de sécurité en Irak) : <http://www.psc.ai.org>

QUÉGUINER, Jean-François, *Direct participation in hostilities under International humanitarian law* », Program on humanitarian policy and conflict research at Harvard University, novembre 2003.

Consultable sur le site : <http://www.ihlresearch.org/ihl/pdfs/briefing3297.pdf>

SANDLINE INTERNATIONAL, *Comments on Government Green paper entitled "Private military companies : options for regulation"*, juillet 2002.

Consultable sur le site :

http://www.sandline.com/comment/list/Green_Paper_comments.pdf

SINGER, Peter Warren, *The private military industry and Iraq : what have we learned and where to next ?*, Genève, novembre 2004, Center for democratic control of armed forces. Consultable sur le site : http://www.dcaf.ch/docs/pp04_private-military.pdf

SMITH, Richard Victor, *Can private military companies replace special operational forces ?*, mémoire pour l'obtention du Master of Arts War Studies Programme, Royal Military College of Canada, 30 octobre 2004. Consultable sur le site :

<http://www.cda-cdai.ca/symposia/2004/Smith,%20Richard-%20Paper.pdf>

US DEPARTMENT OF STATE (Ministère des Affaires étrangères américain) :

fiche d'information : *Private security companies doing business in Iraq*.

Consultable sur le site : http://travel.state.gov/travel/cis_pa_tw/cis/cis_1763.html

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Sites Internet de sociétés de sécurité / de soutien militaire

Annexe 2 : Un exemple de contrat entre un État et une société militaire privée

Annexe 3 : Article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, adopté le 8 juin 1977)

Annexe 3 bis : Liste des États parties et des États signataires du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, adopté le 8 juin 1977)

Annexe 4 : Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989

Annexe 4 bis : Liste des États parties et des États signataires de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989

Annexe 5 : Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977

Annexe 5 bis : Liste des États parties et des États signataires de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977

ANNEXE 1

Sites Internet de sociétés de sécurité / de soutien militaire

La sphère des activités de sécurité privée et d'assistance militaire constitue un marché extrêmement dynamique et évoluant rapidement. Chaque année, de nouvelles entreprises apparaissent, tandis que les plus anciennes se transforment, au gré des changements de statut et des fusions-acquisitions. Cette liste, actualisée au 1^{er} juin 2006, a pour objet de donner au lecteur un aperçu des principales sociétés de sécurité et de soutien militaire.

Aegis Defence Services : <http://www.aegisworld.com>

AeroGroup, Inc. : <http://www.aerogroupinc.com>

AirScan : <http://www.airscan.com>

AKE : <http://www.akegroup.com>

AMA Associates : <http://www.ama-assoc.co.uk>

Applied Marine Technology : <http://www.amti.net>

ArmorGroup International, Plc. : <http://www.armorgroup.com>

Artic Slope (ASRC) : <http://www.asrcfederal.com>

Atlantic Intelligence : <http://www.atlantic-intelligence.fr>

ATSI : <http://www.atsifightertraining.com>

Ayr Aviation : <http://www.ayraviation.co.uk>

Babylon Gates, Ltd. : <http://www.babylongates.com>

Bactec : <http://www.bactec.com>

Bae Systems : <http://www.baesystems.com>

Beni Tal : <http://www.beni-tal.co.il>

BH Defense : <http://www.bhdefense.com>

Bidepa : <http://www.bidepa.com>

Blackwater USA : <http://www.blackwaterusa.com>

BLP Middle East : <http://www.blp-middle-east.org>

Blue Hackle, Ltd. : <http://www.bluehackle.com>

Blue Sky Group International : <http://www.blueskysc.org>

Brillstein Security Group : <http://www.eubsa.com>

Britam Defence : <http://www.britamdefence.com>
CACI International : <http://www.caci.com>
Cobham : <http://www.cobham.com>
Cochise Consultancy : <http://www.cochiseconsult.com>
Combat Support Associates : <http://www.csakuwait.com>
Common Task Tactical Training, Inc. (CT3i) : <http://www.ct3i.com>
Control Risks Group : <http://www.crg.com>
Crescent Security Group : <http://www.crescentsecuritygroup.com>
Cubic Corporation : <http://www.cubic.com>
Custer Battles : <http://www.custerbattles.com>
Defense Control : <http://www.defensecontrol.com>
DFI International : <http://www.dfi-intl.com>
Diligence : <http://www.diligencellc.com>
Double-Eagle Management Company : <http://www.double-eagle-mc.com>
Drum Cussac : <http://www.drum-cussac.com>
Dyncorp International : <http://www.dyn-intl.com>
Eagle Group International : <http://www.eaglegroupintl.com>
Entourage International : <http://www.entourageinternational.com>
EOD Solutions, Ltd. : <http://www.eod-solutions.com>
Erinys International : <http://www.erinysinternational.com>
European Landmine Solutions : <http://www.landmine-solutions.com>
Generic : <http://www.genric.co.uk>
Géos : <http://www.geos.tm.fr>
Global Impact : <http://www.riskandthreat.net>
Global Options : <http://www.globaloptions.com>
Global Strategies Group : <http://www.globalgroup.com>
Golan Group : <http://www.golangroup.com>
Gormly International : <http://www.gormlyintl.com>
Group 4 Securicor : <http://www.g4s.com>
Groupe Earthwind : <http://www.groupe-ehc.com>
Hart Security, Ltd. : <http://www.hartsecurity.com>
Hill & Associates : <http://www.hill-assoc.com>

International Charter Incorporated of Oregon : <http://www.icioregon.com>
International Intelligence : <http://www.int-int.co.uk>
International Security Instructors : <http://www.isiusa.us>
International SOS : <http://www.internationalsos.com>
Iraqi-American Services : <http://www.iraqi-americanservices.com>
ITT Systems : <http://www.ittsystems.com>
Janusian Security Risk Management : <http://www.janusian.com>
Jemsec International : <http://www.jemsec.com>
Katana : <http://www.katanasecurity.com>
Kroll : <http://www.krollworldwide.com>
Maavarim : <http://www.demining.co.il>
Meyer Global Security : <http://www.meyerglobalforce.com>
MidEast Security : <http://globalic.net/security.htm>
Military Professional Resources Inc. : <http://www.mpri.com>
MSI-Defence Systems : <http://www.msi-dsl.com>
MVM, Inc. : <http://www.mvminc.com>
Northbridge Services Group : <http://www.northbridgeservices.com>
Northrop Grumman : <http://www.northropgrumman.com>
Olive Group : <http://www.olivegroup.com>
Omega Risk Solutions : <http://www.omegasol.com>
OSSI Safenet Security Services : <http://ossisafenet.com>
Pacific Architects and Engineers : <http://www.paegroup.com>
Pilgrims Group : <http://www.pilgrimgroup.co.uk>
Pistris, Inc. : <http://www.pistris.com>
Point Org Sécurité : <http://www.point-org-securite.com>
Reed, Inc. : <http://www.reedinc.com>
Ronco Consulting Corporation : <http://www.roncoconsulting.com>
Ronin Security Group : <http://www.roninsecurgroup.com>
Safe Security, Ltd. : <http://www.safesecurityltd.com>
Saladin Security : <http://www.saladin-security.com>
Sandi Group : <http://www.thesandigroup.com>
Sayeret, Inc : <http://www.sayeretgroup.org>

Secopex : <http://www.secopex.com>
Secure Risks : <http://www.securerisks.com>
Securiforce : <http://www.securiforce.com>
Sentinel Corporation : <http://www.sentinelcorp.net>
Serco Group : <http://www.serco.co.uk/markets/defence/index.asp>
Silver Shadow Advanced Security Systems : <http://silvershadow.pionet.com>
SOC-SMG : <http://www.soc-smg.com>
Special Operations Associates : <http://www.specialopsassociates.com>
SY Coleman : <http://www.sycoleman.com>
Task International : <http://www.task-int.com>
The Steele Foundation : <http://www.steelefoundation.com>
Titan Corporation : <http://www.titan.com>
Trident Group : <http://www.gotridentgroup.com>
Triple Canopy : <http://www.triplecanopy.com>
Trojan Securities : <http://www.trojansecurities.com>
Unity Resources Group : <http://www.unityresourcesgroup.com>
URS : <http://www.urscorp.com>
UXB International, Inc. : <http://www.uxb.com>
Vinnell Corporation : <http://www.vinnell.com>
Wackenhut Corporation : <http://www.wackenhut.com>
Westar Aerospace and Defense Group (QinetiQ) : <http://www.westar.com>

ANNEXE 2

Un exemple de contrat entre un État et une société militaire privée

Le texte qui suit permet de donner une idée des accords conclus par les sociétés militaires privées avec certains gouvernements. Il s'agit d'une copie d'un contrat que le gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée signa avec Sandline. Celui-ci a été rendu public après que les parties recourent à un arbitrage international en raison de leur désaccord sur le paiement des frais engagés par la société.

Source : Australian National University, Projet sur la Papouasie-Nouvelle Guinée.
<http://coombs.anu.edu.au/SpecialProj/PNG/htmls/Sandline.html>

NB : Des exemples de contrat signés par des ministères ou agences américaines sont consultables sur le site du Center for Public Integrity :
<http://www.publicintegrity.org/wow/resources.aspx?act=resources>

AGREEMENT FOR THE PROVISION OF MILITARY ASSISTANCE DATED THIS 31 DAY OF JANUARY 1997 BETWEEN THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA AND SANDLINE INTERNATIONAL

THIS Agreement is made this day of January 1997 between the Independent State of Papua New Guinea (the State) of the one part and Sandline International (Sandline), whose UK representative office is 535 Kings Road, London SW10 OS2, of the other part.

WHEREAS

Sandline is a company specialising in rendering military and security services of an operational, training and support nature, particularly in situations of internal conflict and only for and on behalf of recognised Governments, in accord with international doctrines and in conformance with the Geneva Convention.

The State, engulfed in a state of conflict with the illegal and unrecognised Bougainville Revolutionary Army (BRA), requires such external military expertise to support its Armed Forces in the protection of its Sovereign territory and regain control over important national assets, specifically the Panguna mine. In particular, Sandline is contracted to provide personnel and related services and equipment to:

- Train the State's Special Forces Unit (SFU) in tactical skills specific to the objective;
- gather intelligence to support effective deployment and operations;
- conduct offensive operations in Bougainville in conjunction with PNG defence forces to render the BRA military ineffective and repossess the Panguna mine; and

- provide follow-up operational support, to be further specified and agreed between the parties and is subject to separate service provision levels and fee negotiations.

IT IS THEREFORE AGREED AS FOLLOWS:

The State hereby agrees to contract and utilise and employ the services of Sandline to provide all required and necessary services as are more particularly described hereafter.

Duration and Continuation

The duration of this contract shall be effective from the date of receipt of the initial payment, as defined in paragraph 5.2 below, for a maximum initial period of three calendar months (the initial contract period) or achievement of the primary objective, being the rendering of the BRA militarily ineffective, whichever is the earlier. The State shall have the option of renewing this agreement either in part or in whole for further periods as may be required.

Notice of renewal, termination or proposed variation of this agreement is to be served on Sandline in writing by the State at least 45 days before the expiry of the current period. Non-communication by the State shall be regarded by Sandline as automatic renewal of the relevant parts of this agreement for a further three months period on the same terms and this precedent shall continue to apply thereafter.

Service Provision

Sandline shall provide the following manpower, equipment and services:

(a) A 16 man Command, Admin and Training Team (CATT), to deploy in PNG and establish home bases at Jackson Airport and the Jungle Training Centre at Wewac within one week of commencement of this agreement, which is deemed to be the date on which the initial payment relating thereto in accordance with paragraph 5.2 below is deposited free and clear in Sandline's nominated bank account. The role of the CATT is to (i) establish links with PNG defence forces, (ii) develop the requisite logistics and communications infrastructure, (iii) secure and prepare facilities for the arrival of the contracted equipment, including air assets, (iv) initiate intelligence gathering operations, and (v) commence SFU training.

(b) Further Special Forces personnel which will deploy to PNG within 10 days of the arrival of the CATT, together with helicopter and fixed wing aircrew and engineers, intelligence and equipment operatives, mission operators, ground tech and medical support personnel. This force will absorb the CATT as part of its number, therefore bringing the total Strike Force headcount to 70. This Strike Force shall be responsible for achieving the primary objective as specified in paragraph 1.1 of this agreement and the full complement will remain in country for the initial contract period as defined in the said paragraph.

Note: at no time will Sandline personnel cater the sovereign territory of another nation nor will they breach the laws and rules of engagement relating to armed conflict. Once the operation has been successfully concluded, Sandline personnel will be available to assist with the ongoing training, skills enhancement and equipping of the PNG defence forces.

(c) Weapons, ammunition and equipment, including helicopters and aircraft (serviceable for up to 50 hours flying time per machine per month), and electronic warfare equipment and communications systems, all as specified or equivalent to the items listed in Schedule 1. Upon termination of a contractual relationship between the State and Sandline and once all payments have been received and Sandline has withdrawn from theatre any remaining stock of equipment shall be handed over and become the property of the State. Selected Sandline personnel will remain in country to maintain and supplement such equipment subject to a separate agreement relating thereto.

Note: delivery into theatre of the contracted equipment shall be via air into Jackson Airport or such other facility as may be considered appropriate. The equipment will be delivered in full working order in accordance with manufacturers' specifications. After its delivery, any equipment lost, damaged or destroyed during Sandline's deployment shall be immediately replaced at the cost of the State.

(d) personal kit, including US pattern jungle fatigues, boots and webbing, for Sandline personnel.

(e) All international Transport arrangements for the shipment in/out of equipment and deployment in country of Sandline personnel but not for the movement of such equipment and personnel within the country if this needs to be achieved by way of commercial service providers.

(f) The provision of medial personnel to treat any Sandline casualties and their evacuation if necessary.

(g) A Project Co-ordinator who, together with the Strike Force Commander and his Senior Intelligence offer, shall maintain liaison with and provide strategy and operational briefings and advice to the Prime Minister, Defence Minister, NEC, NSC, the commander of the PNG defence forces and his delegated officers as may from time-to-time be required or requested.

Sandline shall ensure the enrolment of all personnel involved in this contract as Special Constables and that they carry appropriate ID cards in order to legally undertake their assigned roles.

Responsibilities of Sandline

Sandline will train the SFU in tactical skills specific to the objective, such as live fire contact, ambush techniques and raiding drills, gather intelligence to support effective deployment and plan, direct, participate in and conduct such ground, air and sea operations which are required to achieve the primary objective.

Both parties hereto recognise and agree that the force capability to respond to all emergency and hostile situations will be constrained by the manpower and equipment level provided within the terms of this agreement. The achievement of the primary objective cannot be deemed to be a performance measure for the sake of this agreement if it can be demonstrated that for valid reasons it cannot be achieved within the given timescale and with the level of contracted resources provided.

Sandline shall supply all the personnel and maintain all services and equipment as specified in paragraph 2.1 above to the appropriate standards of proficiency and operational levels as is generally expected from a high calibre, professional armed force.

Sandline shall further provide a project co-ordinator to act as the liaison officer between the company's management and the nominated representatives of the State. This individual will convene and attend regular meetings at such venues as he may be so directed.

Sandline shall be responsible for any expense resulting from the loss or injury of any of its personnel for the duration of the agreement unless same is caused by the negligence of the State, its personnel or agents in which case all such costs will be fairly claimed against the State by Sandline and promptly paid for the benefit of the persons involved.

Sandline will ensure that the contents of this agreement shall remain strictly confidential and will not be disclosed to any third party. Sandline will not acknowledge the existence of this contract prior to the State issuing notifications in accordance with paragraph 4.11 below and will not take credit for any successful action unless this is mutually agreed by the parties. Furthermore, Sandline and its personnel are well versed in the requirement to maintain absolute secrecy with regard to all aspects of its activities in order to guard against compromising operations and will apply the necessary safeguards.

Responsibilities of the State

Immediately on signing this agreement the State automatically grants to Sandline and its personnel all approvals, permissions, authorisations, licences and permits to carry arms, conduct its operations and meet its contractual obligations without hindrance, including issuing instructions to PNG defence forces personnel to co-operate fully with Sandline commanders and their nominated representatives. All officers and personnel of Sandline assigned to this contract shall be enrolled as Special Constables, but hold military ranks commensurate with those they hold within the Sandline command structure and shall be entitled to given orders to junior ranks as may be necessary for the execution of their duties and responsibilities.

The State will ensure that full co-operation is provided from within its organisation and that of the PNG defence forces. The Commanders of the PNG defence forces and Sandline shall form a joint liaison and planning team for the duration of this

agreement. The operational deployment of Sandline personnel and equipment is to be jointly determined by the Commander, PNG defence forces and Sandline's commander, taking account of their assessment of the risk and value thereof.

The State recognises that Sandline's commanders will have such powers as are required to efficiently and effectively undertaken their given roles, including but not limited to the powers to engage and fight hostile forces, repel attacks there from, arrest any persons suspected of undertaking or conspiring to undertake a harmful act, secure Sovereign assets and territory, defend the general population from any threat, and proactively protect their own and State Forces from any form of aggression or threat. The State agrees to indemnify Sandline for the legitimate actions of the company's and its associates' personnel as specified herein and to assume any claims brought against the company arising out of this agreement.

The State shall pay or shall cause to be paid the fees and expenses relating to this agreement as set out in paragraph 5.1 below. Such fees and expenses to be paid as further specified in paragraph 5.2, without deduction of any taxes, charges or fees, and eligible to be freely exported from PNG. All payments to be made in US Dollars.

The State shall cause all importation of equipment and the provision of services to be free to Sandline (and any of its sister or associated companies as notified to the authorities) of any local, regional or national taxes, withholding taxes, duties, fees, surcharges, storage charges and clearance expenses howsoever levied and shall allow such equipment to be processed through Customs without delay. Further, all Sandline personnel will be furnished with the necessary multiple entry visas without passport stamps and authorisation to enter and leave the country free from hindrance at any time and shall be exempt from tax of any form on their remuneration from Sandline.

The State will promptly supply at no cost to Sandline and its sister and associated companies all End User Certificates and related documentation to facilitate the legitimate procurement and export of the specified equipment from countries of origin.

4.7 The State will provide suitable accommodation for all Sandline personnel together with all related amenities, support staff to undertake role such as messengers and household duties, secure hangerage and storage facilities for equipment, qualified tradesmen and workmen to clear and prepare operating sites, all aviation and ground equipment fuel and lubricant needs, such vehicles and personnel carriers as reasonably specified for the field and for staff use, foodstuffs and combat rations, fresh drinking water, and sanitary and other relevant services and ancillary equipment as Sandline may specify from time-to-time to undertake its activities without hindrance.

If any service, resource or equipment to be supplied by the State in accordance with paragraph 4.7 above is not forthcoming then Sandline will have the right to submit an additional invoice for the procurement and supply thereof and may

curtail or reduce operations affected by its non-availability until payment has been made and the said equipment is in position.

The State agrees and undertakes that, during the period of this agreement and for a period of 12 months following the date of its expiration, it will not directly or indirectly offer employment to or employ any of the personnel provided hereunder or otherwise in the employ of Sandline and its associates. Any such employment will be constructed as a continuation of the contract for the employees concerned and Sandline shall be entitled to be paid accordingly on a pro-rata basis.

The State and the PNG defence forces will ensure that information relating to planned operations, deployments and associated activities is restricted to only those personnel who have an essential need to be briefed in. Appropriate steps will be taken to prevent press reporting, both nationally and internationally, or any form of security breach or passage of information which may potentially threaten operational effectiveness and/or risk the lives of the persons involved. Sandline's commanders have the right to curtail any or all planned operations which they determine are compromised as a result of failure in security.

If deemed necessary due to external interest, the State shall be responsible for notifying and updating the International Community, including the United Nations and representatives of other Governments, at the appropriate time of the nature of this contract and the underlying intent to protect and keep safe from harm Papua New Guinea's Sovereign territory, its population, mineral assets and investing community. The content and timing of all such formal communications will be discussed and agreed with Sandline before release.

Fees and Payments

Sandline's inclusive fee for the provision of the personnel and services as specified in paragraph 2.1 above and also in Schedule 1 attached for the initial contract period is USD36,000,000 (thirty six million US Dollars).

Payment terms are as follows. All payments to be by way of cash funds, either in the form of electronic bank transfers or certified banker's cheques.

On contract signing 50 per cent of the overall fee, totalling USD18,000,000 is immediately due and is deemed the "initial payment".

Within 30 days of deploying the CATT, the balance of USD18,000,000.

This contract is deemed to be enacted once the initial payment is received in full with value into such bank account as Sandline may nominate therefore. Payments are recognised as being received when they are credited as cleared funds in our account and payment receipt relies on this definition.

All fees for services rendered shall be paid in advance of the period to which they relate. Sandline reserves the right to withdraw from theatre in the event of non-payment of fees for any renewal to the original contract period.

The financial impact of variations, additions or charges to the personnel provision and equipment supply specified herein will be agreed between the parties and any incremental payment will be made to Sandline before such change is deemed to take effect. There is no facility for rebate or refund in the event of a required reduction or early termination of service delivery within a given contract period.

Applicable Law

In the event of any dispute or difference arising out of or in relation to this agreement the parties shall in the first instance make an effort to resolve it amicably, taking account of the sensitive nature of this arrangement.

The aggrieved party shall notify the other by sending a notice of dispute in writing and, where amicable settlement is not possible within 30 days thereafter, refer the matter to arbitration in conformity with the UNCITRAL rules applying thereto.

This agreement shall be construed and governed in accordance with the Laws of England and the language of communication between the parties shall be English.

Amendments and Supplements

This agreement may only be altered, modified or amended by the parties hereto provided that such alteration, modification or amendment is in writing and signed by both parties.

Schedule 1 ("Oyster" Costings) forms part of this agreement.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have set their hands on the day and year first written above.

For the Independent State of Papua
New Guinea:

Name: Chris S Haiveta
Witness: (illisible)

Name: Vele Iamo
Occupation: A/Deputy Secretary

For Sandline International:

Name: Tim Spicer OBE.
Witness: (illisible)

Name: J.N. Van Den Bergh
Occupation: Consultant

ANNEXE 3

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, adopté le 8 juin 1977)

Article 47 – Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:
 - a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
 - d) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;
 - e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
 - f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

ANNEXE 3 BIS

**Liste des États parties et des États signataires
du Protocole additionnel aux Conventions de Genève
du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux
(Protocole I, adopté le 8 juin 1977)**

États Parties	Signature	Ratification / Adhésion	Réservation / Déclaration
Afrique du Sud		21.11.1995	
Albanie		16.07.1993	
Algérie		16.08.1989	16.08.1989
Allemagne	23.12.1977	14.02.1991	14.02.1991
Angola		20.09.1984	20.09.1984
Antigua-et-Barbuda		06.10.1986	
Arabie Saoudite		21.08.1987	21.08.1987
Argentine		26.11.1986	26.11.1986
Arménie		07.06.1993	
Australie	07.12.1978	21.06.1991	21.06.1991
Autriche	12.12.1977	13.08.1982	13.08.1982
Bahamas		10.04.1980	
Bahreïn		30.10.1986	
Bangladesh		08.09.1980	
Barbade		19.02.1990	
Bélarus	12.12.1977	23.10.1989	
Belgique	12.12.1977	20.05.1986	20.05.1986
Belize		29.06.1984	
Bénin		28.05.1986	
Bolivie		08.12.1983	
Bosnie-Herzégovine		31.12.1992	
Botswana		23.05.1979	
Brésil		05.05.1992	
Brunei Darussalam		14.10.1991	

Bulgarie	11.12.1978	26.09.1989	
Burkina Faso	11.01.1978	20.10.1987	
Burundi		10.06.1993	
Cambodge		14.01.1998	
Cameroun		16.03.1984	
Canada	12.12.1977	20.11.1990	20.11.1990
Cap-Vert		16.03.1995	
Chili	12.12.1977	24.04.1991	
Chine		14.09.1983	14.09.1983
Chypre	12.07.1978	01.06.1979	
Colombie		01.09.1993	
Comores		21.11.1985	
Congo-Brazzaville		10.11.1983	
Congo (Rép. dém.)		03.06.1982	
Cook (Iles)		07.05.2002	
Corée (République de)	07.12.1977	15.01.1982	15.01.1982
Corée (Rép.pop.dém.)		09.03.1988	
Costa Rica		15.12.1983	
Côte d'Ivoire	12.12.1977	20.09.1989	
Croatie		11.05.1992	11.05.1992
Cuba		25.11.1982	
Danemark	12.12.1977	17.06.1982	17.06.1982
Djibouti		08.04.1991	
Dominique		25.04.1996	
Égypte	12.12.1977	09.10.1992	09.10.1992
El Salvador	12.12.1977	23.11.1978	
Émirats arabes unis		09.03.1983	09.03.1983
Équateur	12.12.1977	10.04.1979	
Espagne	07.11.1978	21.04.1989	21.04.1989
Estonie		18.01.1993	
États-Unis d'Amérique	12.12.1977	pas de ratification	
Éthiopie		08.04.1994	
ex-République yougoslave de Macédoine		01.09.1993	18.10.1996

Finlande	12.12.1977	07.08.1980	07.08.1980
France		11.04.2001	11.04.2001
Gabon		08.04.1980	
Gambie		12.01.1989	
Géorgie		14.09.1993	
Ghana	12.12.1977	28.02.1978	
Grèce	22.03.1978	31.03.1989	22.03.1978
Grenade		23.09.1998	
Guatemala	12.12.1977	19.10.1987	
Guinée-Bissau		21.10.1986	
Guinée équatoriale		24.07.1986	
Guinée		11.07.1984	
Guyana		18.01.1988	
Honduras	12.12.1977	16.02.1995	
Hongrie	12.12.1977	12.04.1989	
Iran (Rép. islamique)	12.12.1977	pas de ratification	
Irlande	12.12.1977	19.05.1999	19.05.1999
Islande	12.12.1977	10.04.1987	10.04.1987
Italie	12.12.1977	27.02.1986	27.02.1986
Jamahiriya arabe libyenne		07.06.1978	
Jamaïque		29.07.1986	
Japon		31.08.2004	31.08.2004
Jordanie	12.12.1977	01.05.1979	
Kazakhstan		05.05.1992	
Kenya		23.02.1999	
Kirghizistan		18.09.1992	
Koweït		17.01.1985	
Lao (Rép.dém.pop.)	18.04.1978	18.11.1980	
Lesotho		20.05.1994	
Lettonie		24.12.1991	
Liban		23.07.1997	
Libéria		30.06.1988	
Liechtenstein	12.12.1977	10.08.1989	10.08.1989

Lituanie		13.07.2000	
Luxembourg	12.12.1977	29.08.1989	
Madagascar	13.10.1978	08.05.1992	
Malawi		07.10.1991	
Maldives		03.09.1991	
Mali		08.02.1989	
Malte		17.04.1989	17.04.1989
Maroc	12.12.1977	pas de ratification	
Maurice		22.03.1982	27.06.2003
Mauritanie		14.03.1980	
Mexique		10.03.1983	
Micronésie		19.09.1995	
Moldova (République de)		24.05.1993	
Monaco		07.01.2000	
Mongolie	12.12.1977	06.12.1995	06.12.1995
Mozambique		14.03.1983	
Namibie		17.06.1994	
Nicaragua	12.12.1977	19.07.1999	
Nigéria		10.10.1988	
Niger	16.06.1978	08.06.1979	
Norvège	12.12.1977	14.12.1981	
Nouvelle-Zélande	27.11.1978	08.02.1988	08.02.1988
Oman		29.03.1984	29.03.1984
Ouganda		13.03.1991	
Ouzbékistan		08.10.1993	
Pakistan	12.12.1977	pas de ratification	
Palaos		25.06.1996	
Panama	12.12.1977	18.09.1995	
Paraguay		30.11.1990	
Pays-Bas	12.12.1977	26.06.1987	26.06.1987
Pérou	12.12.1977	14.07.1989	
Philippines	12.12.1977	pas de ratification	

Pologne	12.12.1977	23.10.1991	
Portugal	12.12.1977	27.05.1992	12.12.1977
Qatar		05.04.1988	05.04.1988
République centrafricaine		17.07.1984	
République dominicaine		26.05.1994	
Roumanie	28.03.1978	21.06.1990	
Royaume-Uni	12.12.1977	28.01.1998	28.01.1998
Russie (Fédération de)	12.12.1977	29.09.1989	29.09.1989
Rwanda		19.11.1984	
Saint-Kitts-et-Nevis		14.02.1986	
Saint-Marin	22.06.1978	05.04.1994	
Saint-Siège	12.12.1977	21.11.1985	21.11.1985
Saint-Vincent-Grenadines		08.04.1983	
Sainte-Lucie		07.10.1982	
Salomon (Iles)		19.09.1988	
Samoa		23.08.1984	
Sao Tomé-et-Principe		05.07.1996	
Sénégal	12.12.1977	07.05.1985	
Serbie-et-Monténégro		16.10.2001	
Seychelles		08.11.1984	
Sierra Leone		21.10.1986	
Slovaquie		02.04.1993	
Slovénie		26.03.1992	
Soudan		07.03.2006	
Suède	12.12.1977	31.08.1979	31.08.1979
Suisse	12.12.1977	17.02.1982	
Suriname		16.12.1985	
Swaziland		02.11.1995	
Syrienne (Rép.arabe)		14.11.1983	14.11.1983
Tadjikistan		13.01.1993	
Tanzanie (Rép.-Unie)		15.02.1983	
Tchad		17.01.1997	
Tchèque (République)		05.02.1993	
Timor-Leste		12.04.2005	

Togo	12.12.1977	21.06.1984	
Tonga		20.01.2003	
Trinité-et-Tobago		20.07.2001	
Tunisie	12.12.1977	09.08.1979	
Turkménistan		10.04.1992	
Ukraine	12.12.1977	25.01.1990	
Uruguay		13.12.1985	
Vanuatu		28.02.1985	
Venezuela		23.07.1998	
Viet Nam	12.12.1977	19.10.1981	
Yémen	14.02.1978	17.04.1990	
Zambie		04.05.1995	
Zimbabwe		19.10.1992	

ANNEXE 4

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Sachant que des mercenaires sont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'autodétermination des peuples,

Affirmant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les États et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée,

Convaincus de la nécessité de développer et de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions,

Préoccupés par les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des États,

Convaincus également que l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuerait à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et principes consacrés par la Charte,

Conscients que les questions qui ne sont pas réglées par une telle convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Le terme «mercenaire» s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à:

i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou

ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;

b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;

d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et

e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Article 2

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction au sens de la Convention.

Article 3

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

Article 4

Commet une infraction quiconque:

a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention.

Article 5

1. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international et à prendre, conformément au droit international, les mesures appropriées pour prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires à cette fin.

3. Ils répriment les infractions définies dans la présente Convention par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

Les États parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment:

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;

b) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 7

Les États parties collaborent en prenant les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

Article 8

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions définies dans la présente Convention a été, est ou sera commise fournit aux États parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

Article 9

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans la présente Convention qui sont commises:

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.

2. De même, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention dans le cas où leur auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation nationale.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures appropriées pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un État partie a, conformément aux dispositions du présent article, mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

a) L'État partie où l'infraction a été commise;

b) L'État partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction;

c) L'État partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;

d) L'État partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'État partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) Tout autre État partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux États mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'État intéressé. Les normes applicables du droit international devraient être prises en compte.

Article 12

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 13

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions définies dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et

qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 14

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États intéressés.

Article 15

1. Les infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9 de la présente Convention.

Article 16

La présente Convention n'affecte pas:

- a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des États;
- b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

Article 17

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE 4 BIS

Liste des États parties et des États signataires de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989

États Parties	Signature	Ratification / Adhésion	Réservation / Déclaration
Allemagne	20.12.1990	pas de ratification	
Angola	28.12.1990	pas de ratification	
Arabie Saoudite		14.04.1997	14.04.1997
Azerbaïdjan		04.12.1997	
Barbade		10.07.1992	
Bélarus	13.12.1990	28.05.1997	
Belgique		31.05.2002	31.05.2002
Cameroun	21.12.1990	26.01.1996	
Chypre		08.07.1993	
Congo-Brazzaville	20.06.1990	pas de ratification	
Congo (Rép. dém.)	20.03.1990	pas de ratification	
Costa Rica		20.09.2001	
Croatie		27.03.2000	
Géorgie		08.06.1995	
Guinée		18.07.2003	
Italie	05.02.1990	21.08.1995	
Jamahiriya arabe libyenne		22.09.2000	
Libéria		16.09.2005	
Maldives	17.07.1990	11.09.1991	
Mali		12.04.2002	
Maroc	05.10.1990	pas de ratification	

Mauritanie		09.02.1998	
Moldova (République de)		28.02.2006	28.02.2006
Nigéria	04.04.1990	pas de ratification	
Nouvelle-Zélande		22.09.2004	
Ouzbékistan		19.01.1998	
Pologne	28.12.1990	pas de ratification	
Qatar		26.03.1999	
Roumanie	17.12.1990	pas de ratification	
Sénégal		09.06.1999	
Serbie-et-Monténégro	12.03.2001	pas de ratification	
Seychelles		12.03.1990	
Suriname	27.02.1990	10.08.1990	
Togo		25.02.1991	
Turkménistan		18.09.1996	
Ukraine	21.09.1990	13.09.1993	
Uruguay	20.11.1990	14.07.1999	

ANNEXE 5

Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977

Préambule

Nous, chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine;

Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des États membres de l'OUA;

Préoccupés du danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté;

Convaincus que la solidarité et la coopération totales entre les États membres de l'Organisation de l'unité africaine sont indispensables pour mettre un terme aux activités subversives des mercenaires en Afrique;

Considérant que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, les prises de position et la pratique d'un grand nombre d'États constituent l'expression de règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international;

Décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat;

Sommes convenus de ce qui suit:

Article 1^{er} – Définition

1. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne:
 - a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) Qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants:

a) Arbitrer, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;

b) S'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes;

c) Permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées.

3. Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1 du présent article commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel.

Article 2 – Circonstances aggravantes

Le fait d'assumer le commandement de mercenaires ou de leur donner des ordres constitue une circonstance aggravante.

Article 3 – Statut des mercenaires

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattants et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Article 4 – Étendue de la responsabilité pénale

Un mercenaire répond aussi bien du crime de mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

*Article 5 – Responsabilité générale de l’État
et de ses représentants*

1. Quand le représentant d’un État est responsable en vertu des dispositions de l’article 1^{er} de la présente Convention, d’un acte ou d’une omission considéré comme criminel par la présente Convention, il sera puni en raison de cet acte ou de cette omission.
2. Quand un État est responsable, en vertu des dispositions de l’article 1^{er} ci-dessus, d’un acte ou d’une omission considéré comme criminel par ledit article, toute autre partie à la présente Convention peut invoquer les dispositions de la présente Convention dans ses relations avec l’État accusé et devant les organisations, tribunaux ou instances internationales ou de l’OUA compétentes.

Article 6 – Obligations des États

Les parties contractantes s’engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du continent africain les activités des mercenaires.

À cette fin, chaque État contractant s’engage, notamment, à:

- a) Empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l’une des infractions prévues à l’article 1^{er} de la présente Convention;
- b) Empêcher l’entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné;
- c) Interdire sur son territoire toute activité d’organisations ou d’individus qui utilisent les mercenaires contre un État africain, membre de l’Organisation de l’unité africaine, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération;
- d) Communiquer aux autres membres de l’Organisation de l’unité africaine, soit directement, soit par l’intermédiaire du Secrétariat général de l’OUA, toute information relative aux activités des mercenaires, dès qu’elle sera parvenue à sa connaissance;
- e) Interdire sur son territoire le recrutement, l’entraînement, l’équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d’activités susceptibles de favoriser le mercenariat;
- f) Prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en œuvre immédiate de la présente Convention.

Article 7 – Sanctions

Tout État contractant s’engage à punir de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, l’infraction définie à l’article 1^{er} de la présente Convention, la peine applicable pouvant aller jusqu’à la peine capitale.

Article 8 – Compétence

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir, conformément à l'article 7 de la présente Convention, tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'infraction définie à l'article 1^{er} de la présente Convention, s'il ne l'extrade pas vers l'État contre lequel l'infraction a été commise.

Article 9 – Extradition

1. Le crime défini à l'article 1^{er} étant considéré comme un crime de droit commun ne peut être couvert par la législation nationale excluant l'extradition pour les crimes politiques.
2. Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'État requis ne s'engage à poursuivre le délinquant conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.
3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'État requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.
4. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'État requis notifiera les résultats de ces poursuites à l'État requérant ou à tout autre État intéressé, membre de l'Organisation de l'unité africaine.
5. Un État sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 4 du présent article si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts.

Article 10 – Assistance mutuelle

Les États contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1^{er} de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime.

Article 11 – Garanties judiciaires

Toute personne ou groupe de personnes traduit en justice pour le crime défini à l'article 1^{er} de la présente Convention bénéficie de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'État sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies.

Article 13 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'unité africaine. Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dix-septième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 14 – Adhésion

1. Tout État membre de l'Organisation de l'unité africaine peut adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, d'un instrument d'adhésion et prendra effet 30 jours après son dépôt.

Article 15 – Notification et enregistrement

1. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine notifiera aux États membres de l'Organisation:
 - a) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
 - b) La date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine enverra copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États membres de l'OUA.
3. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine devra, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, procéder à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, nous, chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine, avons signé la présente Convention, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'unité africaine.

Fait à Libreville (Gabon) le 3 juillet 1977.

ANNEXE 5 BIS

Liste des États parties et des États signataires de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977

États Parties	Signature	Ratification / Adhésion	Réservation / Déclaration
Algérie	21.07.1978	pas de ratification	
Angola	19.07.1979	pas de ratification	
Bénin	16.07.1979	17.01.1979	
Burkina Faso	05.03.1984	06.07.1984	
Cameroun	19.07.1978	11.04.1987	
Comores	26.02.2004	18.03.2004	
Congo-Brazzaville		01.04.1988	
Congo (Rép. dém.)	20.03.1979	13.07.1979	
Côte d'Ivoire	27.02.2004	pas de ratification	
Égypte	31.03.1978	10.05.1978	
Éthiopie		07.02.1982	
Gambie	24.12.2003	pas de ratification	
Ghana	08.06.1978	20.07.1978	
Guinée	10.02.1978	14.03.2003	
Guinée-Bissau	08.03.2005	pas de ratification	
Guinée équatoriale		20.12.2002	
Jamahiriya arabe libyenne		25.01.2005	
Kenya	17.12.2003	pas de ratification	
Lesotho		29.10.1982	
Libéria	31.03.1982	19.07.1985	
Madagascar	17.03.2004	pas de	

		ratification	
Mali		25.09.1978	
Nigéria	10.02.1978	14.05.1986	
Niger	08.11.1979	11.07.1980	
Ouganda	02.07.2004	pas de ratification	
Rwanda	13.03.1978	08.05.1979	
Sénégal	08.02.1978	02.10.1981	
Seychelles		15.10.1979	
Sierra Leone	09.12.2003	pas de ratification	
Soudan	13.11.1978	05.04.1983	
Swaziland	07.12.2004	pas de ratification	
Tanzanie (Rép.-Unie)	30.05.1979	04.03.1985	
Tchad	06.04.2004	pas de ratification	
Togo	16.07.1978	30.03.1987	
Tunisie	18.07.1983	24.04.1984	
Zambie	14.04.1982	21.01.1983	
Zimbabwe		27.01.1992	

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	8
--------------------------	----------

CHAPITRE PREMIER – LE FLORISSANT COMMERCE DE LA GUERRE : L’ESSOR DES SOCIETES MILITAIRES PRIVEES..... 11

Section I – L’émergence d’un marché de la sécurité et de l’assistance militaire..... 12

§ 1. <i>Le contexte propice de l’après-Guerre froide.....</i>	12
§ 2. <i>L’organisation des sociétés et le profil de leurs employés.....</i>	14
§ 3. <i>La diversité des missions et des zones d’intervention.....</i>	17

Section II – Les avantages et les risques de la guerre en sous-traitance..... 21

§ 1. <i>La logique de l’externalisation.....</i>	21
A. Efficacité des sociétés militaires privées, disponibilité des forces armées.....	21
B. La réduction des coûts.....	22
§ 2. <i>Les enjeux politiques.....</i>	25
A. Contourner le cadre imposé par le législateur et éviter les coûts politiques liés à l’intervention de l’armée.....	25
B. Mener des opérations en marge de la position officielle.....	26
§ 3. <i>Les conséquences sur la conduite des opérations militaires.....</i>	28
A. La contradiction entre objectifs politiques et logiques économiques.....	28
B. L’absence d’une unité de commandement et de contrôle.....	29

CHAPITRE SECOND – MAITRISER LE NOUVEAU MERCENARIAT : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITES DES SOCIETES MILITAIRES PRIVEES..... 32

Section I – L'encadrement des activités des sociétés militaires privées : un « vide juridique » ?..... 33

- § 1. *Des instruments internationaux peu pertinents..... 33*
 - A. Les Conventions de Genève et le droit des conflits armés..... 33
 - B. La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique..... 38
 - C. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires..... 42
- § 2. *Des réglementations nationales approximatives ou lacunaires..... 47*
 - A. Les États-Unis..... 48
 - B. Le Royaume-Uni..... 51
 - C. L'Afrique du Sud..... 53

Section II – Les incertitudes relatives à la responsabilité du fait des actes commis par les auxiliaires privés..... 60

- § 1. *Les hypothèses de mise en jeu de la responsabilité internationale de
l'État..... 60*
- § 2. *Le régime de responsabilité pénale des sociétés militaires privées et de
leurs employés : une immunité de fait ?..... 62*
 - A. L'impossibilité de soumettre les civils aux procédures de discipline militaire..... 63
 - B. La loi de 2000 sur la compétence militaire extraterritoriale..... 65
 - C. Les effets possibles de l'affaire Hamdan sur la compétence des tribunaux
militaires à juger les employés des sociétés militaires privées..... 69

Conclusion : Éléments d'un régime national et international de contrôle des sociétés militaires privées..... 72

- Des dispositifs internationaux de réglementation et de contrôle..... 73
- Une profession réglementée et des contrats soumis à une procédure d'autorisation
préalable au niveau national..... 74
- Des initiatives de la part des institutions européennes ?.....75